Dép.nts missions
FAC 41 27624 a
Cesc
Fre
23809

CONVENTION NATIONALE.

COMPTE RENDU

A LA

CONVENTION NATIONALE

ET AU PEUPLE SOUVERAIN,

PAR *NOEL POINTE-D'ARMEVILLE*,

Représentant du Peuple, envoyé dans les départemens de la Nièvre, de l'Allier et du Cher;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Le 18 Pluviôse, l'an II de la République une et indivisible.

THE NEWBERRY LIBRARY

Rapport

COMPTE RENDU

A LA CONVENTION NATIONALE

ET AU PEUPLE SOUVERAIN,

Par NOEL POINTE - D'ARMEVILLE, &c.

LA vérité n'eut jamais besoin d'ornement, elle n'est belle que toute nue : ce seroit donc vouloir effacer les plus beaux de ses traits, que de prétendre l'embellir par de belles phrases. L'éloquence fut de tous les temps le voile du mensonge ; la vérité ne veut pour compagnes que la franchise et la candeur.

Sous le règne du despotisme et de la tyrannie, il falloit, pour se faire entendre, frapper les oreilles de grands mots, éblouir par l'éclat de l'élégance, et flatter par des fleurs de rhétorique; mais, sous celui de la Liberté et de l'égalité, la vertu seule a des charmes; et pour faire des citoyens vertueux, il ne faut leur parler qu'au cœur, mais le langage de la raison et de la vérité.

C'est ce à quoi je me suis appliqué dans le cours de ma mission, bien convaincu que ce n'est pas du brillant qu'il faut, mais du solide.

Aussi ai-je la douce satisfaction d'avoir trouvé partout des hommes qui entendoient ma voix, de vrais républicains, fidèles observateurs des lois.

Chargé d'une mission très-étendue, je dois rendre compte de tous mes instans : je le ferai avec d'autant plus d'empressement, que je serai toujours jaloux de mettre ma conduite au grand jour.

Il seroit inutile de répeter tous les voyages que j'ai faits pendant l'espace de trois mois, dans les départemens confiés à ma surveillance : ce seroit même une perte de temps, attendu que chaque pas est marqué par une opération.

Il me suffira, je pense, de mettre à la suite de la partie principale de la correspondance les arrêtés que j'ai pris dans les diverses villes où j'ai passé.

J'ai fait tout ce qui m'étoit possible de faire pour hâter la course du char révolutionnaire.

Pour ne pas m'égarer dans le chemin périlleux que j'avois à parcourir, j'ai toujours pris la loi pour guide ; et si quelques cas imprévus sembloient jeter un nuage sur les matières délicates, j'avois recours au flambeau de l'opinon publique, et je ne prononçois que d'après l'éclaircissement.

Je n'ai pris aucun arrêté particulier que sur l'avis motivé des autorités constituées (d'après mon renvoi) ; j'ai toutes les pièces en mains.

Je serai donc toujours prêt à satisfaire ceux qui voudront s'édifier, si quelqu'une de mes opérations pouvoient blesser leur délicatesse.

Je n'ai pris aucune détermination, sans préalablement en connoître la justice et la nécessité.

J'ai forcé, autant que l'exigeoit la justice, le riche égoïste à soulager le malheureux sans-culotte, de qui il avoit sucé la sueur et le sang; mais, en faisant un bien particulier, j'avois grande attention de ne pas blesser l'intérêt commun: je voyois premièrement la République.

Je calculois l'étendue de mes devoirs, et je sentois tout le poids de la responsabilité qui pesoit sur ma tête. J'ai marché d'un pas ferme, mais sans jamais me séparer de la prudence.

Sévère et inflexible envers les ennemis de la liberté, mais sensible et indulgent envers ceux qui n'étoient que séduits ou égarés.

Voilà en peu de mots le tableau de ma conduite. J'ai tâché, autant qu'il étoit en moi, de rendre à la justice ce qui lui appartenoit, et je n'ai pas été sourd aux cris de l'humanité. Aussi, quelque soit le jugement qui en sera porté, ma conscience sera toujours tranquille.

NOEL POINTE.

REGISTRE
DE
CORRESPONDANCE

Pour ſervir à l'enregiſtrement des lettres que j'écrirai, pendant le temps de la miſſion qui m'a été confiée par la Convention nationale, au comité de ſalut public, commencé le 17 Brumaire, l'an ſecond de la Republique, une & indiviſible.

N°. PREMIER.

Au comité de Salut Public.

Moulins, département de l'Allier, le dix-ſeptième jour du ſecond mois, de l'an ſecond de la République françaiſe une et indiviſible.

RÉPUBLICAINS COLLÈGUES,

JE vous écris ces deux lignes pour vous annoncer mon arrivée; vous ſerez peut-être ſurpris de ce que je ne me ſuis point arrêté, en premier lieu, dans le département de la Nièvre;

mais vous ne le ferez plus quand vous saurez le motif qui m'y a déterminé : j'étois instruit du mécontentement des ouvriers de la manufacture de Moulins ; il étoit temps d'arriver, sans quoi ils partoient pour aller chez eux ; je les ai assemblés aujourd'hui pour m'instruire des causes de cette funeste inactivité : je vous en rendrai compte incessamment. Je passerai ici huitaine pour lever les plus grands obstacles qui entravent cette manufacture, après quoi je partirai pour le département de la Nièvre ; je ne négligerai rien pour procurer à la République tout le fruit que vous avez droit d'attendre de ma mission : je me suis déjà aperçu des abus que je dois réprimer ; comptez sur mon zèle, salut & fraternité.

Signé, LE RÉPUBLICAIN.

P. S. Que le républicain Assinfras me fasse passer le procès-verbal de nos séances pour la fixation des différentes pièces de fusils.

N°. 2.

A l'entrepreneur de la manufacture d'armes de Moulins.

Moulins, ce 18 brumaire.

RÉPUBLICAIN,

Tu feras assembler ce jourd'hui quatre heures de relevée, dans un local propre à cet effet, tous les républicains ouvriers de la manufacture de tous les états sans distinction, & les ouvriers seulement : je veux, en vertu des pouvoirs qui me sont délégués par la Convention nationale, prendre d'eux tous les renseignemens qui me sont nécessaires pour agir & opérer avec connoissance de cause. Salut, union & fraternité.

LE RÉPUBLICAIN.

N°. 3.

Au comité de Salut Public.

Moulins, le 27 brumaire.

Le républicain Noël Pointe à ses collègues.

RÉPUBLICAINS COLLÈGUES,

Je vous avois dit, dans ma lettre du 17, que je vous donnerois incessamment des détails sur l'état actuel de la manufacture d'armes de Moulins.

Les renseignemens que j'ai recueillis avec soin, joints à mon expérience dans la fabrication, me mettent à même aujourd'hui de vous satisfaire.

Il y a un beau local, des forges & des ateliers assez bien distribués, mais peu de bras. Cette manufacture peut devenir conséquente; mais pour le moment, qui est le plus urgent, vous ne pouvez pas compter sur de grandes ressources; il faut dresser des apprentis, ce qui demande du temps. Je vous fais passer l'état du nombre d'ouvriers qui la composent: vous verrez qu'il n'est pas à beaucoup près suffisant; nous avons fait l'épreuve des charbons, & sur quatre qualités, il n'y en a eu qu'une de propre.

A la fabrication, il est reconnu que la mine de Fins, en évidence depuis long-temps, peut être d'une grande utilité: le charbon étant propre à la forge des armes, nous avons pris, en conséquence, les mesures convenables pour le faire extraire le plus promptement possible. Je vous fais passer l'arrêté de la commission des mines, auquel j'ai donné mon approbation en connoissant l'utilité par la lettre que vous avez écrite, & qui m'a été communiquée; vous étiez mal instruits, vous demandiez quatre mille lames: vous deviez penser que je n'aurois pas laissé une pareille quantité dans l'évidence; je les aurois promptement expédiées pour Paris, comme le portent les ordres que vous m'avez donnés.

Il y a quatre mille & tant de canons; mais je ne peux pas non plus vous les expédier, vu qu'il n'y a pas à Paris d'usines pour les forer & aiguiser, & qu'ils sont presque tous de forges. Il y avoit quelques lames (forgées à bras), elles vous sont expé-

diées; je verrai les autres pièces d'excédant aujourd'hui, & j'en uſerai de même; j'ai aſſemblé les ouvriers comme je vous l'avois marqué, & d'après leurs plaintes conſignées dans un procès-verbal ſigné d'eux. J'ai fait une adreſſe que je vous fais paſſer; les autorités conſtituées s'en ſont trouvé affectées; j'ai convoqué une aſſemblée générale & publique, quatre heures de délibération s'en ſont ſuivies où toutes les autorités conſtituées, & preſque toute l'aſſemblée ont témoigné du mécontentement ſur le compte de l'entrepreneur Brillantais; il a offert ſa ceſſion, & tout le monde la demande; je l'ai acceptée; je vous ferai paſſer par le premier courier le procès-verbal de cette ſéance; je prendrai promptement les meſures néceſſaires, après quoi je pars pour le département de la Nièvre : ſalut, union & fraternité,

LE RÉPUBLICAIN.

P. S. Les ſubſiſtances ſont rares dans les départemens de la Nièvre & de l'Allier; néanmoins le peuple eſt content & ne murmure pas, il ſouffre patiemment : ce qui prouve qu'il eſt bien digne de la liberté, puiſqu'il fait tout pour elle ſans ſe plaindre. Vive la République.

N°. 4.

Au comité de ſalut public.

Moulins, 30 Brumaire, &c.

RÉPUBLICAINS MES COLLÈGUES,

La préſente eſt pour vous annoncer mon départ pour le département de la Nièvre; j'ai fait dans Moulins tout ce qui dépendoit de moi pour donner de l'activité à la manufacture de laquelle vous m'avez donné la ſurveillance : je vous tranſmets l'arrêté que j'ai pris en vertu des ordres que vous m'avez donnés; vous en donnerez connoiſſance à la Convention, pour qu'elle l'approuve ſi elle le juge à propos.

Je vous obſerve à cet égard, que c'étoit la dernière & unique meſure, pour mettre en état le mouvement, une manu-

facture qui jusqu'ici n'en a eu que le nom & le local; je crois avoir oublié dans ma précédente de vous parler des usines; il y en a deux qui, quoiqu'imparfaites, peuvent suffire au besoin pressant, jointes au martinet que j'ai ordonné de construire; il manquoit des meules, j'ai donné ordre de requérir des bateaux pour en faire venir du département du Cantal & du pays d'Home, des plateaux de noyers pour bois de fusils; je n'ai rien négligé pour remplir vos vœux & celui des autorités constituées de Moulins qui mettent tout le zèle possible à cet établissement.

Le département de l'Allier, ainsi que toutes les autorités constituées, sont composées de vrais Républicains; plusieurs arrêtés vigoureux ont été pris en ma présence & à ma grande satisfaction, les prêtres sujets à la déportation vont partir incessamment pour voir le port de Brest; il y en avoit un assez grand nombre ici : il étoit temps de se débarrasser de cette vermine.

Je vous fais passer le procès-verbal de l'assemblée générale & publique que j'ai tenue le 27 dans la ci-devant cathédrale, elle changea de nom dans cette séance : c'est maintenant le temple de la raison & de la vérité.

N°. 5.

Envoi de matériaux d'armes.

J'ai donné ordre d'expédier pour Paris dans le plus bref délai les différentes pièces ci-après désignées; savoir,

Plaques de couches.	425
Sous-gardes.	25
Portes-vis.	2,0
Capucines.	1,050
Boucles du milieu.	480
Embauchoirs.	274
Grenadiers de sous-gardes.	400
Total des pièces	1,903

C'est tout ce qu'il y avoit d'excédant : salut, union & fraternité.

N°. 6.

Au comité de ſalut public.

Nevers, ce 5 Frimaire, &c.

J'ai reçu hier votre lettre du 27 Brumaire; je n'étois arrivé à Nevers que la veille au ſoir, & je n'eus rien de plus empreſſé que de chercher les moyens les plus prompts pour remplir vos vœux; je partis de ſuite pour viſiter les forges : il y a à Pont-Saint-Tour deux marteaux, a la forge de Greux autant; il manquoit des marteaux de poids, j'ai été de ſuite les faire couler, les premiers ſeront en activité demain & les ſeconds commencent aujourd'hui; j'ai donné les ordres les plus précis & je retourne demain pour vous expédier ce qu'il y aura de prêt; la fabrication ſera beaucoup plus prompte par le moyen d'un ordre que j'ai donné ſeulement dans cette forge, de battre les lames à la barre, c'eſt d'après l'épreuve que j'ai fait moi-même du fer; j'en ai fait couper à froid, le marteleur que m'a laiſſé Aſſinfrat en a tiré une lame, j'en ai fait couper le bout, dont je me ſuis réſervé l'échantillon : il eſt impoſſible de bonifier un fer qui eſt de la première qualité, par conſéquent inutile de perdre du temps pour faire du déchet; vous vous en rapportez à mes connoiſſances, & ſans doute un homme qui a forgé 30 ans, ne peut pas ſe tromper ſur la qualité du fer, le marteleur en eſt convenu comme moi : cet ouvrier m'eſt utile pour quelques jours; ſoyez tranquilles, il y a ici de la reſſource : je ne perds pas un inſtant, ſous peu de jours la manufacture de Paris ſera approviſionnée de lames bonnes & bien faites : je vous obſerve que celui à qui j'ai ordonné de faire battre des lames en barre, les marquera, & ſans doute vous n'aurez pas lieu de lui en témoigner du mécontentement. J'ai vu d'autres forges qui ſeront bientôt en activité, & je vais parcourir tout le département : ne craignez point d'être au dépourvu pour les lames; les fers, aciers & charbons abonderont auſſi : ſalut, union & fraternité.

N°. 7.

Au comité de ſalut public.

Nevers, 7 Frimaire, &c.

RÉPUBLICAINS COLLÈGUES,

Je fus hier viſiter, comme je vous l'avois annoncé dans ma précédente, les forges du Pont-Saint-Tour & du Greux que j'ai requis pour battre des lames à canon. La première ne ſera en activité qu'après demain, vu qu'il eſt beſoin de quelques pièces de charpente; la ſeconde va aller bon train, il y a déja des lames de battue, ſous peu de jours j'en ferai partir; je pouſſai ma marche plus loin, je fus juſqu'à Guerigny, il y a pluſieurs martinets, mais des difficultés inſurmontables entraîneront du retard avant de s'en ſervir: je les laiſſe à leurs travaux ordinaires, qui, d'ailleurs, ſont deſtinés pour le ſervice de la marine; j'arrivai hier fort tard de cette tournée, ce qui me priva de la conférence du citoyen d'Arche, l'un de vos commiſſaires: il me laiſſa une lettre à mon auberge, qui, de ſon côté, annonce de très-bonnes di poſitions: il eſt parti pour Coſne, & moi je pars pour la Charité & autres lieux circonvoiſins: votre cri unique eſt des lames, m'avez-vous dit par votre lettre; vous en aurez ſous peu de jours & en abondance: j'ai auſſi donné des ordres pour vous envoyer de Moulins le peu qui s'y trouvera; je vous préviens que j'ai reçu hier de Guerigny des réclamations de la part des ouvriers qui fabriquent des ancres & elles ſont fondées; la fixation du prix des denrées & de la journée des ouvriers les a réduits à 36 livres par mois; je fus bien étonné de voir des hommes travailler ſi péniblement & à des ouvrages ſi utiles, n'être payés qu'à raiſon de 25 ſols 8 deniers par jour: un ſalaire auſſi modique n'eſt pas fait pour exciter leur zèle & leur courage; la Convention n'entend pas que ceux qui travaillent pour la République manquent de pain: je vais en conſéquence autoriſer l'adminiſtration pour les fournitures de la marine à leur payer 50 liv. par mois; j'eſpère que cette meſure ne ſera pas déſapprouvée, puiſqu'elle ſera fondée ſur la juſtice: ſalut & fraternité.

N°. 8.

Au comité de salut public.

Nevers, 12 Frimaire, &c.

RÉPUBLICAINS COLLÈGUES,

J'ai reçu hier votre paquet contenant des avis aux ouvriers en fer sur la fabrication des aciers, je les ai distribués à propos, j'ai reçu aussi dans le même moment votre lettre du 5, par laquelle vous m'invitez à ne pas perdre de vue la manufacture d'armes de Moulins; vous vous reposez absolument sur mes lumières particulières & mon expérience dans cette partie: j'ai fait à cet égard tout ce qui dépendoit de moi; comptez sur mon zèle, je ne négligerai rien, je retournerai bientôt à Moulins & vous rendrai le dernier compte de l'état de cette manufacture dans laquelle j'ai observé un contraste bien frappant entre les autorités constituées, l'entrepreneur, le directeur, les ouvriers, &c. j'acceptai la cession de l'entrepreneur; c'étoit, comme je vous l'ai marqué, le cri public qu'il l'avoit offert préalablement aux autorités constituées même avant mon arrivée, comme vous l'avez vu par le procès-verbal, dont vous m'accusez la réception, vous peserez le tout dans votre sagesse.

N°. 9.

Envoi de matériaux d'armes, trois mille livres pesant.

Si je n'ai reçu vos paquets du 5 qu'hier 11, c'est que je viens de faire une tournée dans les forges, où j'ai demeuré quatre jours. J'ai vu celle de Beaumont, de Sauvage, de la Vernière & plusieurs autres, je me suis arrêté seulement aux trois premières qui méritoient de fixer mes attentions. Celle de Beaumont va aller grand train, ainsi que celle de Sauvage & celle de la Vernière, appartenant à notre collègue Legendre, sont en pleine activité; j'en ai fait expédier 150 lames qui étoient prêtes, avec pareille nombre que je viens d'envoyer de celle du Greux; le tout fait un chargement de trois mille pesant parti pour Paris: bientôt il en partira d'autres. Je vous observe qu'il

y a dans cet envoi quelques lames qui n'ont pas toutes les proportions ; mais il y a dans le changement d'ouvrage un apprentiſſage indiſpenſable. Je n'ai pas jugé à-propos de les rebuter, crainte de décourager les maîtres de forges & les ouvriers : d'ailleurs, le nombre n'eſt pas conſidérable, nous avons tout fait avec le marteleur pour dreſſer les ouvriers ; nous leur avons fait réparer les outils, & nous y avons même contribué. En paſſant à la Charité, je fus au diſtrict où j'ordonnai un garde-magaſin pour viſiter les lames avant leur départ ; j'ai ordonné auſſi aux maîtres de forges de les marquer : je vous dirai que la réquiſition de tous les fers indiſtinctement entraveroit le commerce & les travaux de l'agriculture ; je ſuis obligé de prendre des meſures à ce ſujet, & je le ferai le plus ſagement poſſible ; mais vous n'entendez pas ſans doute enchaîner les bras des ouvriers dont les travaux ſont ſi utiles, & dont les familles ſeroient en ſouffrance, s'ils n'avoient du fer pour s'occuper. Je ferai tout pour le mieux & vous en rendrai compte.

Salut & fraternité.

N°. 10.

Le repréſentant du peuple près les départemens de la Nièvre & de l'Allier, à ſes collègues, Collot d'Herbois & Fouché, à Commune-Affranchie, le 13 frimaire,

RÉPUBLICAINS, FRÈRES ET AMIS,

Je reçois à l'inſtant votre lettre & je m'empreſſe d'y répondre ; vous m'annoncez avoir reçu un courier extraordinaire, envoyé près de vous par le comité de ſurveillance de Moulins, qui s'étoit cru obligé de ſuſpendre le préſident & l'accuſateur public du tribunal criminel du département de l'Allier qui, par une malveillance coupable, s'oppoſoient à la volonté du peuple & cherchoient à dérober à ſa juſte colère ceux qui ont conſpiré contre ſa liberté & ſon bonheur. Vous avez jugé néceſſaire de confirmer la meſure du comité de ſurveillance, vous avez deſtitué les deux prévaricateurs, & les avez remplacés par deux braves républicains, des vrais ſans-culottes ; vous avez des pouvoirs dans le département de l'Allier, vous les avez exercés ; j'approuve de cœur & d'ame cette ſage & vigoureuſe meſure ; & comme vous l'avez fort bien obſervé, en rendant le témoi-

gnage dû à mes vertus civiques, quand vous dites : Tu les aurois exercés toi-même, puisque tes principes & tes intentions sont les nôtres. Oui sans doute, frères & amis, mes principes sont les vôtres, vous les connoissez, ils ne sont pas douteux ; les ennemis du peuple ne trouveront jamais en moi un lâche & ni un coupable protecteur, mais un ennemi implacable & juré, qui les poursuivra jusques dans leur dernier retranchement. Vous croyez, frères & amis, que je me suis montré trop indulgent envers l'entrepreneur de la manufacture d'armes de Moulins. Pour tirer la vérité de sa source même, je fis assembler tous les ouvriers de la manufacture, & d'après leur réclamation, consignée dans un procès-verbal par eux signé, je fis l'adresse que je joins ici ; les autorités constituées en parurent affectées ; je convoquai une assemblée générable & publique, & la chacun s'expliqua ; je reçus en conséquence la cession de l'entrepreneur ; je crois ma conduite à l'abri de tout reproche : j'ai instruit de tout le comité de salut public & lui ai envoyé toutes les pièces. Il m'a répondu & il ne m'a pas témoigné de mécontentement. Au reste, je suis fort de ma conscience & de la pureté de mes intentions.

N°. 11.

Au citoyen Dameron, député du département de la Nièvre.

Nevers, ce 15 frimaire.

J'ai reçu, cher collègue, ta lettre y joint le mémoire du citoyen Lebœuf : la multiplicité des affaires ne m'a pas permis de te répondre aussi vîte que je l'eus desiré, & encore ne puis-je le faire d'une manière satisfaisante. Je me suis informé de la conduite du citoyen Lebœuf, pour qui tu semblés t'intéresser, & je dois te dire que de vrais sans-culottes ne m'en ont pas rendu un bon témoignage.

Des républicains très-recommandables, & qui jouissent à bon droit de l'estime publique dans le département de la Nièvre, m'en ont parlé avec défaveur.

D'après cela, cher collègue, pense ce que je dois penser, moi qui ne ferois pas grace à mon père, s'il ne marchoit pas dans le droit sentier de la révolution.

Tous ceux qui réclament se disent opprimés. C'est comme les incarcérés

incarcérés ; chaque jour je reçois vingt pétitions pour des élargiſſemens ; mais je n'ai encore élargi perſonne, ni n'ai l'intention de le faire.

Il eſt poſſible, comme tu le dis, que le char révolutionnaire ait heurté quelques patriotes dans ſa courſe heureuſe & ſublime ; mais je ne dois pas le préſumer : d'ailleurs un vrai ami de la liberté fait tous les ſacrifices pour elle.

Salut, union & fraternité.

N°. 12.

Au comité de ſalut public.

Nevers, ce 16 frimaire, &c.

J'ai reçu, citoyens collègues, votre lettre du 10 avec une vive ſatisfaction ; la confiance que vous me témoignez m'eſt auſſi chère qu'elle m'eſt néceſſaire pour opérer avec ſuccès. Lorſque je ne ſuis point en campagne, j'aſſiſte aux délibérations des autorités conſtituées ; je ſui- le plus ſouvent au département. Il vous écrivit avant-hier pour ſolliciter des fonds dus pour l'argenterie : cet objet excite de vives & juſtes réclamations, vu que pluſieurs ſans-culottes ſe trouvent gênés.

Nous ſommes fort inquiets ici pour les ſubſiſtances ; la pénurie des grains eſt à un tel point, qu'on eſt réduit à la dure néceſſité de mettre en queſtion ſi on ne fera pas moudre l'avoine & repaſſer le ſon pour en extraire le peu de farine qu'il y reſte. Nous vivons au jour le jour, avec du très-mauvais pain ; cette poſition eſt vraiment alarmante.

Je raſſure le peuple, & il ſe confie ſur la ſollicitude de la Convention ; mais certes le cœur me ſaigne, & il eſt inſtant de venir au ſecours d'un département qui, ſans contredit, eſt républicain dans toute la force du terme, & qui périroit plutôt par la diſette que de s'écarter du ſentier révolutionnaire.

Je vais aujourd'hui viſiter les forges & faire expédier les lames qu'il y aura de battues.

Vous n'ignorez pas, chers collègues, que je dois être indiſpoſé ; voilà pluſieurs jours que je roule autour des marais qui environnent les uſines ; leur exhalaiſon peſtilentielle n'eſt pas propre à un montagnard ; demain je grimperai la montagne, c'eſt-à-dire, j'irai à Rocher-la-Montagne, ci-devant Déciſe, pour

y étouffer quelques crapauds, dont le venin ternit le beau nom de cette cité.

Je suis instruit, par une nombreuse députation, que deux partis s'entre-heurtent; je les ai fait expliquer à la société, ainsi qu'au département, je suis peu satisfait.

Cette députation, soi-disant, sont les patriotes proscrits. Les délégués de Fouché les accusent d'être les oppresseurs; c'est une bouteille à l'encre.

Dans cet état d'incertitude, & voulant user à propos des pouvoirs qui me sont confiés, j'ai déclaré que je ne voulois rien prononcer qu'au préalable je n'eusse consulté l'opinion générale. Je veux sonder moi-même cet abyme, & lorsque je connoîtrai la profondeur, je prendrai les mesures les plus sages & les plus vigoureuses pour éviter la chûte aux sans-culottes & précipiter les méchans qui l'auroient creusée. Je vous rendrai compte de cette opération.

Salut, union & fraternité.

P. S. Je vous écris des lettres très-longues, & vos momens sont précieux, mais le temps m'est bien cher; aussi il faut pourtant que je m'explique.

N°. 13.

Au comité de salut public.

Nevers, le 21 frimaire, &c.

Comme je vous l'ai marqué, citoyens collègues, par ma lettre du 16, je me suis transporté à Décize-le-Rocher, pour éteindre les divisions qui existoient depuis très-long-temps; je m'y suis fait accompagner par deux commissaires d'Amour, président du département, & Grangier, délégué de Fouché dans ce district. Nous y arrivâmes le 17 à 8 heures du soir, & sur l'instant je fis assembler le peuple pour annoncer l'objet de ma mission, & ordonnai de suite à la municipalité de convoquer pour le lendemain matin, une assemblée générale au son de la caisse, ce qui fut exécuté; nous en avons tenu quatre successivement, & le peuple, d'après mon invitation, s'étant expliqué librement, j'ai prononcé ce que j'ai cru utile & nécessaire.

Les procès-verbaux que j'enverrai incessamment à la convention, ainsi qu'à vous, prouveront que je n'ai rien fait que d'après le vœu formel du peuple.

Ces funeſtes diviſions conſiſtoient moins en mauvaiſes intentions qu'en rivalité de deux partis, également patriotes; la preuve en eſt que je n'ai pas été obligé de prendre des meſures de rigueur, ſauf que pour la femme d'un émigré, qui, quoique divorcé, paroiſſoit être un germe de diviſion: je l'ai conſignée chez elle ſous la ſurveillance de la municipalité, gardée par deux gendarmes, pour être transférée à Nevers.

A mon arrivée de cette miſſion, je reçois votre dernière, par laquelle vous m'accuſez la réception de l'état du nombre des ouvriers attachés à la municipalité de Moulins, de mon adreſſe aux habitans, & de l'extrait des regiſtres de la commiſſion des mines de fins. Vous m'obſervez que le nombre des ouvriers n'eſt pas à beaucoup près ſatisfaiſant; ſans doute, citoyens collègues, & je vous ai fait toutes les obſervations à cet égard. Vous m'invitez d'y faire travailler les ferruriers & ouvriers en fer; l'arrêté que j'ai pris à cet égard eſt tout ce qu'on peut faire pour le moment. J'ai ordonné 50 apprentifs; un plus grand nombre avant que ceux-là ſoient formés, abſorberoit le peu de maîtres qui s'y trouvent.

Les ouvriers de Moulins ne ſont pas ceux de Paris, l'intelligence n'eſt pas la même; il faut long-temps pour faire des armuriers; en conſéquence, puiſque l'ouvrage manque aux forgeurs de Paris, & que les canons qui ſont à Moulins ne peuvent s'employer de ſi-tôt, je vais vous expédier ce qui ne ſera pas néceſſaire à cette fabrication.

A l'égard des lames, il en partira ſouvent; maintenant les martinets du Pont-Saint-Tour me dédommagent des peines que j'ai priſes pour les mettre en activité; ſon premier envoi part, & les lames ſont battues au parfait; il part fréquemment du charbon; je crois qu'il ne doit pas en manquer, au reſte, ce ne ſont pas ces départemens-ci qui peuvent en fournir beaucoup, mais il paſſe ſouvent des bateaux qui viennent de Saint-Rambert.

Je vous obſerverai, citoyens-collègues, que les fers d'échantillon, ordonnés par la commiſſion centrale de la fabrication extraordinaire de Paris, ne me paroiſſent pas préciſément ce qu'il faut.

Il n'eſt demandé par la lettre circulaire que des fers aux échantillons ſuivans:

1 pouce ſur 9 lignes.
10 lignes carrées.
6 lignes carrées.
5 lignes ſur 3.
4 quarts.

Ce n'eſt pas là le complément pour fabriquer un fuſil ; j'ai ordonné au citoyen Darche d'en faire partir aux échantillons ſuivans :

15 lignes ſur 5. 27 lignes ſur 5. 10 lignes ſur 8. 32 lignes ſur 8.	de ces 4 qualités.	49,426 liv.
20 lignes carrées ſur 8.		27,030
28 lignes ſur 8.		5,508

Vous voyez que je ne néglige rien de tous les objets qui me ſont confiés, & je peux vous dire que j'ai fait tout ce qu'il eſt poſſible de faire, néanmoins, je ne perds pas un inſtant, & malgré que je ſois très-indiſpoſé, je ſuis preſque continuellement en campagne. J'irai voir à Moulins ſi les meſures que j'ai priſes s'exécutent, & je vous en rendrai un compte exact. Salut & fraternité.

P. S. Au moment où je fermois ma lettre, j'en reçois une du régiſſeur-général des forges nationales de la Chauſſade, par laquelle il m'inſtruit que les forges de Coſnes ſouffriroient par cette réquiſition. Darché m'avoit mal inſtruit, il n'en partira pas une ſi grande quantité.

N°. 14.

Aux canonniers.

Nevers, 22 frimaire, &c.

RÉPUBLICAINS, BRAVES DÉFENSEURS DE LA PATRIE,

Quelques jours de ſilence auront pu vous faire croire que j'étois inſenſible à vos cris : non, généreux ſoldats, les montagnards ne ferment pas les oreilles aux juſtes réclamations des défenſeurs de la liberté.

Si je n'ai répondu plutôt à votre lettre du 9, ne me ſuppoſez pas d'indifférence ; croyez, frères & amis, que je ſuis toujours prêt à rendre juſtice aux vrais ſans-culottes.

Lorſque vous m'écrivîtes, j'étois en campagne ; je n'ai reçu votre lettre qu'hier, & m'empreſſai de la communiquer au département.

Raſſurez-vous, généreux guerriers, vos femmes, vos enfans,

pères & mères, reçoivent (comme il eſt très-juſte) ce que leur mérite votre dévouement & votre valeur : la caiſſe a été fermée peu de jours, c'eſt un dérangement du receveur du diſtrict qui a occaſionné ce court retard.

Les paiemens continuent, & ne ſouffriront plus d'interruption ; outre les ſecours accordés par décret, une caiſſe philantropique verſe encore des dons dans les mains de vos familles. Fidèles époux, tendres pères, vos expreſſions m'ont frappé ; le ſoin de défendre nos frontières ne vous fait point oublier celui de vos familles ; ne craignez plus pour leur beſoin, elles ſont ſous la protection nationale ; continuez de cueillir des lauriers, & vous cueillerez à la fin de votre brillante carrière, l'eſtime de vos concitoyens ; exterminez juſqu'au dernier, ces brigands couronnés & leurs eſclaves, & vous reviendrez triomphans dans les bras de vos épouſes & de vos enfans goûter le repos, & jouir du fruit de vos glorieux travaux.

Salut, amitié, union & fraternité ;

Le républicain, &c.

N°. 15.

Au comité de ſalut public.

Nevers, ce 23 frimaire, &c.

Liberté, fraternité, égalité.

J'ai reçu, citoyens mes collègues, votre lettre du 17. Les nouvelles marques de confiance que vous me donnez en approuvant toutes les meſures que j'ai priſes ; elles ſont bien faites pour encourager celui qui n'a eu envie que le bonheur de ſon pays, qui fait tout ce qui dépend de lui pour l'opérer, qui prend les meſures les plus ſages pour ne pas méſuſer des pouvoirs qui lui ſont confiés, & conſerver ſon intégrité intacte, ſeul bien qui ſoit digne de lui : la Convention, par un décret, m'ordonne de me tranſporter dans le département du Cher ; malgré que je ſois très-indiſpoſé, comme je vous l'ai marqué dans ma précédente, & que je ſois ſurchargé d'affaires, j'obéirai, je me rendrai inceſſamment à Bourges ; mais je dois préalablement prendre ici de nouvelles meſures pour que la fabrication des lames n'éprouve

aucun retard par mon abſence. Je ſuis appellé dans pluſieurs diſtricts ; j'accélérerai d'autant plus mon départ pour Bourges, que des mouvemens d'opinions religieuſes s'y ſont manifeſtées, ſuivant les rapports qui m'en ont été faits ; là où eſt le danger, le républicain marche.

Salut, fraternité, &c.

N°. 16.

A la Convention.

Nevers, 24 frimaire, &c.

Noël Pointe, d'Armes-Ville, ci-devant Saint-Etienne, repréſentant du peuple dans les départemens de la Nièvre, de l'Allier & du Cher, à ſes collègues.

Vos momens ſont précieux, je n'en doute pas, mes braves montagnards, c'eſt pourquoi je les économiſe par mon ſilence. En correſpondant directement avec le comité de ſalut public, je m'abſtiendrai toujours, tant que faire poſſible, de vous diſtraire de vos importans travaux ; j'en connois l'utilité.

Mais, l'opération majeure dont je vais vous entretenir un inſtant, & ſur laquelle la Convention nationale doit prononcer, m'impoſe le devoir de vous écrire la préſente. Voici le fait :

Une nombreuſe députation de Décize-le-Rocher vint m'informer à Nevers qu'il exiſtoit des diviſions dans cette cité, qui pouvoient devenir funeſtes à la tranquillité publique, & par conſéquent à la liberté ; je voulus, pour m'aſſurer de la vérité, la tirer de la ſource même ; je m'y tranſportai, accompagné de deux commiſſaires de mon choix, Damour, préſident du département, & Grangier, délégué de Fouché dans ce diſtrict.

Arrivé à Décize le 19, à 8 heures du ſoir, nous nous rendîmes de ſuite à la ſociété populaire, où j'annonçai le ſujet de mon tranſport dans cette cité ; j'ordonnai à la municipalité une aſſemblée générale pour le lendemain matin ; quatre s'enſuivirent dans le local le plus vaſte.

L'opinion publique ſe développa par de longues diſcuſſions, après quoi le peuple librement & fortement prononcé, me mit à même de prononcer moi-même. Je joins ici les procès-verbaux de mes opérations ; je n'ignorois pas que j'ai le pouvoir de

nommer aux places ; mais n'ayant deſtitué perſonne, & qu'il s'agiſſoit de la réunion de pluſieurs communes dont je ne connoiſſois pas dans chacune d'elle, les citoyens dignes de la confiance publique, je crus qu'il étoit de la ſageſſe & même de la politique, de laiſſer au peuple le choix de ſes nouveaux magiſtrats.

Salut, union & fraternité.

P. S. Vous venez, chers collègues, de me donner une nouvelle marque de confiance en étendant mes pouvoirs dans le département du Cher ; je vous avoue que j'avois déja aſſez d'occupations, mais il n'eſt point d'efforts que je ne faſſe pour remplir cette nouvelle miſſion ſans que les autres en ſouffrent. Je me rendrai à Bourges inceſſamment, de fortes raiſons m'y obligent, je vous les expliquerai quand il ſera temps ; j'attends le retour d'un commiſſaire que j'y ai envoyé.

Salut, fraternité.

N°. 17.

Au comité de ſalut public.

Nevers, ce 25 frimaire, &c.

Je vous écris à la hâte ces deux lignes, mes collègues, pour vous prévenir que pour premier envoi des martinets du Pont-Saint-Tour, il part 550 lames bien battues pour la fabrique de Paris, indépendamment de celles des autres fabriques qui partent auſſi à meſure qu'elles ſont fabriquées.

Il eſt impoſſible d'en manquer : actuellement le deſſéchement des étangs a interrompu le cours du canal de Briare, ce qui a ſuſpendu beaucoup d'envoi pour Paris ; cela ne ſeroit pas arrivé, je n'aurois pas permis qu'on profitât de la loi pour nuire au tranſport, je m'y ſerois oppoſé proviſoirement, mais j'étois à Décize, le département envoya un commiſſaire ſur les lieux, & nous venons de prendre un arrêté pour remédier au mal : les bateaux paſſeront par le canal d'Orléans ; mais comme ils ne peuvent pas naviguer auſſi chargés, 13,000 liv. ſont deſtinées pour en acheter, qui ſeront pour décharger les autres ; ainſi, rien ne ſera arrêté pour Paris.

Salut, union & fraternité.

P. S. J'ai envoyé un courier extraordinaire à Bourges ; s'il y a du danger, je pars ſur l'inſtant, en vous en donnant avis.

N°. 18.

A la Convention nationale.

Bourges, 27 frimaire, l'an 2e de la République une & indivisible.

Je vous avois dit dans ma précédente que j'attendois le retour de Grangier, que j'avois envoyé dans le département du Cher; le même jour, j'ai reçu à minuit un gendarme qui m'a apporté des dépêches du comité de surveillance & du directoire du district de la Charité, qui n'étoient point satisfaisantes, non seulement sur le département du Cher, mais même sur des communes de celui de la Nièvre. Je n'avois jusqu'alors que des renseignemens incertains, & si je n'avois pas parti, c'est que j'étois retenu par des blessures à une jambe que j'avois reçues par accident dans ma mission à Décize-le-Rocher; mais voyant qu'il y avoit du danger, rien ne m'arrêta, je fus en prévenir le comité de Nevers, pour combiner les mesures à prendre en mon absence, & je partis sur l'instant accompagné de Damour, originaire de Bourges. Je dois vous observer, à la gloire des braves républicains de Nevers, que 600 hommes vouloient m'y accompagner; mais je pensai que la prudence étoit le premier moyen à employer dans une pareille circonstance, je partis donc seul avec Damour, & nous arrivâmes à la Charité à six heures du matin. Les nouvelles alors n'étoient que trop certaines; 7 à 8 cents personnes, notamment gens de campagne, les têtes ignorantes étoient montées à l'égard de la religion; mais après avoir épuisé tous les moyens de la persuasion, & par le moyen d'un arrêté, j'ai eu la satisfaction de laisser cette ville tranquille; sans perdre de temps, nous poursuivîmes notre route pour Bourges, nous y arrivâmes à onze heures du soir; nous ne trouvâmes personne le long de la route, les rassemblemens étoient dissipés pour le moment. Je me suis transporté ce matin au département, où j'ai pris un arrêté vigoureux; je vous ferai passer toutes les pièces incessamment: j'ai reçu dans ces jours des dépêches de différentes communes & comités de surveillance, qui ont fixé ma sollicitude; j'ai convoqué toutes les autorités constituées & tous les habitans de Bourges, pour aviser aux moyens les plus prompts & les plus efficaces; le peuple

n'a pas été ſourd à ma voix, il eſt prêt à partir, s'il eſt néceſſaire & indiſpenſable, tout eſt préparé ; les patriotes de Nevers n'attendent que deux lignes pour monter, vous devez juger par-là que les rebelles ſeront bientôt réduits s'ils ne rentrent bientôt dans l'ordre. J'ai eu connoiſſance au département d'une lettre de notre collègue Labrunerie, qui annonce que le comité de ſalut public, inſtruit de ces raſſemblemens, prenoit des meſures à cet égard ; il n'y a pas de quoi s'alarmer encore, je ſuis ici, & en grande ſurveillance ; je ſuis puiſſamment ſecondé des autorités conſtituées, & je compte beaucoup ſur le zèle des habitans. Vous m'avez confié la maſſue nationale, je ſaurai m'en ſervir à propos, Je me ſuis déja procuré une note des principaux inſtigateurs du trouble ; j'ai de grands coups à frapper.

Salut, fraternité, &c.

N°. 19.

Au comité de ſalut public.

Bourg, ce 28 frimaire.

Je reçois à l'inſtant, citoyens collègues, par un exprès envoyé de Nevers, pluſieurs paquets parmi leſquels vos deux lettres du 19 : dans la première vous me dites qu'il ſeroit à propos de charger Robert l'aîné de ſuivre la confection des lames à canon, pendant mon abſence, ſi je ſuis obligé de me tranſporter dans quelques départemens voiſins, il m'eſt facile de répondre à celle-ci.

Quant aux ſoins des lames, j'ai pris toutes les précauions néceſſaires, les forges vont bon train, la fabrication ne peut pas être interrompue ; j'ai aſſigné la ſurveillance des environs de Nevers à Robert & à d'Arche ; l'autre côté ſoyez tranquille ; les raſſemblemens des religionnaires ignorans & égarés m'ont harcelé dans le département du Cher.

Ce n'eſt rien moins que le noyau d'une nouvelle Vendée ; mais je prends de grandes meſures & j'eſpère étouffer le tiſon ſous la cendre.

Vous me demandez dans votre ſeconde, l'état exact des forges régies pour le compte de la République, & des éclairciſſemens ſur l'arreſtation de Huart ; ce ſont ici deux labyrinthes,

dont le fil d'Ariadne ne me tireroit pas, vous dites fort bien; c'eſt par l'adreſſe & le diſcernement que les repréſentans du peuple peuvent porter la lumière dans les cloaques obſcurs, qu'il faut que l'intrigant, le fripon ſoient punis du glaive de la loi.

Je n'ai rien négligé juſqu'ici; mais je ne ſais ſi la lumière de mon flambeau eſt trop obſcure; quand je ſuis ſur le bord de cet abyme, je ne peux en ſonder la profondeur; nous avons droit de nous plaindre, ſans doute; & ceux qui nous trompent ſe plaignent plus que nous.

Citoyens collègues, je dois vous obſerver qu'il m'eſt impoſſible de ſuffire à tout; tous les jours en campagne d'une ville à une autre, il n'eſt pas poſſible de ſe fixer à un objet qui demanderoit lui ſeul toute mon intention.

J'ai paſſé les premiers jours à mettre les martinets en train, & maintenant les inſurrections m'appellent de toutes parts; il ne faut plus ſurveiller les forges, il faut révolutionner, il faut relever l'eſprit public & déjouer les intrigues des malveillans.

Pour me relever de la fièvre, voilà quatre nuits que je ne me couche pas; on me demande de toutes parts & je ne peux pas être par-tout; je reçois à l'inſtant la fatale nouvelle que les gens des campagnes du Puit-de-Dôme ſe ſoulèvent encore & ſe mettent même en état de défenſe; la peſte religieuſe devient la contagion de ces départemens-ci, prenez des meſures là-deſſus, & voyez s'il n'eſt pas néceſſaire d'envoyer un autre repréſentant pour que je ne ſois pas obligé de me déplacer tous les jours.

Salut & fraternité.

N°. 20.

Au comité de ſalut public.

Vierzon, 29 frimaire, &c.

Je dois vous raſſurer, citoyens collègues, ſur les mouvemens religieux qui agitent pluſieurs communes dans ce département; en leur laiſſant acquérir de la conſiſtance, ſans doute, ils deviendroient funeſtes & très-dangereux; mais comme je vous le diſois hier, la prudence & la perſuaſion ſont les premières armes dont il faut ſe ſervir pour faire rentrer dans l'ordre les

esprits égarés ; j'ai parcouru tout le département, & jusqu'ici, je n'ai nullement besoin de baïonnettes, j'emploie les nuits en route & les jours à consulter l'opinion publique, j'agis cependant de précaution en formant une force armée qui, au besoin, marcheroit pour réprimer ces désordres, si au cas il falloit en venir aux mesures de rigueur, ce que je ne crois pourtant pas ; je convoque par-tout des assemblées publiques, & par-tout ; lorsque je demande la force, le peuple veut partir en masse, mais comme le besoin n'est pas urgent, je me contente de faire inscrire sur un registre les soldats volontaires, qui, au moment, formeroient une masse imposante qui marcheroit contre les insurgés, bien entendu aux dépens des riches qui sont instigateurs ; je ne perds pas un instant & j'ai tout lieu de croire que le calme se rétablira bientôt sans verser une goutte de sang.

Salut & fraternité, &c.

N°. 21.

Au comité de salut public.

Nevers, 6 nivôse, &c.

Citoyens Collègues,

Je reçois à l'instant, par le même courrier, vos deux derniers paquets, le premier du 24 frimaire, contenant votre lettre & copie de celle par vous écrite au directoire du département de la Nièvre ; le second du premier nivôse : vous me parlez dans cette dernière, de la manufacture d'armes de Moulins ; Blantais & Reignaud sont auprès de vous, ils vous mettront à même de prononcer définitivement.

A l'égard des moyens à employer pour donner de l'activité à cette manufacture, je vous le répète, je ne peux en faire davantage, il faut des bras, c'est le seul expédient ; je l'ai mis en usage par mon arrêté, j'ai observé au nouveau prépose pour l'entreprise, qu'il promettoit beaucoup, je dois vous dire que ce ne seroient pas les ouvriers, actuellement en exercice, qui pourroient lui produire les fournitures qu'il promet ; s'il ne peut se procurer des ouvriers comme il me l'a dit, il n'atteindra jamais au but qu'il se propose ; si la circonstance ne

m'avoit appellé dans le département du Cher, où j'ai passé dix jours à combattre le fanatisme, jusqu'à ce que mes collègues le Clot & Legendre furent arrivés, je serois déja à Moulins, mais j'irai incessamment.

Vous m'aviez demandé des renseignemens sur l'affaire d'Huart ainsi que sur l'état des forces de Guerigny, je vous avois répondu que c'étoit un labyrinthe, mais je commence d'en connoître les détours.

J'ai pris les plus scrupuleuses informations, & au moyen des commissaires nommés pour sonder l'abyme, il paroît qu'Huart est innocent.

Cent vingt mille bateaux chargés de fer, acier ou charbon descendent pour Paris, tant sur le canal d'Orléans que sur celui de Briare; mais je crains que la pénurie des subsistances ne les retarde en chemin; prenez des mesures à cet égard, renvoyez aussi Thomas le Maqueteur, je ne lui avois accordé une permission que pour huit jours, il est utile ici.

Salut & fraternité, &c.

N°. 22.

Au comité de salut public.

Nevers, ce 9 nivôse.

CITOYENS,

Je reçois, par le même courrier, vos trois dernières dont une du 5 nivôse & deux du 5 : vous me renvoyez par la première la demande de Roux, du Puit-de-Dôme, relative à la délivrance de 20 milliers d'acier qui se trouvent à Nevers & dont il désireroit que la requisition fût levée, j'examinerai cet objet; j'ai reçu aussi les exemplaires du rapport sur le salpêtre & les affiches, j'en ai fait bon usage & je ne négligerai rien pour qu'elles produisent l'effet que vous en attendez; une de vos lettres renferme votre arrêté qui me renvoie Thomas le Maqueteur; je vous le demandois par ma dernière, vous m'avez prévenu, nos lettres se sont croisées, je l'attends pour que je puisse partir pour l'Allier, sans laisser la fabrication des lames en souffrance, dans la Nièvre; marquez-moi par le premier

courrier, si vous lui avez fixé un traitement ou quelle est la marche que je dois tenir à son égard.

Pour vous prouver ma sollicitude sur tous les objets dont vous me chargez, je vous fais passer les pièces relatives à l'affaire d'Huart, vous les communiquerez au ministre de la marine, & votre décision à cet égard est attendue avec impatience.

Salut & fraternité, &c.

N°. 23.

Au citoyen Legendre.

Nevers, ce 10 nivôse, l'an 2 de la République une & indivisible.

Je reçois, avec une bien vive satisfaction, cher collègue, la lettre & le paquet de notre collègue Lefiot, contenant la correspondance de nos agens; Lefiot m'annonce que les jeunes gens de la première réquisition, qui paroissoient les plus acharnés dans les communes fanatisées, sont rentrés dans l'ordre & se sont rendus à Bourges pour y être casernés; tu m'annonces avoir rétabli la tranquillité à Cosne, nous avons tout lieu d'espérer que le monstre du fanatisme ne levera pas sa tête hideuse: si au reste, il n'étoit qu'étourdi des coups de notre prudence & de notre raison, alors nous lancerions contre lui les foudres nationales & le pulvériserions pour jamais. Nous avons célébré aujourd'hui la fête civique en mémoire de la prise de Toulon, avec toute la pompe & solemnité qu'exigeoit une telle cérémonie.

Salut, union & fraternité.

N°. 24.

Au comité de salut public.

Nevers, ce 11 nivôse.

Je reçois, citoyens collègues, l'extrait de vos registres des délibérations, contenant l'arrêté par lequel les fonctions de d'Arche cessent dès ce moment.

Par l'article VII, vous le laissez néanmoins à ma disposition

s'il m'eſt néceſſaire, & par l'article III, il doit me rendre compte, ainſi qu'au comité de ſalut public, de ſes opérations pour la fabrication des lames à canon : la dernière entrevue que j'eus avec lui fut à la Charité, a mon retour de Bourges, il devroit ſe rendre dans ce département, je vais lui notifier un extrait de votre arrêté, & l'exécuterai de point en point, ſur le compte qu'il me rendra ; & lorſque Thomas le Maqueteur ſera arrivé, je vous ferai mes obſervations à ce ſujet, & vous le renverrez s'il n'eſt plus néceſſaire.

Salut & fraternité.

N°. 25.

A la ſociété populaire de Luzy, diſtrict de Moulins la République, département de la Nièvre.

Nevers, ce 12 nivôſe, &c.

CITOYENS,

Votre réclamation étant fondée, j'ai enjoint à l'adminiſtration de votre diſtrict de mettre dans le plus bref délai l'arrêté pris par le citoyen Legendre, relativement à la coupe du bois Montillet, à exécution ; je lui adreſſe votre pétition & ce nouvel arrêté, par ce courier. Soyez toujours républicains, ſans-culottes toujours vous aurez prompte juſtice & ſecours.

Salut & fraternité.

Signé, NOEL POINTE, repréſentant du peuple, &c.

N°. 26.

Au comité de ſalut public.

Nevers, ce 12 nivôſe, &c.

CITOYENS COLLÈGUES,

Sentant tout le poids de ma reſponſabilité & jaloux de conſerver une conduite exempte de tout reproche, je vais vous

donner connoiſſance d'un arrêté que j'ai cru devoir prendre pour l'intérêt de la République, puiſqu'il s'agit de la conſervation des chevaux qui ſont d'une ſi grande utilité. Suit l'arrêté.

Sur les obſervations, &c. : arrête proviſoirement que le citoyen Seigneur, commiſſaire des guerres, ſera tenu de faire délivrer aux chevaux de remonte ainſi qu'aux chevaux de luxe, dix liv. de foin, dix liv. de paille & un demi-boiſſeau d'avoine.

Nevers, &c.

Si vous jugez, citoyens collègues, cet arrêté prudent, vous m'en donnerez avis par le premier courier, ſi au contraire vous le jugez nuiſible, marquez-le-moi de même.

Salut & fraternité.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 27.

Le repréſentant du peuple dans les départemens de la Nièvre, du Cher & de l'Allier, aux citoyens adminiſtrateurs du département de la Nièvre.

Nevers, ce 13 nivôſe.

Vous êtes invités à mettre l'arrêté ci-inclus à exécution, & d'autant que j'ai permis au citoyen Sabert de prendre leſdites 336,975 liv. de fonte, énoncées audit arrêté pour alimenter ſes forges afin d'accélérer la fabrication des fuſils; vous aurez l'attention de lui en faire payer le montant ès-mains du payeur général, & ce ſur le même pied que vous le ferez payer audit Raffroy, par le même payeur.

Salut & fraternité.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 28.

Le repréſentant du peuple, &c., au citoyen Guillaume Blondat, préſident du bureau de conciliation, du diſtrict de Déciſe.

Nevers, ce 14 nivôſe, &c.

J'ai reçu avec ta lettre du 13 de ce mois le cahier contenant les notes des opérations du citoyen Grangier & de ſes collègues.

Rien de plus juste que la caisse que Grangier a prise à la commune de Dièse lui soit rendue ; aussi trouveras-tu ci-inclus un arrêté à cet effet, que tu remettras à la municipalité de Décise-le-Rocher.

Salut & fraternité.

Signé, Noël Pointe.

N°. 29.

A l'administration du district de Décize.

Nevers, ce 14 nivôse, &c.

Le représentant du peuple, &c., aux citoyens administrateurs du district de Décize-le-Rocher.

J'ai reçu l'expédition du procès-verbal portant nomination des officiers municipaux de la commune de votre cité.

Moineau ne m'a pas encore remis celle de l'arrêté qu'il a pris avec vous, concernant la révision des taxes révolutionnaires, parce que je n'ai encore pu l'entendre dans le rapport de la mission que je lui ai confiée ; mais je vais me procurer de lui cet arrêté.

N'ayez nulle inquiétude sur la sûreté des intérêts de la République, & des citoyens, relativement à l'agenterie & or qui ont été requis sur ces derniers ; j'ai pris des mesures à cet égard, quoiqu'il me paroisse étonnant que vous n'ayez pas profité d'un [illegible] temps que vous avez eu le cahier ou note de Grangier, pour en prendre copie.

J'applaudis avec enthousiasme aux mesures que vous m'annoncez prendre pour donner la plus grande solemnité à la fête civique que vous vous proposez de faire ; mais je vous observe que ce n'est point la frugalité d'un repas qui donnera de l'éclat à cette solemnité, que ce sont les chants des airs de la liberté, un républicanisme par le son du canon, l'assemblée générale des corps constitués & des citoyens Sans-culottes, & enfin le char du triomphe de la liberté & égalité, que dès-lors la somme de huit mille livres que vous demandez pour frayer aux frais de cette fête est exorbitante ; mais, comme il paroît que vous avez fait des préparatifs, je veux bien & je vous donne pouvoir

voir de tirer des mandats sur la caisse des riches ou taxes révolutionnaires, jusqu'à la concurrence de cinq mille livres, dont j'attends de votre sagesse que vous ferez profiter en majeure partie les malheureux Sans-culottes.

Il est inutile que la députation que vous m'annoncez, vienne; ce seroit dépenser de l'argent vainement, parce que l'intérêt public exige que je me rende sous peu dans un autre département.

Salut & fraternité.

Signé, Noël Pointe.

N°. 31.

Nevers, le 14 nivôse, l'an second de la République française.

Le représentant du peuple, &c., *à la société populaire de Decize-le-Rocher.*

RÉPUBLICAINS,

Un bon témoignage m'ayant été rendu du citoyen Dumont-Millet, je l'ai choisi pour mon secrétaire; depuis ce temps, je n'ai reconnu en lui que des qualités qui caractérisent un vrai républicain, & des lumières qui peuvent être utiles à la République: mais comme la pierre de touche du républicanisme n'opère efficacement qu'après un laps de temps, & que vous êtes à même de m'attester sa conduite morale & politique, puisqu'il a été plus qu'à tous autres votre concitoyen, je vous engage à me déclarer incessamment si ce citoyen est républicain, quelle place il est susceptible d'occuper, afin que je lui donne mon suffrage. Au cas de l'affirmative de ces deux propositions, je vous observerai que vous auriez fait une injustice, si vous ne l'aviez point compris dans la liste que vous avez dû faire, relativement aux citoyens qui doivent être nommés aux places publiques, & il seroit de votre devoir de rectifier cette erreur, même de demander le motif de cette réticence à l'administration du district, si elle l'a pareillement commise, parce que vous savez comme moi qu'il est intéressant pour la sûreté de notre liberté que les bons républicains & les hommes éclairés ne soient point remplacés

dans les fonctions publiques par des ariſtocrates, des égoïſtes, des modérés, des intrigans, enfin par des ignares.

Salut & fraternité.

Signé, Noël Pointe.

N°. 32.

Aux repréſentans du peuple de la Convention nationale, à Commune-Affranchie.

Nevers, ce 14 nivôſe, l'an II, &c.

Le repréſentant du peuple, &c., *à ſes collègues.*

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, les vexations que j'ai eſſuyées de la part des ſcélérats Lyonnais, lors de ma miſſion à Saint-Etienne pour la fabrication des armes : je fus arrêté à Lyon le 2 juillet (vieux ſtyle), comme vous l'avez vu à la Convention nationale ſur mon rapport.

Le ſeul titre de montagnard, qui m'étoit bien glorieux, me méritoit la rage de ces infâmes fédéraliſtes, & il m'avoit déſigné à leurs poignards; mon caractère les brava trois fois, &, aux dépens de ma vie, je ſoutins l'honneur de la Montagne; mais, frères & amis, ſi notre ſévérité doit ſe déployer ſur les têtes coupables, notre juſtice doit protéger ceux qui n'ont jamais conſpiré contre le bonheur du peuple, & qui ont protégé la repréſentation nationale.

J'ai appris que le citoyen Jolivet, fabricant de bas à Lyon, eſt arrêté : je ne ſais pas les motifs de ſuſpicion allégués contre lui; mais j'ai tout lieu de croire qu'il n'eſt pas impliqué dans le projet liberticide des Lyonnais déſorganiſateurs, puiſque j'avois vu ce bon vieillard, quatre mois à Paris, manifeſter les vrais principes, & que le jour où je fus arrêté à Lyon, fut le jour de ſon entrée dans cette ville rebelle. Je ſerois un ingrat, ſi je ne vous rendois pas le témoignage que je lui dois : il m'a arraché des mains des brigands; c'eſt lui qui me ſortit de Lyon, le premier juillet, lorſque les eſpions étoient après moi. Lui-même me conduiſit par des chemins inconnus à moi, & m'arracha à la fureur de mes aſſaſſins. Vous voyez, chers collègues, qu'un tel homme n'eſt pas un contre-révolutionnaire : il a pro-

tégé la représentation nationale en ma personne. Comme moi, vous êtes armés de la massue nationale, vous frappez de grands coups. Comme vous, je n'épargne pas les gens suspects ; comme moi aussi, vous ne voulez pas faire porter la peine du coupable à l'innocent. Vous savez, citoyens, que je ne suis pas homme à m'intéresser pour des malveillans. Je vous invite à faire examiner cette affaire ; & la liberté, je l'espère, sera rendue à un citoyen que j'ai toujours vu marcher dans le sentier révolutionnaire.

Salut, union & fraternité.

Signé, Noël Pointe.

J'attends de vous un mot de réponse.

N°. 33.

A l'administration du district de Clamecy.

Nevers, ce 15 nivôse, &c.

Le représentant du peuple, &c., aux citoyens administrateurs de Clamecy.

Je m'empresserois de visiter votre district, si je n'étois obligé d'aller dans le département de l'Allier ; mais vous allez bien être dédommagés par la presence de Lefiot, mon collègue, qui part demain pour votre contrée. Je lui ai remis les deux arrêtés que vous m'avez adressés ; il y fera droit.

Salut, fraternité.

Signé, Noël Pointe.

N°. 34.

Nevers, ce 16 nivôse, &c.

Au commandant de la gendarmerie de Nevers.

Le représentant du peuple, &c., requiert le citoyen Vilcons de faire porter sur-le-champ le paquet ci-inclus, & étant à l'adresse du comité de surveillance de Varry, par deux gendarmes au moins, lesquels recevront de nouveaux ordres dudit comité, qu'ils exécuteront.

Signé, Noël Pointe.

N°. 35.

Au ministre de l'intérieur.

Nevers, ce 17 nivôse, &c.

Le représentant du peuple, &c., au ministre de l'intérieur.

Je t'accuse la réception du décret de la Convention nationale du 18 frimaire dernier, étant sous le numéro 2,511. Tu apprendras, sans doute, avec plaisir, que je l'avois mis à exécution long-temps avant sa réception.

Salut & fraternité.

Signé, Noël Pointe.

N°. 36.

A l'accusateur public près le tribunal criminel de Nevers.

Nevers, le *idem*.

A l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Nièvre.

Ci-joint est une pétition qui m'a été adressée par Murat, par laquelle il paroît qu'il a rendu des services à la République, & qu'il est civique; et invite d'en donner avis au tribunal, afin qu'il vérifie les faits auprès des citoyens, & de la manière que Murat pourra donner l'adresse, afin que ce tribunal, d'après les vérifications, puisse juger dans sa sagesse si le délit commis par ledit Murat, n'est qu'une erreur momentanée, &, en ce cas, lui faire grace de son crime.

Salut & fraternité.

Signé, Noël Pointe.

N°. 37.

Aux citoyens composant le comité révolutionnaire du district de Decize.

Nevers, du *idem.*

Aux citoyens composant le comité révolutionnaire du district de Decize.

Vous ferez mettre, au reçu de la présente, tous les gens suspects dénoncés en la liste que vous m'avez adressée le 15 de ce mois, en état d'arrestation, à l'exception de Chevriller & la femme Vareu, dont vous m'enverrez, par le prochain courier, les motifs de suspicion & d'incivisme, d'une manière claire & précise, ne voulant me décider à prendre des mesures vigoureuses contre un fonctionnaire public & une femme chargée de famille, qu'autant qu'il y auroit des motifs qui pourroient compromettre la chose publique.

Instruit que l'aristocrate fameux, nommé Renault, fait l'idole des aristocrates de votre cité, qui journellement lui rendent des visites clandestines, je vous invite à ne le laisser communiquer, non plus que ceux que vous allez faire incarcérer, avec qui que ce soit, autre que ceux que votre sagesse croira utile & nécessaire, soit pour leurs besoins journaliers, soit pour leurs affaires personnelles dont l'exercice ne doit point être interrompu.

Je vous invite pareillement à veiller aux besoins de ceux qui pourront ne point se procurer les choses nécessaires à l'existence; vous le leur ferez donner sur la caisse des riches, dont le district, à qui vous rendrez compte, vous tirera des mandats sur le vu de la présente.

Salut & fraternité.

Signé, Noel Pointe.

N°. 38.

Au comité de ſalut public.

Le repréſentant du peuple, &c. au comité de ſalut public.

J'ai notifié, citoyen collègue, expédition de votre arrêté du 5, au commiſſaire d'Arche ; il m'a rendu compte de ſes opérations, & je lui ai enjoint de vous en faire paſſer une copie, ce qu'il m'a promis de faire par le premier courier.

Vu mon départ pour Mou ins, je le continue proviſoirement. Je vais partir inceſſamment, & je vous obſerve qn'il ſeroit peut-être néceſſaire de ſuſpendre la déciſion de la Convention ſur cette manufacture, juſqu'a ce que j'aie les derniers renſeignemens.

Il m'arrive à l'inſtant un commiſſaire pour avoir du fer, je lui ai donné une réquiſition pour s'en procurer ; mais il ne m'a pas parlé de cette manufacture avec avantage, ce qui va hâter mon départ.

Mon collègue Leſiot part pour Clamecy.

A l'égard des vingt milliers d'acier que réclame le citoyen Roux-Vachias de Thiers, dont parle votre lettre du 5, j'ai pris les renſeignemens néceſſaires à cet égard : il en réſulte que cet acier n'eſt plus à Nevers, il a été expédié pour Rouanne. Je charge Robert de ſurveiller les forges concurremment avec d'Arche, le temps de mon abſence.

Je reçois à l'inſtant votre lettre du 15, y joint copie de celle écrite à l'adminiſtration centrale par le régiſſeur du Pont Saint-Tour.

Il ſe plaint du défaut de fer pour la fabrication des lames à canon. Je dois vous obſerver qu'un accident imprévu eſt ſurvénu à la forge que j'avois chargée de lui en fournir : la grande roue s'étant caſſée, le ſervice fut interrompu quelques jours ; mais elle eſt réparée, puiſqu'elles vont expédier demain un bon nombre d'ouvrage en lames.

A l'égard des ouvriers, il n'eſt pas facile de s'en procurer un plus grand nombre ; au reſte, je ferai tout ce qui dépend de moi.

Salut & fraternité.

Signé, Noël Pointe.

N°. 39.

Au diſtrict de Moulins-la-République.

Le repréſentant du peuple, &c. aux citoyens adminiſtrateurs du diſtrict de Moulins-la-République.

C'eſt avec ſatisfaction que je vois, par votre lettre du 15 de ce mois, votre bonne intention à venir au ſecours de vos frères, en exécutant l'arrêté que j'ai pris en faveur du diſtrict de Nevers, qui pour ce moment n'eſt point ſuffiſamment pourvu de ſubſiſtance : auſſi aurai-je le ſoin de faire reporter à votre diſtrict les ſecours dont il pourra avoir beſoin à temps.

La queſtion que vous me propoſez à la fin de votre lettre, n'en eſt une qu'autant que vous n'avez pas pris garde que mon réquiſitoire eſt fait pour la place de Nevers, ce qui comprend l'approviſionnement militaire ; & je penſe que ces deux mots ſuffiſent pour que vous penſiez que, quoique les grains qui ont été réquis dans votre diſtrict, proviennent des biens des émigrés, la deſtination n'en eſt point changée, puiſque ces bleds ſont ſpécialement deſtinés aux approviſionnemens militaires.

Salut & fraternité.

Signé, Noël Pointe.

N°. 40.

Au commiſſaire des guerres au département de la Nièvre.

Moulins, 21 nivôſe, &c.

Le repréſentant du peuple, &c. au commiſſaire des guerres au département de la Nièvre.

Je reçois à l'inſtant la lettre du comité de ſurveillance des ſubſiſtances militaires, qui me fait entrevoir par des motifs puiſſans que l'arrêté proviſoire que j'ai pris le 16 frimaire, relatif à l'augmentation des rations des chevaux de l'artillerie, & de l'exécution duquel je t'ai chargé, peut devenir contraire aux intérêts de la République : en conſéquence je t'invite, au

reçu de la préſente, dont tu m'accuſeras la réception, de n'avoir aucun égard à cet arrêté, non plus qu'à celui du 12 de ce mois, concernant les chevaux de luxe & de remonte, & d'exécuter & faire exécuter au contraire ponctuellement la loi du 23 vendémiaire.

Salut & fraternité.

Signé, Noël Pointe.

N°. 41.

Au comité de ſurveillance des ſubſiſtances militaires.

Du *idem*.

Le repréſentant du peuple, &c. au comité de ſurveillance des ſubſiſtances militaires de la Convention nationale.

Je n'avois pas cru, chers collègues, devoir me refuſer à ordonner l'exécution de l'arrêté pris par Fouché le 3 ſeptembre dernier (vieux ſtyle), relativement à l'augmentation de rations de fourrage des chevaux de l'artillerie du département de la Nièvre, parce que je penſois qu'il ne l'avoit pris que d'après qu'on lui en avoit prouvé la néceſſité, & qu'il s'en étoit aſſuré comme j'ai agi moi-même le 16 frimaire, dès que j'ai ordonné l'exécution dudit arrêté : mais comme les moyens que vous me détaillez par votre meſure du 13 de ce mois, ſont aſſez puiſſans pour me faire voir que les intérêts de la République pourroient ſe trouver compromis, ſoit à raiſon de la grande dépenſe, ſoit à raiſon de la pénurie où nous nous trouvons, j'écris par le courier au commiſſaire des guerres du département de la Nièvre pour lui retirer non ſeulement l'exécution de mon arrêté du 16 frimaire dernier, mais encore celle d'un ſecond que j'ai pris le 12 de ce mois dans les mêmes termes du premier, relativement aux chevaux de luxe & de remonte du même département. Ceci vous prouvera aſſez que je prendrai toujours les meſures les plus ſages & les plus utiles à la République, & que lorſque je ſerai forcé par les circonſtances à prendre un parti qui pourroit contrarier momentanément ce principe, je ſaurai y remédier promptement à l'aide de vos avis ſalutaires.

Salut & fraternité.

Signé, Noël Pointe.

N°. 42.

A la municipalité de la Palisse.

Le repréſentant du peuple, &c. à la municipalité de la Palisse.

J'ai appris avec ſatisfaction que vous avez fait arrêter le citoyen Clavel, armurier, de la commune de Mont-Pailloux, ci-devant Leon, attendu qu'il n'étoit point muni de paſſe-port : en cela vous n'avez fait que votre devoir. Mais comme cet ouvrier venoit ici pour travailler à la manufacture, et qu'il peut ſe faire que vous ayez eu d'autres motifs que celui que je vous explique, vous les remettrez au porteur et m'enverrez ledit Clavel, que vous ferez aſſiſter par deux gendarmes nationaux, afin que je puiſſe décider définitivement cette affaire.

Salut & fraternité.

Signé, Noël Pointe.

N°. 43.

A l'agent national près le diſtrict de Montmaraut.

Moulins, le 22 nivôſe, &c.

Le repréſentant du peuple, &c. à l'agent national près le diſtrict de Montmaraut, département de l'Allier.

Tu feras, au reçu de la préſente, exécuter l'arrêté y joint; tu feras auſſi peſer toute l'argenterie, de quelque eſpèce qu'elle ſoit, qui peut ſe trouver au diſtrict, de même que tous les galons, or et argent monnoyé; tu en chargeras les commiſſaires qui ſeront envoyés au deſir de l'arrêté, ſous leur récépiſſé, pour qu'ils les dépoſent à la tréſorerie nationale avec les objets compris dans cet arrêté, après toutefois que tu m'auras envoyé le bordereau détaillé des argenterie, or, argent & galons qui ſe trouveront tant au diſtrict que dans les caiſſes philanthropique & révolutionnaire de la ville de Montmaraut, & après auſſi

que je t'aurai donné un second ordre, pour cet effet, tu me feras réponse par le premier courier.

Salut & fraternité.

Signé, Noël Pointe.

N°. 44.

Réquisitoire pour faire partir 3000 canons de fusil.

Du *idem*.

Le Représentant du Peuple,

Il est ordonné à l'entrepreneur de la manufacture d'armes de Moulins de faire partir pour Paris trois mille canons de fusils, conformément à la demande du comité de salut public, et cela sans délai.

Signé, Noel Pointe.

N°. 45.

Au comité de sûreté générale.

Moulins, ce 23 nivôse, &c.

Le représentant du peuple, au comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Chers collègues, j'ai mis le décret de la Convention du 27 frimaire dernier à exécution; je me suis rendu certain, d'après l'avis des corps constitués de Montmaraut, la société populaire dudit lieu, des citoyens de la commune de Noyan, & enfin de la société populaire de la ville de Moulins, que j'ai consultée en présence du citoyen Demerciere, que ce dernier a une fortune de 80 à 90 mille livres, & au moins, d'après son propre aveu, de 60000 liv.

Qu'il n'a point fait, depuis la révolution, de sacrifices proportionnels à sa fortune, & qu'en un mot la somme de 6000 liv. à laquelle sa taxe révolutionnaire a été réduite par le comité de Montmaraut, n'est point au-delà de ses moyens; en conséquence,

j'ai confirmé l'arrêté de ce comité, & ordonné que Demerciere paieroit la somme y portée. Je vous en donne avis conformément à l'article II du décret de la Convention, & vous jugerez, comme moi, que l'égoïsme n'est point encore terrassé; mais patience, & l'indigence sera vengée.

Salut & fraternité.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 46.

Au comité de salut public.

Moulins, 25 nivôse, &c.

Le représentant du peuple, au comité de salut public de la Convention nationale.

Je me suis transporté, chers collègues, au district de Montmaraut pour, conformément au décret de la Convention, juger définitivement l'affaire de Demerciere; je suis de retour à Moulins pour inspecter de nouveau la manufacture.

J'ai été bien surpris de la trouver presque moins active qu'au mois de Brumaire : je m'en suis plaint amèrement hier à la société populaire: le salutaire arrêté que j'avois pris n'avoit point été mis à exécution, & les autorités constituées en rejettoient la faute sur la réquisition faite pour les piques par ordre du conseil exécutif.

J'ai ordonné au département de mettre à exécution mon arrêté, seul moyen de faire marcher cette fabrique avec plus d'activité que par le passé. Je pars pour Nevers, à l'effet de visiter les martinets; je ferai de retour ici dans huitaine, & verrai enfin si cette manufacture sera toujours paralysée. Malgré tous mes efforts, le départ des canons de fusils que je vous avois annoncé de Nevers, n'a pas eu lieu; je ne sais pourquoi. Je viens de donner de nouveaux ordres; ils sont exécutés; les canons partent. Encore une fois, cette manufacture est un labyrinthe. Quand j'aurai fait tout ce qui dépendra de moi, je n'aurai rien à me reprocher : je vous rendrai bientôt compte de tout.

Salut, union & fraternité.

Signé, Noël Pointe.

N°. 47.

Au Ministre de la guerre.

Du *idem*.

Le représentant du peuple, &c., *au ministre de la guerre.*

J'avois donné avis au comité de surveillance des subsistances militaires, des mesures que Fouché, mon collègue, & moi, avions prises relativement à l'augmentation des rations de fourrage pour les chevaux de luxe, &c. de la ville de Nevers; & avant la réception de ta lettre, j'avois reçu réponse du comité, & pris des mesures contraires aux premières, & dont le commissaire des guerres m'a accusé la réception, avec déclaration & certificat de l'exécution. Ainsi tu vois que je ne néglige rien pour faire exécuter la loi, quoique cependant je craigne le dépérissement des chevaux, en ne leur donnant que la ration fixée par la loi, sur-tout celui des chevaux d'artillerie, qui sont très-gros, & qui travaillent; tel est aussi le sentiment du commissaire des guerres, ainsi qu'il me le mande par sa lettre de réception de mes dernières mesures.

Salut, union & fraternité.

Signé, Noël Pointe.

N°. 48.

Au commissaire des poudres à Moulins.

Nevers, ce 28 nivôse, &c.

Le représentant du peuple, &c., *au commissaire des poudres aux départemens de l'Allier & de la Nièvre.*

Je viens d'envoyer ta lettre du 25 de ce mois à l'administration du département de la Nièvre, pour prendre les mesures nécessaires & les plus avantageuses à la République : je ne doute pas qu'elle ne s'empresse à prendre les mesures que tu indiques.

Signé, Noël Pointe.

N°. 49.

Le Repréſentant du peuple, &c, *au comité de ſalut public.*

Je reçois à l'inſtant, citoyens collègues, votre lettre du 21 préſent mois. Je vous ai prévenus par pluſieurs de mes lettres que la réquiſition miſe indiſtinctement ſur tous les fers, pourroit entraver le commerce & les utiles travaux de l'agriculture. Je prenois les plus ſages meſures pour remédier aux plus grands inconvéniens; mais je n'avois pas pris ſur moi de lever entièrement la difficulté, attendu qu'il m'a été impoſſible juſqu'ici de me procurer les échantillons propres à la guerre, à la marine & à la fabrication des fuſils.

Vous me mettez à même, par les meſures que vous venez de prendre, de concilier les intérêts de la République avec ceux du laboureur & du fabricant.

Preſſez le miniſtre de la marine & l'adjoint de celui de la guerre de m'envoyer inceſſamment les états des qualités des fers qui leur ſont propres; j'en ai beſoin promptement pour deux motifs; 1°. pour le bien que chacun a lieu d'en attendre; 2°. je dois retourner le plus promptement poſſible à Moulins, faire les derniers efforts pour la manufacture.

Je dois auſſi épurer les autorités conſtituées dans le département de l'Allier; Fouché avoit réorganiſé le département; je penſois qu'il en ſeroit de même des diſtricts, mais il m'a envoyé la beſogne.

Je veux bien faire tout ce qui dépendra de moi; mais le temps ne me permettant pas de parcourir ſi rapidement tant de villes, j'ai envoyé des agens patriotes & éclairés dans les ſix diſtricts, pour préparer l'opinion publique, & me mettre en état de faire de bons choix.

J'étois à Montmaraut, lorſque Thomas le marqueteur arriva ici. Il viſite les forges : je ne l'ai pas encore vu; mais je ne pars pas qu'il ne ſoit de retour. Je ne ſais ſi vous lui avez fixé un traitement; veuillez m'en inſtruire par le prochain courier.

Union & fraternité.

Signé, Noël Pointe.

P. S. Votre lettre n'eſt point ſignée : ſans doute, c'eſt un oubli.

N°. 50.

Nevers, ce 29 nivôse, &c.

Le représentant du peuple, &c. à la société populaire de Montluçon.

Braves montagnards, je reçois à l'instant votre lettre fraternelle du 26 du présent, y joint celle de votre maire que vous aviez député auprès de moi pour m'inviter à me rendre parmi vous.

Ah! frères & amis, combien je suis sensible à l'empressement que vous témoignez de me voir & flatté de votre estime!

Ce ne fut pas sans regret que, tout près de votre district, il me fut impossible d'aller fraterniser parmi vous : j'en avois la plus grande envie ; mais des opérations pressantes m'appeloient dans plusieurs endroits.

Vous n'ignorez pas que je suis chargé d'une mission très-étendue, le peu de séjour que je fais dans chaque ville vous le prouve assez : cependant j'espère que sous peu de jours je serai de retour à Moulins, pour entendre le rapport des agens que j'ai envoyés dans les districts du département, pour consulter & préparer l'opinion publique, pour opérer d'une manière efficace le renouvellement des corps constitués, & mes premiers pas seront dirigés vers Montluçon.

Salut & fraternité.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 51.

Au comité de surveillance de Montmarault.

Du *idem*, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

J'ai reçu vos lettres du 26 de ce mois, dont la première contient l'envoi des deux bordereaux que je vous avois demandés,

& la seconde l'interprétation de mon arrêté relatif aux fonds que j'ai accordés à la société populaire de votre ville.

Bien sûrement mon arrêté n'entend point allouer la somme de 2400 livres que la société paroît avoir touchée de la caisse révolutionnaire antérieurement à cet arrêté : d'une part je n'en avois nulle connoissance ; d'une autre, cette somme n'a pu lui être délivrée que provisoirement : ainsi elle doit venir en diminution des sommes que j'ai accordées : au surplus, bientôt je serai auprès de vous, & verrai ce qu'il est nécessaire de faire pour la société, ainsi que pour le départ de l'argenterie & argent.

Salut & fraternité.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 52.

Le représentant du peuple, &c. *à l'agent national près le district de Montmaraut.*

Du *idem*, &c.

J'ai reçu la lettre du 26 de ce mois & les bordereaux y énoncés : je dois bientôt me rendre à Montmaraut & prendrai des mesures pour le départ de l'or, argent & argenterie y détaillés.

Salut & fraternité.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 53.

Le représentant du peuple, &c., *au comité révolutionnaire de surveillance de Monmaraut.*

Du *idem.*

Je vous donne avis, citoyens, que j'ai passé à l'ordre du jour sur les pétitions des citoyens Aune & Françoise Laroche, Chaumette, veuve Collason & Lagrange, fondé sur les motifs que vous détaillez dans vos avis : en conséquence je vous in-

vite à mettre ces avis, ainsi que la loi, à exécution suivant leur forme & teneur.

Salut & fraternité.

Signé, NOEL POINTE.

N. 54.

Le représentant du peuple, &c., *au comité de surveillance révolutionnaire de Montmaraut & district de Montluçon.*

Du *idem*, &c.

Je vous donne avis, citoyens, que d'après les grands & puissans motifs que vous avez détaillés sur la pétition faite par la citoyenne Cluz & Sauget, j'ai homologué vos avis respectifs pour être exécutés suivant leur forme & teneur : vous voudrez donc bien vous y conformer dans vos avis.

Salut & fraternité.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 55.

Nevers, ce 30 nivôse, &c.

Le représentant du peuple, &c., *aux administrateurs du district de Decize-le-Rocher.*

J'ai reçu hier, citoyens, votre lettre du 26 de ce mois; je ne peux pour le moment vous répondre catégoriquement sur tous les faits qu'elle contient, deux mots vont vous en convaincre; il est ordonné à Grangier de faire imprimer son compte, il est sous la presse : cela fait, vous pourrez vous expliquer de nouveau & d'une manière précise, & je pourrai moi-même prononcer avec connoissance.

Salut & fraternité,

Signé, NOEL POINTE.

N°. 65.

N°. 56.

Le représentant du peuple, au comité de salut public.

J'ai reçu, citoyens collègues, vos deux dépêches du 24, y joint les copies des lettres du ministre de la marine, concernant le citoyen Huart; j'ai reçu de même votre circulaire par laquelle vous desirez que chaque objet particulier soit traité séparément & par une lettre particulière.

Je suis d'autant plus empressé de me conformer à votre invitation que je suis persuadé que la précaution & l'ordre dans les opérations sont le plus sûr moyen d'en tirer le plus grand avantage.

Union & fraternité.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 57.

Nevers, premier pluviôse, &c.

Le représentant du peuple, &c. au comité de salut public de la Convention nationale.

J'ai reçu joint à votre lettre les copies de celles du ministre de la marine relatives à l'affaire du citoyen Huart.

Vous m'invitez à prononcer sur cette affaire comme étant sur les lieux, & par ce moyen pouvant me procurer les lumières nécessaires.

Je vous observe, citoyens collègues, qu'il m'est impossible, quoiqu'étant sur les lieux, de prononcer sur une affaire si compliquée; vous aurez les mêmes renseignemens que moi par le rapport des commissaires qui sont chargés de ce grand examen : l'ouvrage s'avance; il vous sera bientôt présenté.

Le ministre a réintégré Huart dans ses fonctions : vous entendez donc me dire de prononcer sur le fond de l'affaire : ce qui me paroît très-délicat. Il faut absolument juger sur le rapport qui va être fait par les commissaires, & en ce cas le jugement vous appartient, ayant des pouvoirs plus étendus que tous les miens : je vous prie de m'en dispenser.

J'ai fais part au citoyen Redoux de la décision du ministre,

j'en aurois usé de même pour le citoyen Huart, mais on le dit à Paris : ce que j'ignore.

Union & fraternité.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 58.

Le représentant du peuple, &c. *au comité de salut public.*

Du *idem.*

Vous m'annoncez, citoyens collègues, que les besoins de la marine en canons de fer coulés sont énormes ; vous m'invitez d'envoyer le citoyen d'Arche dans les trois départemens de la Nièvre, de l'Allier & du Cher, pour prendre connoissance de tous les fourneaux, de ce qu'ils coulent de fonte par an, & de ce qu'il s'y trouve de disponible, &c.

Voyant que les besoins sont pressans & ne sachant où se trouve d'Arche pour le moment, j'envoie dès l'instant des commissaires instruits dans la partie, avec ordre de prendre des notes précises, & de me faire un rapport exact sur tous les points de cette fabrication.

J'ai pris cette mesure après m'être concerté avec Robert l'aîné ; bien persuadé que d'Arche seul ne pouvoit pas remplir cette mission avec autant de célérité qu'elle le mérite. La tournée étant très-longue, je chargerai d'Arche du district de Cosne seulement : sitôt que j'aurai toutes les différentes notes j'en ferai le resumé & vous les ferai passer de suite.

Comptez sur mon zèle en tout ce qui peut être avantageux à la république.

Union & fraternité.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 59.

Du *idem*, &c.

Le représentant du peuple, &c., *aux républicains composant la société populaire de Montmaraud.*

RÉPUBLICAINS,

Les sentimens dignes de vous & que vous professez, ont porté l'alégresse dans mon ame. Non à jamais elle n'en sortira, parce que à jamais vous ne varierez : telle est ma douce espéramce. Continuez, braves montagnards ! vos travaux sont déja appréciés par la gratitude de tous vos camarades ; elle ne fera que d'augmenter.

Vous me demandez l'impression du procès-verbal contenant tout ce qui s'est passé pendant mon séjour dans votre cité. Certes, je ne serois point juste, si je m'y refusois : oui, de bon cœur je vous donne pouvoir de le faire jusqu'à concurrence de 600 exemplaires, en y ajoutant néanmoins les deux renvois de l'autre part.

Les frais de l'impression seront pris sur la caisse des riches, en un mandat qui sera délivré au caissier de la société en rapportant la quittance ou attestation de l'imprimeur.

Salut, union & fraternité.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 60.

Le représentant du peuple, &c., *au comité de surveillance de Montmaraud.*

Du *idem*.

CITOYENS,

Au moyen des raisons fondées que vous détaillez dans votre avis du 28 de ce mois, ce qui réduit la taxe révolutionnaire des citoyens, être mis la somme de 5,000 liv., j'homologue cet

avis, pour être exécuté suivant sa forme & teneur : vous voudrez bien vous y conformer.

Salut & fraternité.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 61.

Le représentant du peuple, &c., au citoyen Faisolle, commissaire des poudres à Moulins.

Moulins, séance du 6 pluviôse, l'an 2 de la République une & indivisible.

Ci-joint est la réponse motivée du département de la Nièvre, à la réclamation que tu as faite par ta missive du 25 nivôse dernier : tu l'enregistreras sur tes registres & me la feras repasser avec les observations.

Union & fraternité.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 62.

Le représentant du peuple, &c., au comité de salut public de la Convention.

Je vous adresse, chers collégues, différentes pièces concernant le nommé Sauséas, de mon pays. Ayant protégé la représentation nationale en ma personne, j'ai cru & crois encore devoir m'intéresser à ce qu'une stricte justice lui soit rendue. En conséquence je vous invite à donner des ordres précis pour que son affaire soit scrupuleusement examinée, & qu'il lui soit tenu bon compte de son action envers moi : nos principes communs sont la justice & la sévérité ; conservons-les, la République est sauvée.

Union & fraternité.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 63.

Au comité de ſalut public.

Moulins, ce 8 pluviôſe, &c.

Je ſuis revenu dans le département de l'Allier, citoyens collègues, tant pour la manufacture d'armes à feu établie à Moulins, que pour prendre des renſeignemens ſur l'état des fourneaux, conformément à votre invitation.

Je vais me rendre auprès de vous inceſſamment, & je vous rendrai un compte fidèle de tous les fourneaux des trois départemens qui me ſont confiés, & de tous les autres objets dont j'ai été chargé.

A l'égard des établiſſemens de foreries de canon, je dois vous faire une obſervation qui, ſans doute, vous paroîtra juſte; & je crois que vous la prendrez en conſidération puiſqu'il en réſultera deux avantages: le premier, eſt l'économie & le ſecond la célérité.

La forerie de Nevers dont vous avez ſuſpendu la continuation des travaux, eſt très-avancée; je l'ai examinée moi-même. Il ne s'agit que d'un bon mur; & il eſt indiſpenſable de le faire, quand même la forerie ne ſeroit pas continuée. La rivière de la Nièvre eſt détournée; & ſi ce mur n'étoit bientôt conſtruit, elle feroit des ravages dans les plaines: il faut donc qu'il ſoit remonté au plus tôt; il n'eſt donc queſtion que de le faire aſſez fort pour l'établiſſement, & il peut être ſous peu en activité: d'ailleurs, les habitans de la Nièvre ſont très-intelligens pour les manufactures. J'ai examiné auſſi l'arſenal de conſtruction, où les affûts ſont faits dans la dernière perfection.

Auſſi, citoyens collègues, je devois vous faire ces obſervations, attendu que les nouveaux établiſſemens pour la forerie des canons ne ſe trouveront pas par-tout ſi faciles, & entraîneroient d'ailleurs beaucoup plus de temps & de frais: vous peſerez le tout dans votre ſageſſe.

Je vous fais paſſer copie de deux arrêtés que j'ai pris: vous donnerez votre déciſion ou aſſentiment.

Union & fraternité.

Signé, Noel Pointe.

P. S. J'avois commencé dans ce département l'épuration des

autorités constituées, mais mon collègue Petit-Jean est arrivé ce matin; & d'après une conférence que nous avons eue, il finira puisqu'il en a l'expresse commission.

N°. 64.

Le représentant du peuple, &c., aux administrateurs du district de la Charité-sur-Loire.

Nevers, ce 12 pluviôse, &c.

CITOYENS,

Le citoyen Turquet vient de m'adresser une pétition, par laquelle il donne une nouvelle démission de l'abusive qualité de prêtre qu'il exerçoit dans votre cité. Il témoigne des craintes d'être arrêté pour avoir dit la messe le jour que j'étois dans ce lieu : mais comme je suis certain par moi-même, qu'il y a été forcé, & qu'il ne s'y est décidé que pour arrêter les mouvemens dangereux qui sembloient menacer la tranquillité publique; ce dont je lui fais bon gré, je vous invite à ne point pour ce fait sévir contre lui, & de lui conserver au contraire la place de commis que vous lui aviez déférée dans vos bureaux; je vous autorise même à arrêter toutes les mesures que d'autres corps auroient prises contre lui, si ce n'étoit vous-mêmes.

Union & fraternité.

Signé, NOEL POINTE.

Extrait du registre des arrêtés et délibérations du directoire du département de l'Allier.

Séance secrète du 16 brumaire, l'an II de la République une & indivisible.

N°. Ier.

Arrêté de sûreté pris au département de l'Allier.

Le procureur-général-syndic a observé que le décret de la Convention nationale, du 29 septembre dernier, charge les

adminiſtrations de département de ſurveiller les dépôts de chevaux appartenans à la République, de dénoncer tous les abus qui pourroient ſe commettre par les fourniſſeurs, marchands, inſpecteurs & agens de dépôt, d'en pourſuivre la punition; qu'il y a à Moulins un dépôt où il exiſte de grands abus; qu'il ſoupçonne, d'après divers renſeignemens qu'il a reçus, que les fourniſſeurs & inſpecteurs font payer à la République les chevaux de remonte plus cher qu'ils ne les achetent : & il a requis l'adminiſtration de prendre ſur-le-champ des meſures capables de réprimer ces abus.

Le directoire délibérant ſur l'obſervation du procureur-général-ſyndic, en préſence & ſous l'autoriſation du républicain Noël Pointe, repréſentant du peuple dans les départemens de la Nièvre & de l'Allier :

Arrête : 1°. Que le ſcellé ſera appoſé à l'inſtant même ſur tous les papiers, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, appartenans à Pagy, commandant du dépôt des chevaux de remonte à Moulins; Alais, inſpecteur; Retin fils, contrôleur; Rodès, artiſte vétérinaire; Cuiſſot, ſurveillant; Eſmenard, garde-magaſin; Coinchon, Bon fils & Crance, maréchaux-des-logis, tous employés audit dépôt; que ces papiers ſcellés ſeront apportés au ſecrétariat du département, & qu'à la ſéance de demain il en ſera fait inventaire & dépouillement en préſence deſdits employés ou eux appelés.

2°. Que les chevaux qui exiſtent dans le dépôt ſeront vus & eſtimés par Kaindler & Allains fils, experts nommés par le repréſentant du peuple Goupilleau, en préſence des citoyens Gaulmin & Brault, adminiſtrateurs, nommés commiſſaires à cet effet.

3°. Que les chevaux qui doivent partir demain pour les dépôts de Compiègne & Lille, ne partiront qu'après qu'ils auront été viſités par les commiſſaires & experts qui ſe rendront à cet effet au dépôt à ſept heures du matin.

4°. Que les citoyens Brault, Foriſſier, Meige, Gaulmin & Meillet, adminiſtrateurs, ſe tranſporteront ſur-le-champ chez leſdits employés, pour exécuter l'appoſition des ſcellés & le tranſport des papiers ci-deſſus arrêtés; qu'ils ſeront aſſiſtés d'un piquet de la garde révolutionnaire; qu'ils ſe feront ouvrir toutes les portes, armoires & autres meubles renfermant leſdits papiers; qu'ils ſeront autoriſés à cet effet à agir révolutionnai-

rement, & à prendre provisoirement toutes les mesures que les circonstances exigeront.

Fait en directoire, séance du 16 brumaire, l'an IIe. de la République une & indivisible.

Autre séance secrète du directoire, tenue le dix-septième jour du deuxième mois de l'an II de la République une & indivisible.

N°. 2.

Idem.

Vu par nous administrateurs composant le directoire du département de l'Allier notre arrêté de la séance secrète du jour d'hier, relatif au dépôt des chevaux de remonte établi en la commune de Moulins; & après avoir entendu le nouveau réquisitoire du procureur-général-syndic, ayant pour but de lui donner extension à différens autres fournisseurs, agens & employés quant à ce dépôt.

Avons, par notre présent arrêté, dit & déclaré que celui par nous pris le jour d'hier, est déclaré commun, & aura sa pleine & entière exécution à l'égard des citoyens Tapon, Lalande, Martin & Lauris, fournisseurs, agens & employés dans la partie du dépôt des chevaux de remonte. En conséquence, les commissaires nommés par le précédent arrêté, sont & demeurent autorisés, en exécutant icelui vis-à-vis de chacun de ces mêmes particuliers sus-nommés, à saisir tous les papiers de quelque nature qu'ils puissent être, tant ceux qui se trouveront dans leurs domiciles respectifs, que ceux dont ils seroient porteurs : à l'effet de quoi les mêmes commissaires auront aussi pleine faculté de les faire fouiller, s'ils le croient aussi nécessaire.

Tapon ayant aussi un domicile en la commune d'Aigue-Perse, le comité de surveillance de ce lieu, ou s'il n'en a point été établi, la municipalité est de même invitée à saisir tous les papiers qu'ils pourront y trouver, & qui auront rapport au même dépôt des chevaux de remonte, desquels papiers sera fait par le même comité ou par la municipalité acte de description, pour être ensuite le même acte & les paquets adressés au directoire du département.

Les citoyens Meige, Forissier & Gaulmin sont nommés commissaires pour procéder à l'inventaire des papiers relatifs

au même dépôt déja ſuivi ou à ſuivre, pour, ſur le vu du tout, être enſuite par l'adminiſtration pris tel parti que beſoin ſera.

Fait en directoire, ſéance ſecrète du dix-ſeptième jour du deuxième mois de l'an deux de la République une & indiviſible.

N°. 3.

Arrêté concernant la manufacture de Moulins.

Noël Pointe, d'Arme-ville, ci-devant Saint-Étienne, député par la Convention nationale près les départemens de la Nièvre & de l'Allier, chargé ſpécialement de ſurveiller & accélérer la fabrication d'armes dans la manufacture de Moulins, & autoriſé à cet effet par le comité de ſalut public de la Convention nationale, à prendre toutes les meſures qui lui paroîtront néceſſaires pour lui donner toute l'activité qu'elle doit avoir;

Ayant pris à cet effet tous les renſeignemens convenables & les plus précis; convaincu d'ailleurs par ſa propre expérience dans la fabrication, a reconnu pluſieurs vices par où péche cette manufacture, juſtes cauſes qui juſqu'ici ont empêché ſon avancement;

Conſidérant que la bonne harmonie eſt l'ame des établiſſemens, comme des ſociétés; qu'il importe que la plus parfaite égalité régne entre tous les ouvriers travaillant dans la manufacture, & les autres habitans de Moulins; qu'étant tous frères, & voulant tous le bien, tous doivent y travailler en commun;

Conſidérant enfin qu'une manufacture naiſſante doit exciter le zèle & l'émulation des citoyens qui peuvent contribuer à la porter à ſon degré de perfection; que ce n'eſt qu'à force de bras & de ſoins qu'elle peut véritablement s'établir, & rendre à la République le ſervice qu'elle a droit d'en attendre, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les autorités conſtituées de Moulins mettront en réquiſition trente jeunes garçons nés dans le département de l'Allier, les plus propres à la fabrication; ces jeunes gens (qui ſeront depuis 16 juſqu'à 18 ans) ſeront de ſuite claſſés pour ouvriers de la manufacture, & confiés à des maîtres expérimentés, ſous

la direction desquels ils seront exercés & dressés à la partie de la fabrication.

II.

Ces jeunes élèves se livreront à la pièce de fusil qui leur paroîtra la plus propre à leurs dispositions, à l'exception de la monture, article pour lequel il ne sera point fait d'apprenti jusqu'à nouvel ordre, vu que les équipeurs & monteurs sont en nombre plus que suffisant, & que d'autres pièces éprouvent une pénurie préjudiciable.

III.

Il sera mis pareillement en réquisition 15 ou 20 ouvriers, pères de famille, travaillant le fer ou l'acier; ils seront classés comme les jeunes, & sous les mêmes conditions pour l'apprentissage.

IV.

La République, pour perfectionner ses manufactures & faire fleurir les arts, accorde des récompenses à ceux qui se dévouent à son service. En conséquence les ouvriers qui se livreront à la fabrication des armes de la manufacture de Moulins, y trouveront deux grands avantages: celui d'être utiles à la Patrie, & celui de se procurer un état durable & avantageux; ils recevront en outre, à titre de gratification, savoir: les jeunes élèves, trois livres par jour, & quatre livres dix sous les hommes mariés, ayant égard à l'entretien de leurs familles.

V.

Tous les ouvriers travaillant à la manufacture d'armes de Moulins seront approvisionnés par les autorités constituées, de la même manière & sous les mêmes conditions que les autres habitans de cette cité.

VI.

A défaut par les autorités constituées de se conformer aux dispositions de l'article V, les ouvriers seront libres de se retirer

dans leurs manufactures respectives, ou à Paris, s'ils le jugent à propos.

VII.

Tous les ouvriers indistinctement seront payés à leurs pièces, selon le tarif qui sera fait incessamment, à l'exception des maîtres qui formeront les élèves, comme ne pouvant plus suivre leurs travaux à l'ordinaire.

Ils seront payés en proportion de ce qu'ils pourroient gagner à leurs pièces (d'après expérience), & un dixième en sus pour les soins qu'ils prendront à l'avancement de leurs élèves.

VIII.

Les ouvrages qui proviendront de ces apprentissages, appartiendront de droit à l'entrepreneur; celui-ci en rendra compte à la République.

IX.

A l'égard des ouvriers déja formés, & qui cependant ne peuvent pas finir une pièce dans toute sa perfection, ils seront payés en proportion de leur savoir.

X.

Les armuriers doivent être frappés d'une grande vérité: c'est qu'ils ne sont exceptés dans la loi de la réquisition, que pour travailler constamment à armer les braves défenseurs de la liberté, qui vont combattre les satellites des brigands couronnés; celui qui épargneroit sa sueur à la République, pendant que son frère la cimente de son sang avec tant de zèle & d'ardeur, seroit un lâche, un ingrat, indigne du nom français. En conséquence, si un ouvrier de la manufacture quitte son atelier sans causes légitimes, outre les heures ordinaires, le temps perdu lui sera compté, & il lui sera retenu en outre 10 liv. pour la première fois, 20 livres la seconde, 40 livres la troisième, & ainsi de suite en doublant. Ces amendes seront pour soulager les indigens.

XI.

L'entrepreneur est tenu de fournir à la manufacture une

quantité ſuffiſante de matières premières, propres à la fabrication des armes : a défaut de quoi les ouvriers qui chommeroient, faute d'en être pourvus, ſeront payés à ſes frais, & il paiera en outre des indemnités à la République pour retard de fabrication.

XII.

Il eſt pareillement tenu, tant pour accélérer la forge des canons que pour ſoulager les ouvriers, de faire conſtruire de ſuite un martinet pour battre les lames à canon dans toutes leurs proportions : en conſéquence il eſt autoriſé à choiſir le local le plus propre à cet uſage.

XIII.

Le préſent arrêté aura proviſoirement ſa pleine & entière exécution, ſous la reſponſabilité des autorités conſtituées. Quant aux gratifications pour les apprentis, elles ceſſeront le 30 Pluviôse prochain, époque à laquelle il ſera fait une nouvelle vérification : elles continueront, s'il eſt jugé néceſſaire.

Signé, NOEL POINTE.

Moulins, ce 23 Frumaire de la deuxième année de la République françaiſe une & indiviſible.

N°. 7.

Idem.

Séance publique du conſeil du département de la Nièvre, du 15 frimaire, l'an ſecond de la République françaiſe une & indiviſible.

Ont aſſiſté les citoyens Noël Pointe, repréſentant du peuple ; Damours, préſident ; Guillier, Laramée, Piron, Jolly, Faulquier, Moineau, Guillerault, Commaille-Guenau, Allourry, Buteau, Lavenne, Godin, Léveillé, Caſſard, Dupont, Billardon, Deſnoziers, Brotier, procureur-général-ſyndic ; & Leblancneuilly, ſecrétaire-général.

Damours, préſident, obſerve que la Convention nationale vient d'arrêter l'amovibilité des préſidens & procureurs-généraux-ſyndics des départemens ; il propoſe, avant que la loi parvienne officiellement à l'adminiſtration, qu'il ſoit procédé à l'élection d'un préſident & d'un procureur-généra'-ſyndic, pour en exercer les fonctions pendant quinze jours.

La propoſition ayant été généralement accueillie, il a été procédé à l'appel nominal des adminiſtrateurs, duquel il eſt réſulté que Damours a réuni la majorité abſolue des ſuffrages pour remplir les fonctions de préſident pendant quinze jours.

Il a été enſuite procédé à l'élection d'un procureur-général-ſyndic : appel nominal fait, Brotier a réuni la majorité abſolue des ſuffrages pour en exercer les fonctions pendant quinze jours.

Le préſident & le procureur-général ont témoigné toute leur ſenſibilité des nouvelles marques de confiance qui viennent de leur être données par l'adminiſtration ; & ſur la motion d'un membre, le conſeil, ouï le procureur-général-ſyndic, arrête qu'extrait du procès-verbal ſera envoyé à la Convention nationale par le premier courier.

Lecture faite d'une délibération du diſtrict de Corbigny, relativement à l'habillement des jeunes gens de la première réquiſition, le repréſentant du peuple requiert, & le conſeil, ouï le procureur-général-ſyndic, arrête qu'il ſera délivré, dans le jour, au citoyen Richard, commiſſaire nommé à cet effet, un mandement de la ſomme de ſoixante-cinq mi le livres, pour mettre à même le diſtrict de Corbigny de conſommer les achats des objets néceſſaires à l'habillement & équipement des jeunes gens de la première réquiſition, lequel ſera acquitté par le payeur-général ſur les fonds de la guerre.

Grangier, commiſſaire envoyé dans les diſtricts de Rocher-la-Montagne, Corbigny & Moulins-la-République, rend compte de la miſſion qui lui avoit été confiée par le repréſentant du peuple Fouché, ainſi qu'à ſes collègues Paulmier, Henriot & Burreau. Il donne connoiſſance des taxes révolutionnaires qu'ils avoient cru devoir impoſer ſur les riches égoïſtes de ces diſtricts, & de toutes les recettes & dépenſes qu'ils avoient faites & ſur la demande de Grangier.

Le repréſentant du peuple requiert, & l'aſſemblée, ouï le procureur-général-ſyndic, nomme Jolly & Moineau à l'effet de faire le récolement des aſſignats, or & argent dont peuvent être porteurs les commiſſaires révolutionnaires, & les autoriſe à leur en donner décharge.

Sur l'exposé de Grangier, que le détachement de gardes-révolutionnaires qui les avoit suivis, leur avoit été d'une grande utilité pour l'exécution de la mission qui leur avoit été confiée ; qu'ils avoient montré le plus grand zèle & le plus grand désintéressement :

Le représentant du peuple requiert, & l'assemblée arrête qu'il sera accordé au détachement dont il s'agit une indemnité de douze cents livres, laquelle sera distribuée entre les individus qui le composent, & prise sur les fonds des riches des districts de Rocher-la-Montagne, Corbigny & Moulins-la-République.

Grangier parle ensuite des mesures qu'ils ont cru devoir prendre pour parvenir à la destruction totale du fanatisme dans les communes qu'ils ont parcourues. Il finit par annoncer à l'administration qu'ils avoient amené dans cette ville quinze prêtres, pour qu'elle eût à prononcer sur leur sort. Commerson parle long-temps sur le même objet.

Blondat-le-Vange fait part à l'assemblée, des vexations que plusieurs de ses concitoyens & lui ont éprouvées de la part des commissaires-révolutionnaires envoyés dans le district de Rocher-la-Montagne.

Paulmier & Grangier étant montés successivement à la tribune, observent à l'assemblée que depuis long-temps les familles Decray & Blondat avoient la plus grande influence sur le peuple de Rocher-la-Montagne, où il existoit deux factions qui, par leurs menées sourdes, avoient empêché que l'esprit public se propageât.

Grangier fait lecture de la liste des aristocrates, modérés ou douteux dudit district, & demande que Boizet, nommé administrateur au lieu & place de Davin, soit remplacé dans le plus bref délai, attendu qu'il se trouve dans la liste des douteux.

Boizet annonce qu'il a été nommé à cette place par le représentant du peuple, & cherche à se disculper.

Ensuite le représentant du peuple, Noël Pointe, a démontré qu'il lui étoit impossible de porter un jugement sur cette affaire, & il a annoncé qu'il se transporteroit le 17 frimaire dans le district de Rocher-la-Montagne avec Damours & Grangier, à l'effet d'y consulter l'opinion publique sur les individus dont il s'agit, pour, ensuite, être plus à même de prononcer; &, au surplus, applaudit à la conduite qu'ont tenue les commissaires Grangier, Paulmier, Henriot & Furreau dans les districts de Rocher-la-Montagne, Corbigny & Moulins-la-République.

Sur l'exposé fait par Daubigny que les rations de fourrages, attribuées par la loi aux chevaux de trait qui sont employés à l'artillerie, ne suffisoient pas à leur nourriture :

Le Représentant du peuple requiert, & l'assemblée, ouï le procureur-général-syndic, arrête que les chevaux dont il s'agit, auront les fourrages fixés par l'arrêté du Représentant du peuple, Fouché.

Parent dépose sur le bureau les procès-verbaux qu'il a dressés relativement à l'enlèvement & destruction de tous les hochets du fanatisme qui existoient encore dans le district de Rocher-la-Montagne.

Le Représentant du peuple requiert, & l'assemblée, ouï le procureur-général-syndic, arrête qu'il sera délivré au citoyen Maublanc un bon de la somme de cinq cent quarante-six livres huit sols pour les dépenses qu'il a faites avec les commissaires, Gœury, Dupont & Sorbier, à l'effet de se transporter à Clamecy, lequel sera acquitté sur les fonds des riches du district de Nevers ;

Arrête que le Receveur des contributions des riches du district de Clamecy versera la somme ci-dessus dans la caisse du receveur du district de Nevers.

Le Représentant du peuple requiert, & l'assemblée, ouï le procureur-général-syndic, arrête que Jeannot, commissaire des guerres, sera payé de la somme de douze cents livres, montant de l'estimation d'un cheval qui lui a été requis, en un mandement qui sera acquitté par le payeur-général sur les fonds de la guerre.

Séance levée à deux heures & demie.

Certifié conforme. *Signé*, LEBLANCNEUILLY, *secrétaire*.

N°. 8.

Au département de la Nièvre.

Nevers, le 16 frimaire.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN,

Le Représentant du peuple souverain, au département de la Nièvre, vu la pétition faite en la séance du département de la Nièvre, du 15 brumaire par le citoyen Daubigny, chef de brigade d'artillerie, & commandant de l'établissement de

l'arsenal central de construction à faire à Nevers, parce que les chevaux destinés à cet établissement dépérissoient à vue d'œil, depuis que le décret du 23 janvier, du premier mars de l'an deuxième de la République, qui venoit d'être mis en exécution, réduisant les chevaux de vingt livres de foin, dix livres de paille & un boisseau d'avoine qui leur avoit été fixé par l'ordre du citoyen Fouché, mon collègue, en date du 3 septembre (vieux style) l'an deuxième de la République à dix-huit livres de foin, sans paille, & trois quart de boisseau d'avoine; ayant fait appeler à ce sujet le citoyen Seigneur, commissaire des guerres audit département, lequel ayant représenté la loi ci-dessus mentionnée, qui fixe effectivement la ration desdits chevaux à dix livres de foin & trois quarts de boisseau d'avoine, sans paille en campagne, & à seize livres de foin & demi-boisseau d'avoine, en garnison, sans paille; ayant en outre observé, que, d'après l'article 17 de cette loi, qui ordonne une punition de dix ans de gêne à celui qui outre-passera les taux fixés pour les rations par cette loi, ayant montré copie de la lettre qu'il a écrite à ce sujet au ministre de la guerre, en date du 7 du présent par laquelle il le prévient du dépérissement qu'occasionnera le retranchement auxdits chevaux: étant instant d'y pourvoir, en attendant que ledit ministre donne communication de cette lettre à la Convention nationale & à son comité de salut public, ordonnons audit citoyen Seigneur, commissaire des guerres de faire fournir à chaque cheval destiné pour l'artillerie, la même ration qui leur avoit été fixée par mon collègue le citoyen Fouché, dans ce département-ci, qui est, d'après son ordre, que nous avons eu vingt livres de foin, dix livres de paille & un boisseau d'avoine par jour, & par cheval employé pour l'artillerie, ordonnons en outre audit citoyen Seigneur, d'envoyer, par le courier d'aujourd'hui, copie du présent ordre au ministre de la guerre, en lui mandant que nous l'engageons à donner communication à la Convention nationale & au comité de salut public de la lettre qu'il leur a écrite au sujet du décret ci-dessus dit le 7 du présent, vu qu'elle ne contient que des vérités qu'il est intéressant de faire connoître à la Convention nationale & au comité de salut public.

Signé, Noël Pointe.

N°. 9.

N°. 9.

A la municipalité de Decize-le-Rocher.

Decize-le-Rocher, ce 19 frimaire, &c.

Le Repréſentant du peuple ſouverain dans les départemens de la Nièvre, du Cher & de l'Allier.

Conſidérant qu'il eſt indiſpenſable, dans les circonſtances actuelles, d'éloigner du peuple les intrigans qui l'ameutent, & que la femme Alexaud, épouſe d'émigré, eſt convaincue d'avoir provoqué les diviſions qui ont affligé Decize-le Rocher, arrête qu'elle ſera conſignée ſur-le-champ dans cette cité, ſous la ſurveillance de la municipalité; & que dans huitaine, à compter de ce jour, elle ſera tenue de ſe rendre dans la cité de Nevers, où elle ſera conſignée juſqu'a la paix, ſous l'inſpection du comité de ſurveillance de ladite ville, & que dans le cas où elle différeroit de s'y rendre, la municipalité de Decize ſera tenue de l'y faire conduire par la gendarmerie, de brigade en brigade.

Le Repréſentant du peuple, NOEL POINTE.

N°. 10.

A la municipalité de Saint-Oüen, diſtrict de Decize-le-Rocher, département de la Nièvre.

Saint-Oüen, le 20 frimaire, &c.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇOIS,

Nous, Repréſentant du peuple ſouverain dans les départemens de la Nièvre, de l'Allier & du Cher.

A notre retour de Decize-le-Rocher, & paſſant par la commune de Saint-Oüen, ayant trouvé tous les habitans réunis, qui attendoient notre paſſage, plongés dans le déſeſpoir du beſoin, & d'après leurs réclamations ſur la pénurie des ſubſiſtances.

Compte rendu par Pointe.

Considérant que les diverses réquisitions qui sont faites par les communes de Nevers et de Decize ne doivent pas priver les habitans de cette commune des ressources qu'ils possèdent, & que sans suspendre ces diverses réquisitions, il est de la justice nationale de répartir entre tous les habitans du département les subsistances qui s'y recueillent.

Arrête que la municipalité est autorisée de requérir dans sa commune les bleds nécessaires pour approvisionner ceux des citoyens qui justifieront n'en avoir point recueilli, ou avoir consommé ce qu'ils ont recueilli.

Enjoint à la municipalité, sous sa responsabilité, de faire battre, dans le plus bref délai, toutes les granges, & de faire distribuer aux citoyens qui manquent de bled par ceux qui en ont, afin que nul n'éprouve le besoin.

Le Représentant du peuple, &c.

N°. 11.

A la Municipalité de Chaugnes, district de la Charité, département de la Nièvre.

Nevers, ce 23 frimaire, &c.

Enjoint, en vertu de mes pouvoirs illimités, à l'officier public de votre commune, ou, en son absence, à un officier municipal de ladite commune, de mettre à exécution la loi du divorce, en prononçant, dans le plus bref délai, celui d'entre Joseph Gagne-Pain, & Marie Piat, son épouse, sous peine d'encourir les peines portées contre les réfractaires aux lois ou officiers & fonctionnaires publics abusant de leurs pouvoirs.

Le Représentant du peuple, Noël Pointe.

N°. 12.

Remis au citoyen Patteau, pétitionnaire.

Nevers, 24 frimaire, &c.

Vu la pétition du citoyen Bazile-Alexandre Patteau, expositive que sur une dénonciation, il se trouve depuis six semaines

en état d'arreſtation par ordre du comité de ſurveillance de Coſne-ſur-Loire, & qu'il a été remplacé dans ſes fonctions de juge par le tribunal de Coſne ; que la ſociété populaire dudit lieu, & celle de la cité de Nevers, ont réclamé ſa liberté, ſuivant qu'il appert par le procès-verbal du 18 Frimaire ;

Conſidérant que le vœu réuni des deux ſociétés connues par leur patriotiſme, doit ſuffire pour remettre un citoyen à ſes fonctions ; que cette atteſtation doit déterminer en faveur d'un détenu les regards favorables des ſans-culottes.

Arrête, en vertu des pouvoirs qui me ſont conférés, que le citoyen Patteau ſoit dès ce moment mis en pleine liberté, & le tribunal criminel de Nevers ſera tenu de décider dans le plus bref délai ſur la réintégration dudit Patteau dans ſes fonctions de juge près le tribunal du diſtrict de Coſne.

Signé, le repréſentant du peuple, NOEL POINTE.

N°. 4.

Arrêté du département de la Nièvre, pris en préſence du repréſentant du Peuple, & contenant différentes déciſions.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

Extrait du procès-verbal du Conſeil.

Séance du 7 frimaire, l'an deuxième de la République françaiſe une & indiviſible, à laquelle ont aſſiſté les citoyens Damours, préſident ; Guillier, Guillerault, Lavenne, P. N. Joly, Caſſard, Paichereau, Moineau, Billardon, Faulquier, Frébault, Godin, Laramée, Buteau, Alloury, Paſſot, Bouard, Piron, Commaille, Joly, Brotier, procureur-général-ſyndic, & Leblancneuilly, ſecrétaire-général.

Dans le cours de la ſéance, le repréſentant du peuple, Pointe, a été introduit.

L'agent militaire fait un rapport ſur l'exécution de la loi du 23 août, & ſoumet à la déciſion du Repréſentant la queſtion de ſavoir ſi les commis employés aux forges & fourneaux ſont exempts de la réquiſition.

Le conſeil paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que la

Convention nationale n'a pas même exempté les commis des bureaux de département, ni ceux des miniſtres.

Le même obſerve qu'il a été obligé de quitter ſes forges pour remplir les fonctions de l'agence militaire, & demande que le commis qui le remplace, ſoit exempt de la réquiſition.

Le repréſentant du Peuple requiert, & le Conſeil, ouï le procureur-général-ſyndic, accorde la demande, & arrête que l'exemption n'aura de durée que celle des fonctions de l'agent militaire.

Sur la réquiſition du repréſentant du peuple, le conſeil, ouï le procureur-général-ſyndic, arrête qu'il ſera nommé un garde-magaſin dans la cité de la Charité, à l'effet par lui de recevoir tous les fers des uſines mis en réquiſition pour le ſervice de la République, de donner des récépiſſés, de pouvoir s'en procurer le paiement pour les faciliter dans leur commerce, & par le garde-magaſin faire faire les expéditions deſdits fers dans les différens points de la république, qu'il lui ſera ordonné.

Et ſur la préſentation faite des citoyens Paichereau le jeune & Guillerault pour remplir cette place, il eſt ſurſis à la nomination.

Le repréſentant du peuple requiert l'adminiſtration de donner aux procureurs des communes des diſtricts, ſix cents livres par an ſur la caiſſe des riches.

Le conſeil, ouï le procureur-général-ſyndic, nomme le citoyen Faulquier pour faire un rapport ſur cet objet.

Le ſans-culotte Gabert le jeune, nommé par l'adminiſtration du diſtrict de la Charité, pour aller de cette cité à Nevers rendre compte de la quantité des lames propres à faire des canons étant en magaſin à la Charité, & pour ſavoir combien il y en avoit à Nevers, a dit qu'il y avoit à la Charité cent quatre-vingt-cinq lames peſant dix-ſept cents livres.

Le repréſentant du peuple a répondu à Gabert qu'il ſeroit demain à la Charité; qu'il invitoit Gabert à s'y trouver, & qu'il donneroit les renſeignemens néceſſaires ſur l'objet de ſa miſſion.

Lecture faite d'une lettre du comité de ſubſiſtances, qui ſe plaint de la difficulté qu'il éprouve à approviſionner la ville, & qui montre de la répugnance a continuer ſes opérations.

Le conſeil, ouï le procureur-général-ſyndic, charge les ci-

yens Piron & Billardon de faire un rapport sur cet objet, & arrête que les membres du comité seront invités à se trouver demain à la lecture qui en sera faite à la séance.

Un membre demande que les bustes des grands hommes qui ont éclairé la république & qui ont contribué à lui faire secouer le joug de la tyrannie & du fanatisme, soient placés dans le sein de toutes les administrations & de la société populaire.

Le représentant du peuple requiert le conseil, ouï le procureur-général-syndic :

Considérant que l'image de ces grands hommes ne peut que réveiller le courage des républicains & faire naître le desir de les imiter :

Arrête que les bustes des grands hommes seront placés dans le sein des administrations & des sociétés populaires.

Il est arrêté, d'après la réquisition du représentant, que toutes les enseignes pendantes, soit aux boutiques des marchands, soit aux auberges, & qui porteront quelques signes de féodalité ou de fanatisme seront détruites, & qu'on y substituera l'étendard de la liberté, ou des signes de la régénération française.

Lecture faite de la pétition des citoyens Thibault, jardinier, & Renaud, charbonnier, sociétaires, tendante à obtenir le paiement d'une somme de 2479 liv. 12 s. à eux due par Ruffray, maître de forge, à la Charbonnière :

Le représentant du Peuple requiert, & le conseil, ouï le procureur-général-syndic, arrête que lesdits Thibault & Renaud seront payés de la somme de 2475 liv. 2 s. à eux due par Ruffray, & que ladite somme sera retenue sur le paiement des fers mis en réquisition sur ledit Ruffray.

Sur l'observation d'un membre, qu'il seroit dangereux de mettre en réquisition les chevaux qui conduisent les grains pour l'approvisionnement de cette cité :

Le représentant du Peuple requiert, & le conseil, ouï le procureur-général-syndic :

Arrête que les chevaux destinés à la conduite des bleds ou farines ne pourront être mis en réquisition.

Lecture faite de la pétition du citoyen Dormet, maître de la poste aux chevaux de cette cité, tendante à obtenir une somme de cinq mille livres à compte de l'indemnité qui doit lui être accordée par l'administration des postes.

Le conseil, sur la réquisition du représentant du Peuple, après avoir sur ce ouï le procureur-général-syndic, arrête qu'il sera délivré audit Dormet, à compte de l'indemnité qui lui revient, un mandement de la somme de cinq mille livres à prendre sur la caisse des riches.

Vu la pétition du citoyen Chataignier, tendante à obtenir le paiement de quinze cent vingt livres pour deux chevaux qu'il a fournis pour le service de la république, les observations de la municipalité de Poiseux & l'avis du district de Nevers;

Le représentant du Peuple requiert; & le conseil, ouï, le procureur-général-syndic;

Considérant qu'il résulte des observations de la municipalité & de l'avis du district, que le citoyen Chataigner fils a payé toutes ses impositions, qu'il a essuyé une perte considérable dans une sous-ferme qu'il tenoit du citoyen Petit, & qu'il a été obligé de faire des dépenses considérables pour soulager son épouse qui a été long-temps dangereusement malade, & qui n'est pas encore bien rétablie; que cette somme enfin lui est absolument nécessaire pour satisfaire aux engagemens qu'il a contractés;

Arrête qu'il sera délivré au citoyen Chataignier un mandement de la somme de 1520 livres, montant de l'estimation des deux chevaux par lui fournis pour le service de la république, ledit mandement à prendre sur les fonds de la guerre.

Séance levée à trois heures du soir.

Fait & arrêté en séance publique, A Nevers, le 7 frimaire, l'an deuxième de la république une et indivisible. *Signé*, Damours, président, & Leblancneuilly, secrétaire-général.

Certifié conforme, Leblancneuilly, secrétaire-général.

N°. 5.

Nevers, 13 Frimaire, &c.

Aux fournisseurs des armées dans le département de la Nièvre.

Les représentans du peuple envoyés extraordinairement à l'armée du Rhin, arrêtent ce qui suit:

Il est ordonné aux corps administratifs, municipalités & comités de Surveillance, de faire respecter la loi du *maximum* dans les achats de bœufs pour le compte de la république.

Les membres desdits corps administratifs, municipalités & comités de Surveillance, sont responsables sur leur tête, non-seulement du plus léger empêchement qu'ils apporteroient auxdits achats, mais même de leur négligence à les favoriser quand ils en seront requis.

Les agens des subsistances militaires sont autorisés à mettre les bœufs en réquisition au prix du *maximum;* ils dénonceront aux représentans du peuple les corps constitués qui auroient entravé leurs achats; les membres desdits corps constitués seront traduits au tribunal révolutionnaire comme coupables de trahison.

A Strasbourg, le 7 du deuxième mois, l'an deuxième de la république une & indivisible. *Signé*, Saint-Juste & Lebas. Pour copie conforme, *signé*, Lessar.

Pour copie conforme, les administrateurs des subsistances militaires, *signé*, l'Enfant, Miot, Conu, Matajune, Labbée.

Pour copie conforme, le représentant du peuple dans les départemens de la Nièvre et de l'Allier, *signé*, le représentant du peuple, Noël Pointe.

Expédié le 13 frimaire.

N°. 6.

Département de la Nièvre.

Extrait du procès-verbal.

Séance publique du conseil du 14 frimaire, l'an deux de la république une & indivisible, à laquelle ont assisté les citoyens Socrate Damours, président; Guillier, vice-président; Moineau, Guillerault, Faulquier, Piron, Joly, Laramée, Passot, Marault, Bonard, Buteau, Alloury, Commaille, Guenot, Desnosiers, Paicherault, Cassard-Dupond, Billardon, Lavenue, Brotier, procureur-général-syndic, & Leblancneuilly, secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la veille.

Un membre a demandé que les receveurs soient tenus de prendre en paiement de la contribution forcée ou des biens

nationaux, les bons d'argenterie, d'or & argent, dont étoient porteurs plusieurs particuliers.

L'assemblée, après diverses discussions, & ouï le procureur-syndic :

Arrête que les bons dont il s'agit ne pourront être reçus par le receveur, mais qu'il sera pris, sous les auspices du représentant du peuple, Noel Pointe, toutes les précautions pour que la trésorerie nationale ait à faire passer, dans le plus bref délai, le million que lui avoit demandé Fouché.

Robert demande la parole, & démontre que les retards que l'on essuie pour l'envoi du million, ne proviennent que d'un déficit de trois cents pièces d'or, qui s'est opéré de la trésorerie nationale à l'hôtel de la monnoie ; il invite l'administration à envoyer, dans le plus bref délai, le résumé de tous les envois d'or & d'argent qui ont dû être faits à Paris, & que réclament avec les plus vives instances les membres de la trésorerie nationale.

Le représentant du peuple requiert, & l'assemblée, ouï le procureur-général-syndic :

Arrêtent que les citoyens Guillerault & Desnosiers se transporteront ce soir à l'administration du district de Nevers, à l'effet de se procurer le résumé des envois d'or & d'argent qui ont dû être faits à Paris, pour que la Convention nationale en eût sur-le-champ connoissance.

Coursier, gendarme national, expose que, conformément à l'arrêté du 29 brumaire dernier, Seigneur, commissaire des guerres, lui offre un cheval qui a été estimé mille livres ; mais que depuis l'estimation il a été malade, & est encore à l'infirmerie, ce qui a diminué sa valeur : pourquoi il demande qu'il soit estimé de nouveau.

Le représentant du peuple requiert, & le conseil du département de la Nièvre, ouï le procureur-général-syndic :

Arrête que le cheval destiné au citoyen Coursier sera estimé de nouveau, & qu'il n'en paiera le prix que sur le pied de la seconde estimation.

Le représentant du peuple Noël Pointe a fait voir que la disette n'étoit qu'apparente ; qu'elle n'étoit que le résultat des machinations des ennemis du bien public qui veulent affamer le peuple ou l'empoisonner de mauvais grains : il a fini par annoncer à tous les citoyens que la Convention nationale s'empressera toujours de procurer des secours au département de la

Nièvre, qui depuis la révolution avoit fait les plus grands sacrifices.

Il a ensuite arrêté qu'il ne seroit fait à Nevers qu'une sorte de bon pain, & que les commissaires de police seroient responsables de toutes les malversations qui pourroient se commettre relativement à la fabrication.

Sur l'observation d'un membre, que journellement différentes communes présentoient des pétitions tendantes à obtenir, soit des secours en bled, soit la cessation des réquisitions qui se faisoient dans leur canton par le comité central des subsistances, & qu'ainsi les travaux de cette administration se trouvoient entravés :

Le représentant du peuple requiert, & l'assemblée, ouï le procureur-syndic, nomme les citoyens Guilleraut, Piron, Moineau & Billardon, pour, de concert avec le comité central, répondre aux pétitions qui seront présentées relativement aux subsistances.

Le représentant du peuple requiert, & le conseil du département de la Nièvre, ouï le procureur-général-syndic :

Arrête qu'il sera accordé à Marguerite Colas, veuve Rousseau, une somme de 150 liv., pour la mettre à même de se procurer les objets de première nécessité ;

Qu'il lui sera en outre accordé quarante sous par jour pour la faire subsistanter, pris sur les fonds des riches du district de Corbigny, & que la municipalité de Saisy sera invitée de lui faire fournir sur-le-champ un bon lit.

Un membre fait lecture d'une lettre de la commission des subsistances de Nevers, par laquelle elle instruit l'administration que le district de Clamecy s'est constamment refusé, depuis l'époque de la moisson dernière, à satisfaire aux réquisitions pour fournir des subsistances aux citoyens de cette ville ; elle invite l'administration à prendre à cet égard tel parti qu'elle jugera convenable.

Le représentant du peuple requiert, & le conseil du département de la Nièvre, ouï le procureur-général-syndic ;

Arrête que la commission des subsistances de Nevers enverra un commissaire dans le district de Clamecy, pour, de concert avec les autorités constituées, employer tous les moyens afin que les réquisitions puissent se faire sans difficultés & sans retard.

Et sur la demande qu'en a faite la même commission, le représentant du peuple requiert, & l'assemblée arrête :

1°. Que Leblanc-Laborde se rendra à Troyes, à l'effet d'y presser l'exécution des mesures à prendre par Pauligny, directeur-général de l'administration des subsistances militaires, pour des versemens de grains à faire par le département du Cher dans la commune de Nevers.

2°. Que Champion surveillera la conduite des boulangers, tant pour l'extraction de quinze livres de son par quintal, que pour la qualité du pain, & pour toutes les espèces de malversations dont la fabrication est susceptible.

3°. Autorise la commission des subsistances à faire achat des pommes de terre que lui offre dans ce moment le directoire de Chinon-la-Montagne.

Un membre fait lecture d'une pétition de Cornu père, par laquelle il demande à ce que la taxe révolutionnaire à laquelle il a été imposé, soit rayée.

Le représentant du peuple requiert le conseil du département de la Nièvre, ouï le procureur-général-syndic;

Considérant qu'il résulte des pièces produites par Cornu, qu'il a donné depuis la révolution des preuves authentiques de son civisme, & qu'il a, dans toutes les circonstances qui se sont présentées, fait les plus grands sacrifices;

Arrête, en homologuant l'avis du district de Corbigny, que la taxe de vingt-deux mille livres, à laquelle il a été imposé, est & demeure réduite à la somme de deux mille livres.

Un autre membre fait lecture d'une pétition de Buteau père, tendante pareillement à ce que la taxe révolutionnaire à laquelle il a été imposé, dans le district de Moulins-la-République, soit rayée.

Le représentant du peuple requiert, & l'assemblée arrête :

Que la taxe à laquelle il est imposé, est & demeure rayée.

Merland, gendarme national, expose qu'il n'a pas de manteau, & demande à être autorisé à en prendre un au comité de surveillance de Brutus-le-Magnanime, aux offres qu'il fait de payer le montant de l'estimation qui en sera faite.

Le représentant du peuple requiert;

Et l'Assemblée autorise Merland dont il s'agit, en par lui payant le montant de l'estimation qui en sera faite.

Séance levée à deux heures & demie, & renvoyée à demain, heure ordinaire.

Fait & arrêté en séance publique à Nevers, le 14 frimaire,

l'an deuxième de la république une & indivisible. *Signé* Socrate Damour, *président ;* & Leblancneuilly, *secrétaire - général.*

Certifié conforme.

Signé, Leblancneuilly, *secrétaire-général.*

Au nom du peuple français, le représentant du peuple dans les départemens de la Nièvre & de l'Allier, après avoir examiné le procès-verbal de l'assemblée générale des citoyens composant la commune d'Assan, vu l'extrait des délibérations de la société républicaine de la même cité, qui attestent dans les termes les plus expressifs le civisme du citoyen Etienne François Bouquerot, notaire public, maire, officier public, & président de la société.

Considérant qu'un citoyen investi de tant de marques de confiance, & dont la liberté est réclamée par la voix publique, ne paroît pas mériter d'être mis au rang des gens suspects ;

Considérant enfin que la masse du peuple ne peut guère se tromper, & que ses réclamations appuyées de deux pages de signatures ne doivent laisser aucun doute sur la conduite du citoyen Bouquerot, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les scellés appofés chez le citoyen Bouquerot, par ordre du comité de surveillance de Clamecy, seront levés sans délai.

II.

Il sera libre de rentrer dans son domicile, & reprendra ses fonctions, sans qu'il y soit porté empêchement, ni qu'il soit troublé en aucune manière, tant que le comité n'aura pas produit contre lui des preuves de délit ou d'incivisme.

III.

Il sera néanmoins sous le cautionnement du conseil-général de la commune & de la société, & sera en outre tenu de se présenter toutes les fois qu'il en sera requis.

Nevers, le 22 frimaire de la 2e année républicaine une & indivisible.

Signé, NOEL POINTE.

N°. XII.

Au citoyen Grangier, commissaire.

Nevers, ce 25 frimaire, &c.

Chargé par la Convention nationale de la surveillance spéciale de ces diverses contrées; ayant appris que le fanatisme secouoit les brandons de la guerre civile dans le département du Cher, dans les parties orientales de celui de la Nièvre, & que les habitans de la campagne sont égarés par l'hypocrisie des malveillans, qui se servent de la religion pour exciter des troubles & favoriser les rebelles.

Considérant qu'il est urgent d'en arrêter les progrès & de ménager le sang d'un peuple industrieux, trompé par l'astuce des ministres du culte catholique; mais qu'en même temps il seroit dangereux de développer des mesures de sévérité avant d'avoir pris des renseignemens certains sur les bruits de ces soulèvemens religieux, député auprès de l'administration du Cher, auprès de toutes celles de district, & de toutes les sociétés populaires du département, Grangier, administrateur du département de la Nièvre, à l'effet de se porter par-tout où il croira convenable, pour y prendre connoissance des soulèvemens dont est question, & même de se concerter avec toutes les autorités constituées & les sociétés populaires sur les moyens de précaution : me réservant à déployer par moi-même les mesures actives que pourroient exiger les calamités des circonstances.

Signé, le représentant du peuple, NOEL POINTE.

N°. XIII.

Au citoyen Grangier, commissaire.

Nevers, 25 frimaire, &c.

Je requiers le citoyen Grangier, administrateur du département de la Nièvre, de se transporter sur-le-champ auprès de

l'adminiſtration du département du Cher & de toutes les adminiſtrations du diſtrict, pour y communiquer des meſures de sûreté générale.

Signé, le repréſentant du peuple, NOEL POINTE.

N°. XIV.

Elargiſſement du citoyen Charles Goby.

Nevers, le 25 frimaire, &c.

Vu la pétition du citoyen Charles Goby, notaire à Beaulieu, détenu par ordre du comité de ſurveillance de Corbigny, dans la maiſon d'arrêt de Nevers; vu auſſi l'atteſtation de la commune de Brutus-le-Bourg, de la ſociété populaire & du comité de ſurveillance de Corbigny, par ordre duquel il eſt incarcéré, tous atteſtant également ſon civiſme; arrête que le citoyen Charles Goby ſera mis en liberté, ſauf que de nouveaux griefs lui ſoient imputés par le comité de ſurveillance de Nevers.

Signé, le repréſentant du peuple, NOEL POINTE.

N°. XV.

République françaiſe une & indiviſible : liberté, égalité ou la mort.

Arrêté pris en la ſéance de la ſociété populaire de la Charité-ſur-Loire.

Du 26 frimaire.

Séance tenue par le repréſentant du peuple Noël Pointe, en préſence des autorités conſtituées & du peuple de la Charité, aſſemblés & convoqués extraordinairement dans la ſalle des ſéances de la ſociété populaire de ladite commune, aſſiſtés de Socrate Damour, le 26 frimaire, l'an deuxième de la république françaiſe une & indiviſible, heure de onze du matin.

La ſéance ouverte, des cris de vive la Convention nationale! vive

la Montagne! se sont fait entendre de toutes parts ; ensuite le représentant du peuple a dit qu'ayant été instruit qu'hier soir différens citoyens de cette commune avoient suscité des troubles, gêné la société dans ses délibérations, & fait des motions tendantes à avoir la messe & les vêpres les jours de dimanche & fêtes ; que sa mission en cette commune n'étoit que pour ramener le peuple de l'erreur dans laquelle sans doute il étoit involontairement tombé : le représentant du peuple a ensuite développé avec énergie les principes de la liberté, & le danger qu'il y auroit s'il pouvoit exister une religion dominante, qui avoit été proscrite par la Convention nationale.

Ensuite, le citoyen Galopin est monté à la tribune, & a dit : Qu'il reconnoissoit un Etre suprême, que lui professoit la religion catholique, & vouloit la professer toujours ; qu'animé du desir sincère de défendre de tout son pouvoir la République française une & indivisible, de respecter les lois de la Convention nationale, la liberté & l'égalité, il entendoit bien observer les jours de décade institués par la convention ; mais qu'il avoit aussi observé jusqu'ici les dimanches & fetes, & qu'il en demandoit la conservation.

Le représentant du peuple, en répondant au préopinant, a dit que, comme lui, il reconnoissoit un Etre suprême ; que celui qui n'en reconnoissoit point, n'étoit point digne d'exister : mais que le préopinant étoit dans la plus grande erreur, en demandant à la Convention des dimanches, & que la Convention nationale, dont il étoit l'organe, en avoit senti tout le danger, en abolissant & défendant dans la République aucune religion dominante, qui étoit toute entière contraire à la liberté & à l'égalité, & a terminé son discours par démontrer clairement que le meilleur de tous les cultes étoit d'en avoir l'autel dans son cœur. Ce discours a été applaudi, &c. &c.

Arrête, au nom du peuple françois, que, conformément aux lois de la Convention nationale, que la liberté des cultes étoit conservée, sans cependant apporter aucune affectation ni signes extérieurs d'une religion dominante ; que les dimanches & fêtes ne seroient nullement observés par le peuple, mais bien les jours de décade ; que le présent arrêté recevroit sa pleine & entière exécution, sous la responsabilité des autorités constituées.

Séance levée à une heure après-midi. La minute sur le regiſtre est signée Libault, Dawin & Perrer, secrétaire.

N°. 16.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

ARRÊTÉ CONCERNANT L'ORDRE PUBLIC.

Mesures de sûreté générale.

Le représentant du peuple, Noël Pointe, député par la Convention nationale dans les départemens de la Nièvre, de l'Allier & du Cher, après avoir pris les observations de l'administration supérieure du département du Cher;

Considérant que les troubles qui se manifestent dans divers cantons de ce département sont l'effet du fanatisme qu'il est instant de comprimer, en laissant aux peuples des campagnes le libre exercice de leurs cultes sans qu'ils puissent les manifester par aucun signe extérieur;

Considérant que tous les citoyens, quel que soit le culte qu'ils professent, doivent indistinctement respecter les lois de la République, & que la déclaration des droits, qui sont ceux de l'égalité & de la fraternité, proscrit tout privilége dans les uns qui seroit nuisible ou incommode pour les autres;

Considérant que les prêtres du culte catholique qui ont eu la philosophie & le courage d'abandonner la superstition, doivent, par une juste conséquence de cette démarche, donner à leur conduite future tous les caractères de la bonne-foi qui les a portés à rendre hommage à la raison, & qu'il est urgent de les soustraire à la haine des fanatiques;

Considérant que l'aveuglement & la malveillance abusent des loisirs des jeunes citoyens de la première réquisition, qui grossissent dans leurs communes des rassemblemens répréhensibles, au lieu d'être réunis, conformément aux lois, dans les chefs-lieux de leurs districts respectifs pour y fraterniser & s'exercer au maniement des armes avec lesquelles ils iront bientôt combattre les satellites de la tyrannie;

Considérant enfin que le maintien du bon ordre exige que le comité révolutionnaire de surveillance établi à Bourges, par le représentant du peuple, Laplanche, continue ses fonctions jus-

qu'à ce que les nouveaux reſſorts du gouvernement proviſoire ſoient en pleine activité ;

Arrête ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tout ſigne extérieur de quelque culte que ce ſoit, eſt ſupprimé. En conſéquence, il n'y aura plus dans les communes, hors des temples religieux, ni croix, ni images, ni ſtatues de ſaints, ni ſon de cloches, ni cérémonies publiques, ni coſtume religieux.

II.

La loi n'admet pour jour de repos que le décadi ; & tous les autres, ſans nulle diſtinction, peuvent être employés aux travaux ordinaires.

III.

Nul prêtre démiſſionnaire ne pourra reprendre l'exercice de ſes fonctions ſous peine d'être déclaré ſuſpect.

IV.

Les prêtres démiſſionnaires ſeront tenus de ſortir de leur commune dans le délai de huitaine, & de s'en éloigner de ſix lieues, à moins qu'ils ne préfèrent ſe rendre dans le chef-lieu du département ou dans les chefs-lieux de diſtricts & de tribunaux.

V.

A la réception & publication du préſent arrêté, les citoyens qui ſe trouveront compoſer des raſſemblemens tumultueux, ſeront tenus de rentrer dans leurs communes reſpectives, à peine d'être déclarés rebelles aux lois & traités comme perturbateurs du repos public.

VI.

V I.

L'agent ſupérieur militaire eſt tenu de réunir les jeunes citoyens de la première réquiſition dans les chefs-lieux de leurs diſtricts reſpectifs, & de les y occuper à l'exercice des armes ; néanmoins il réunira à Bourges ceux de la diviſion du diſtrict de Sancoins, qui devoient être caſernés à Dun-ſur-Auron.

V I I.

Le comité révolutionnaire de ſurveillance établi à Bourges par le repréſentant du peuple Laplanche, eſt proviſoirement autoriſé à continuer ſes fonctions avec tous les pouvoirs & toute l'activité qui lui ſont néceſſaires, juſqu'à ce que le diſtrict de Bourges ſoit ſaiſi des meſures révolutionnaires.

V I I I.

L'état des prêtres, dans le cas d'être déportés, ſera inceſſamment dreſſé, & l'adminiſtration ſupérieure du département les fera tranſférer ſans délai de brigade en brigade à celui des ports de la république où ils devront être embarqués pour leur deſtination, en en prévenant le miniſtre de la marine.

I X.

Le préſent arrêté ſera imprimé & envoyé aux diſtricts pour être lu, publié & affiché dans toutes les communes, envoyé aux ſociétés populaires du département, & exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſous la reſponſabilité des autorités conſtituées.

Fait à Bourges, en la ſalle du conſeil du département du Cher, en ſéance publique, le 27 frimaire, deuxième année de la République françaiſe une & indiviſible.

Le Repréſentant du Peuple,

NOEL POINTE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le représentant du peuple dans les départemens de la Nièvre, de l'Allier & du Cher :

Sur la réclamation du citoyen Dubont, tendante à demander d'être jugé révolutionnairement sans frais & sur simple citation verbale par le juge de paix des sections d'Auron & Saint-Privé, accompagné de deux assesseurs, dans la contestation pendante entre lui & le citoyen Chaumeton, pour un marché verbal d'un café, billard & tous les ustensiles que refuse de tenir ledit Chaumeton :

Considérant qu'accélérer la justice est un des plus précieux avantages de la loi ; qu'il est urgent dans la circonstance de presser ce jugement, attendu que ledit Dubont, pour tenir son café, a loué une maison 400 liv. depuis ce marché verbal, ce qui lui occasionneroit une perte considérable si cette contestation suivie d'après les formes ordinaires se prolongeoit :

Arrête que les citoyens Dubont & Chaumeton seront jugés par le juge de paix des cantons de Saint-Privé & d'Auron, accompagné de deux assesseurs, révolutionnairement & sans frais, sur simple citation verbale, dans le plus bref délai.

Bourges, &c.

Cet arrêté concilia les deux parties, & le marché est maintenu.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 17.

Bourges, ce 27 frimaire, &c.

Autorisation donnée à la commune de Four.

Le représentant du peuple dans les départemens de la Nièvre, de l'Allier & du Cher,

Considérant que la commune de Four ne renferme pas seulement des agriculteurs, & qu'au moyen de la manufacture, il y existe

une nombreuse population qui ne peut s'alimenter sur son propre territoire, autorise la municipalité à requérir dans les communes voisines, sans troubler le comité des subsistances de Nevers dans ses réquisitions, pour les subsistances qui lui sont nécessaires, après toutefois avoir épuisé celles qui se trouvent dans ses arrondissemens, le tout sous la responsabilité de la municipalité.

Signé, Noël Pointe.

N°. 18.

Vierzon, le 29 frimaire, &c

Arrêté concernant la commune de Vierzon & le district d'Issoudun.

Le représentant du peuple dans les départemens de la Nièvre, de l'Allier & du Cher,

Autorise l'administration du district de Vierzon à suivre l'effet du traité passé entr'elle & l'administration du district d'Issoudun, par l'organe des commissaires respectifs, pour l'exécution de la loi du 18 vendemiaire dernier; l'autorise pareillement à réclamer & se faire rendre par le directoire du district d'Issoudun les bleds que ce dernier a enlevés, contre l'esprit de ce même traité; enjoint au district d'Issoudun de se conformer au présent arrêté.

Signé. Noël Pointe

N°. 19.

Bourges, ce 2 nivôse, &c.

Réquisition de bled faite sur le département du Cher.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le représentant du peuple français, député par la Convention nationale près les départemens de la Nièvre, de l'Allier & du Cher,

Requiert l'administration du district de Bellevue-les-Bains, département de Saone & Loire, en exécution des loix des 6 & 11

ſeptembre 1793 (vieux ſtyle), & 25 brumaire dernier, de fournir à la place de Nevers, pour les ſubſiſtances militaires la quantité de 6677 *quintaux*, dont trois-quarts en froment & l'autre quart en ſeigle ou orge, conformément à l'article VI de la loi du 25 brumaire dernier, qui ſeront payés au prix du *maximum* & des fonds fournis par l'adminiſtration des ſubſiſtances militaires au citoyen Jagot, ſon agent à Nevers, ſuivant la lettre du citoyen Peutigny, directeur des ſubſiſtances militaires de la dix-huitième diviſion, en date du 24 frimaire; comme auſſi de faire fournir des voitures pour la conduite deſdits bleds au prix du *maximum*.

Enjoint à l'adminiſtration du diſtrict de Bellevue-les-Bains ſous ſa reſponſabilité, de tenir la main à l'exécution du préſent réquiſitoire, & de veiller à la prompte livraiſon & bonne qualité des grains requis.

Signé, Noël Pointe.

Pareilles réquiſitions ont été faites le même jour, par Noël Pointe, dans le département du Cher.

L'une ſur le diſtrict de Bourges, pour ſix mille quintaux, ci. . . . . 6000 quintaux

La ſeconde ſur celui de Santoin, pour quatre mille quintaux, ci. 4000

Et la troiſième ſur celui de Sancerre, pour trois mille trois cent trente-quatre quintaux, ci. 3334

Total . . . 13334

N°. 20.

Bourges, ce 3 nivôſe, &c.

Élargiſſement d'Agnès Vervin.

Le repréſentant du peuple dans les départemens de la Nièvre de l'Allier & du Cher,

Vu la pétition d'Agnès Vervin, femme d'un émigré, tendant à obtenir ſon élargiſſement pour faire prononcer ſon divorce, arrête qu'elle ſera proviſoirement élargie pour faire prononcer ſon divorce ſur-le-champ, & reſtera en liberté après ſon divorce

prononcé, s'il n'y a aucun fait d'inciviſme connu contr'elle; & qu'au bout de huitaine, ſi elle n'a pas fait prononcer, elle ſera réincarcérée juſqu'à la paix.

Signé, Noël Pointe.

N°. 21.

Bourges, ce 3 nivôſe, &c.

Secours accordés aux détenus de la maiſon d'arrêt de Bourges.

Le repréſentant du peuple, &c.

Vu l'expoſé de la municipalité dans ſa pétition, conſidérant qu'il eſt indiſpenſable de ſecourir les priſonniers attaqués de maladies violentes, & que l'humanité veut impérieuſement qu'ils ſoient ſoignés, quels que ſoient les motifs de leur détention,

Arrête que la municipalité eſt autoriſée à ſe faire délivrer ſur la caiſſe des riches les ſommes néceſſaires pour le ſoulagement des priſonniers pauvres ſeulement qui ont été transférés du département de l'Aiſne dans les maiſons d'arrêt de cette cité, en, par elle, juſtifiant de l'emploi des deniers auprès du diſtrict.

Signé, Noël Pointe.

N°. 22.

Bourges, ce 3 nivôſe, &c.

Salle & ſomme accordée pour la tenue de la ſociété des jeunes républicains de Bourges.

Le repréſentant du peuple, &c.

Vu la pétition des jeunes républicains, eſpoir de la patrie, conſidérant que rien ne doit plus accélérer l'éducation de la jeuneſſe & faire briller ſon courage qu'une ſociété populaire, arrête qu'il leur ſera accordé une des ſalles vacantes du collége, & charge les autorités conſtituées de les en mettre en poſſeſſion dans le plus bref délai; leur accorde, en outre, cent livres, qui

seront pris sur la caisse des riches pour les réparations nécessaires.

Signé, Noël Pointe.

N°. 23.

Bourges, ce 3 nivôse, &c.

Arrêté qui confirme la nomination des citoyens Cerf & Chouet dans leurs fonctions forestières.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇOIS.

Le représentant du peuple, &c.

Sur la pétition présentée par les citoyens Cerf & Chouet, tendante à faire décider si les fonctions d'administrateurs du conseil de district sont incompatibles avec celles d'administrateurs provisoires des forêts nationales dans le district de Nevers;

Considérant que les articles VIII & IX de la section III de la loi du 14 frimaire sur le mode de gouvernement provisoire & révolutionnaire, défendent expressément à aucun citoyen de cumuler deux fonctions publiques;

Considérant que la responsabilité d'un citoyen étant déjà engagée par l'exercice d'un emploi, ne peut être divisée;

Considérant, enfin, que les fonctions d'administrateurs provisoires des forêts nationales sont sous la surveillance des districts, & qu'elles n'ont jamais pu être exercées par des citoyens attachés à aucune administration,

Arrête que les décisions données au conseil du district de Nevers sont conformes à la loi; en conséquence, maintient les citoyens Cerf & Chouet dans leurs fonctions forestières, & suivant l'arrêté du représentant du peuple, Fouché, du 25 août dernier (vieux style).

Signé, Noël Pointe.

N°. 24.

La Charité-sur-Loire, ce 4 nivôse, &c.

Exemption de la première réquisition prononcée en faveur du citoyen Béliard.

Le représentans du peuple, &c.

Vu la pétition du citoyen Béliard père, tendante à faire excepter son fils unique, âgé de dix-neuf ans, de la réquisition des jeunes gens :

Vu la réclamation de la société populaire, du comité de surveillance & du conseil-général de la commune dudit Saint-Amand, qui motivent la réclamation de l'exposant sur l'infirmité de ses yeux, qui ne lui permettent plus d'exploiter lui-même sa forge, mise en réquisition pour le compte de la République :

Vu l'arrêté du district, qui approuve ladite réclamation,

Arrête que l'exposant étant incapable d'exploiter lui-même sa forge, vu son infirmité, reconnue par toutes les autorités, son fils sera excepté de ladite réquisition, étant obligé de remplacer son père; & qu'en conséquence il restera à ladite forge, pour en continuer l'exploitation.

Signé, Noël Pointe.

N°. 25.

Nevers, ce 5 nivôse, &c.

Élargissement de plusieurs détenus en la maison d'arrêt de la Charité.

Le représentant du peuple, &c.

Après avoir examiné les motifs de détention de tous les détenus qui sont dans la maison d'arrêt de la cité de la Charité,

Arrête que les citoyens Balandreau, Dorlet, Mercier, Vernine, Billacois, Leclerc père, Linière, seront remis en liberté, sous la surveillance respective de leur commune.

Arrête que Sordet la Rouſe ſera auſſi remis en liberté, en, par lui, ſe retirant dans quatre jours, à compter du jour de ſon élargiſſement, dans la cité de Nevers, où il ſera ſous la ſurveillance de toutes les autorités conſtituées & de la ſociété populaire, &, dans le cas où il ne partiroit point dans ledit délai, ſera remis dans la maiſon d'arrêt juſqu'à la paix.

Signé, Noël Pointe.

N°. 26.

Nevers, ce 7 nivôſe, &c.

Arrêté proviſoire concernant Huart.

Le repréſentant du peuple, &c.

Sur ce que les commiſſaires nommés par l'adminiſtration du département de la Nièvre pour examiner l'état des forges nationales de Guerigny & autres, ont atteſté que, pour s'éclairer parfaitement dans la ſuite de leurs opérations, la préſence du citoyen Huart leur eſt d'une néceſſité indiſpenſable;

Conſidérant que l'intérêt public pourroit ſouffrir, ſi ledit Huart n'étoit préſent aux opérations dont il s'agit,

Autoriſe leſdits commiſſaires à s'aider des renſeignemens que ledit Huart pourra leur donner pour l'intérêt de la République; en conſéquence, ordonne que ledit Huart ſera tenu de les aſſiſter juſqu'à la fin de leurs opérations, pendant lequel temps il reſtera dans ſon domicile ordinaire, & qui cependant ne pourra excéder quinzaine, à moins qu'il n'en ſoit autrement ordonné.

Signé, Noël Pointe.

N° 27.

Nevers, ce 7 nivôſe, &c.

Permiſſion à Laroque de prendre du fer à la forge du Pont-aux-Hours.

Le repréſentant du peuple, &c.

Vu la néceſſité de continuer la fabrication des lames à canon

dans les forges de Pont-aux-Hours, permet & autorise le citoyen Laroque, régisseur desdites forges, à prendre dans les forges du Guet-de-Lion la quantité de cinq milliers de fers.

Signé, Noël Pointe.

N°. 28.

Nevers, séance du comité de surveillance, du 8 nivôse, &c.

Élargissement de 20 détenus en la maison d'arrêt de Nevers.

Lecture a été faite de l'arrêté dudit comité, du premier de ce mois, qui prononce l'incarcération de plusieurs individus.

Le représentant du peuple, considérant que, parmi ces incarcérés, il y en a plusieurs qui l'ont été par mesure de sûreté exigée par les circonstances, requiert, & le comité arrête que L'hermite sera élargi d'aujourd'hui en huit; Theriot le 11 de ce mois; Coulon sur-le-champ; Hubert de Bouise & la fille Levesque le 11 de ce mois; la veuve Motin dans le jour; Boyer dans le jour; Archambault, ci-devant avocat, & Archambault-la-Perrière, dans le jour; la veuve Massy dans le jour; Collin dans le jour; la femme Grégoire dans le jour; Pannecet, Labrosse & Blouzat dans le jour; Senlis & Balmet dans quatre jours; la veuve Mautrand, la veuve Pascault & la veuve Jouvet dans le jour; Gourleau dans huit jours, à compter de ce jour.

Fait & arrêté les jour, mois & an que dessus.

Signé, Noël Pointe.

N°. 29.

Élargissement de Métairie.

Un membre a dit que Métairie, ci-devant chanoine, réclame sa liberté, aux offres & promesses qu'il fait au comité de surveillance de contracter mariage dans le plus bref délai, & de convertir sa taxe révolutionnaire de trois mille livres en un contrat de constitution de rente au profit de l'enfant qu'il a adopté, remboursable à sa majorité ou lorsqu'il se mariera; & que les cent

cinquante livres, franches & quittes de toutes contributions, ſerviront d'alimens & vêtemens à l'enfant, tant qu'il reſtera chez ledit Métairie; & qu'au cas qu'il viendra à en ſortir, ledit Métairie ſera tenu de lui payer annuellement cent cinquante livres de rente, franches & quittes de toutes contributions, en deux termes égaux : le premier, au premier de l'an, nouveau ſtyle, & le ſecond, le premier du ſeptième mois.

Le repréſentant du peuple, par tous ces motifs, remet en liberté, dans le jour, ledit Metairie, & en rempliſſant ſur-le-champ toutes les conditions ci-deſſus.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 30.

Réquiſitoire fait au diſtrict de Corbigny.

Nevers, ce 8 nivôse, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Sur l'invitation du diſtrict de Nevers & la demande du comité des ſubſiſtances, tendante à faire livrer à leur commiſſaire, le citoyen Laurent, la quantité de trois cent dix quintaux arrêtés par l'adminiſtration du diſtrict de Corbigny, du 23 frimaire, qui avoient été acquis par le citoyen Bontemps, commiſſaire :

Conſidérant que les obſtacles apportés au tranſport des grains excitent toujours des alarmes dans le peuple;

Requiert le diſtrict de Corbigny de laiſſer enlever les trois cent dix quintaux achetés par le citoyen Bontemps, & d'en protéger le tranſport ſous ſa reſponſabilité & ſous celle des différentes communes où il doit paſſer pour arriver à ſa deſtination.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 31.

Réquiſitoire fait au diſtrict de Clamecy.

Nevers, ce 8 nivôſe, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Sur l'invitation du conſeil du diſtrict & la demande du comité des ſubſiſtances de la ville de Nevers, tendante à faire livrer au commiſſaire, le citoyen Lagrange, la quantité de mille trois cents quintaux qu'il a requis dans les différentes communes du diſtrict de Moulins-la-République, & qui ſemblent être arrêtés par le directoire de ce diſtrict:

Conſidérant que les obſtacles apportés au tranſport des grains excitent toujours des alarmes dans le peuple, requiert le diſtrict de Moulins-la-République de laiſſer enlever les mille trois cents quintaux achetés par le citoyen Lagrange, & d'en protéger le tranſport, ſous ſa reſponſabilité & ſous celle des différentes communes où il doit paſſer pour arriver à ſa deſtination.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 32.

Secours accordés à la caiſſe philanthropique de Nevers.

Nevers, ce 9 nivôſe, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Autoriſe l'adminiſtration du diſtrict de Nevers à faire verſer de la caiſſe des riches, dans la caiſſe philanthropique, la ſomme de quinze mille livres pour le ſoulagement des femmes & enfans des défenſeurs de la patrie.

N°. 33.

Fonds accordés au comité de ſurveillance de Nevers.

Du *idem.*

Accordé au comité révolutionnaire de ſurveillance de Nevers la ſomme de ſix mille livres ſur la caiſſe des riches, pour frais de bureau & frayer à acheter un coſtume.

Du *idem.*

Accordé à la femme de Bigourat, gendarme national, la ſomme de 15 livres pris ſur la caiſſe des riches.

Du *idem.*

Accordé à Claude Bouziat, lieutenant de gendarmerie nationale de Coſne, la ſomme de 150 livres, à titre d'indemnité, pris ſur la caiſſe des riches.

N°. 34.

Secours accordés à différens citoyens.

Du *idem.*

Accordé la ſomme de 500 livres au citoyen Favos cadet, voiturier par eau, à titre d'indemnité, ſur la caiſſe des riches.

Du *idem.*

Accordé cent livres au citoyen Colas, garde national, à titre de ſecours, ſur la caiſſe des riches.

Du *idem.*

Accordé au citoyen Claude Lherbate la ſomme de 200 livres, à titre d'indemnité, ſur la caiſſe des riches.

N°. 35.

Augmentation de salaire des ouvriers des forges de Guerigny.

Nevers, 9 Nivôse, l'an, &c.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Représentant du peuple, &c.

Vu le tableau & la pétition présentée par le directeur des forges de Guerigny, au nom des ouvriers employés à la fabrication des armes & fers ouvragés pour la marine, ensemble les observations des administrateurs généraux de cette régie :

Considérant qu'il est de toute justice que les ouvriers employés aux travaux de la République reçoivent des salaires proportionnés à leur besoin; & que les prix résultants de la taxe faite par la municipalité de Guerigny, en exécution du décret du 29 septembre dernier, ont porté le traitement de certains de ces ouvriers à un taux inférieur à ceux qu'ils recevoient précédemment :

Autorise, en vertu des pouvoirs qui me sont déférés, les administrateurs-généraux des forges nationales de la Chaussade à faire payer, par le directeur de Guerigny, aux ouvriers employés à la fabrication des ancres, & sans avoir égard à la taxe de la municipalité,

Savoir :

Aux ouvriers, chacun	63 liv. par mois.
Aux chauffeurs, *idem*	50
Aux frappeurs ordinaires, *idem* . . .	40
A Joseph Chambaut & Pierre Vallée, chacun.	42

Le tout, à compter du premier brumaire dernier.

Signé, Noel Pointe.

Nota. J'avois prévenu le comité de salut public de cette augmentation; il y avoit adhéré.

N°. 36

Réquiſitoire fait au citoyen Blondat.

Nevers, ce 11 nivôse, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Invite le citoyen Blondat Levange, préſident du bureau de conciliation, de délivrer au gendarme porteur du préſent, le cahier contenant l'argent & argenterie qui ont été délivrés aux commiſſaires révolutionnaires, & que le citoyen Grangier, l'un d'eux, lui avoit confié, lors de ſon ſéjour à Deciſe-le-Rocher.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 37.

Secours accordés à la femme Pignon.

Nevers, 12 nivôſe, l'an 2, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Accordé à la citoyenne Lemaître Delorme, femme de Jean Pignon, actuellement à la défenſe de la patrie, la ſomme de 50 livres par forme de ſecours, à prendre ſur la caiſſe des riches, & lui ſera accordé en outre les ſecours journaliers pour la faire ſubſiſter elle & ſes enfans.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 38.

Indemnité accordée à Verger & autres.

Nevers, ce 12 nivôſe, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu la pétition des citoyens Verger & Morquet, voituriers par

eau, & Beaudouin, laboureur, tous trois aſſociés, marchands de bois, expoſitive qu'ils ont fait des pertes conſidérables ſur leur bois, par le fait de la réquiſition :

Vu l'avis du conſeil de la commune & de l'adminiſtration du diſtrict de Nevers ;

Arrête qu'il ſera payé aux pétitionnaires la ſomme de 300 livres, pour leur être délivrée par égale portion ; le tout pris ſur la caiſſe des riches.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 39.

Autoriſation donnée aux communes de Beaumont & Chichamp.

Nevers, ce 12 nivôſe, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Sur la réclamation des communes de Beaumont & Chichamp, repréſentées par Louis-Martin-François Bernard, agent proviſoire national de la commune de Beaumont, & Pierre Aria, maire de la commune de Chichamp, tendante à ce que les experts nommés par elles ſoient autoriſés à indiquer le jour où ils prononceront ſur les différens du partage deſdites communes, arrêté par la jouiſſance préſumée uſurpation de la part des citoyens Chaillon de Sauvage, les héritiers de la veuve Neuchaiſe & Neuchaiſe fils, les héritiers Babaut, Lachauſſade & le citoyen Longueville, par ſimple citation verbale, pour éviter les frais, & à les autoriſer en même temps à adreſſer les mêmes citations aux agens des parties adverſes abſentes du département :

Conſidérant qu'il eſt urgent de ſtatuer ſur la demande deſdites communes, & attendu que les experts ſont nommés de part & d'autre, tant de la part des parties que d'office ;

Autoriſe les arbitres des deux communes à convoquer l'aſſemblée d'arbitrage ſur ſimple citation verbale, pour éviter les frais & pour accélérer les délais.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 40.

Secours accordés à la société populaire d'Anau.

Nevers, 12 nivôse, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPE, &c.

L'administration du district de Clamecy délivrera, sans délai, un mandat de la somme de 500 livres sur la caisse des riches de son district, pour parvenir aux réparations nécessaires de la salle servant à la tenue des séances de la société populaire de la commune d'Anau, laquelle somme sera délivrée au caissier qui sera nommé par ladite société, qui lui en rendra compte.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 41.

Traitement des instituteurs de Nevers.

Nevers, 12 nivôse, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Autorise l'administration du district de Nevers à tirer des mandats aux instituteurs de l'institut national de cette ville, sur la caisse des riches, & ce, pour ce qui leur est dû jusqu'à ce jour.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 42.

Secours accordés au comité de surveillance de Pougues.

Nevers, 12 nivôse, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Considérant que s'il est intéressant que le comité de surveillance de

de la commune de Pougues ait une chambre pour tenir ſes ſéances, elle ne peut être réquiſe ſur un particulier qu'en lui en payant le loyer ; ordonne qu'il ſera, par l'adminiſtration du diſtrict de Nevers, délivré un mandat audit comité, de la ſomme de 60 livres à prendre ſur la caiſſe des riches, & ce, pour être employé à louer une chambre pour la tenue des ſéances dudit comité de ſurveillance de Pougues, & frayer pendant un an aux frais de bureau.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 43.

Secours accordés au citoyen Maçon.

Nevers, ce 12 nivôſe, l'an 2, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu le renvoi du conſeil-général de la commune & l'invitation du diſtrict de Nevers, il eſt accordé au citoyen Maçon, ſous-entrepreneur des bâtimens, la ſomme de 200 livres de ſecours pris ſur la caiſſe des riches.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 44.

Pouvoir donné à la commune de Cercy-ſur-Aron.

Nevers, le 12 nivôſe, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Ayant égard que la commune de Cercy-ſur-Aron s'eſt toujours prêtée à ſubvenir au beſoin preſſant des ouvriers de la République, & qu'elle n'a eu dans ſon territoire qu'une très-petite quantité de bled, l'autoriſe à requérir dans cette étendue le bled qu'il peut y avoir, à le répartir également entre tous les citoyens de ſon territoire, en le payant comptant, & à en acheter dans

d'autres communes du district de Moulins-la-République, en se concertant avec les autorités constituées de ce district.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 45.

Secours accordés à différens citoyens.

Du *idem.*

Il est ordonné à l'administration du district de Nevers de tirer un mandat au profit des pétitionnaires, conformément à l'arrêté des autres parts, sur la caisse des riches.

Signé, NOEL POINTE.

Du *idem.*

Accordé à la veuve Pluvinet la somme de 100 livres sur la caisse des riches de Nevers, &c.

Signé, NOEL POINTE.

Du *idem.*

Accordé à la veuve Caziot, 20 livres de secours sur la caisse des riches.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 46.

Au district de Nevers.

Coupe de bois national.

Nevers, le 12 nivôse, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Homologue l'arrêté de l'administration du district ci-dessus,

pour être exécuté dans le plus bref délai, & ſur une ſimple affiche, ſuivant ſa teneur.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 47.

Réintégration du droit de citoyen de pluſieurs citoyens de la commune de la Montagne.

Nevers, ce 12 Nivôſe, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu la préſente pétition, ayant égard que leſdits Jean Bourgeois, Nicolas Gendras, Nicolas Prévôt, Jean Gilletier, Pierre Mathé, Jean Prévôt, Jean Clers & Jean Gendras, déclarent qu'ils n'ont pas entendu contrevenir à la loi & qu'ils ſont la ſoumiſſion expreſſe de la reſpecter & la faire reſpecter, les réintègrent dans leurs droits de citoyen; en conſéquence, ordonne que, ſur le vu du préſent, la municipalité de Commune-la-Montagne rayera les noms des pétitionnaires ſur la liſte des gens ſuſpects de ladite commune.

Signé, Noël Pointe.

N°. 48.

Permiſſion donnée au citoyen Sordet-Larouze.

Nevers, ce 12 Nivôſe, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Il eſt permis au citoyen Sordet-Larouze d'aller à la Charité pour agir à ſes affaires juſqu'à ce que le préſent ordre ſoit levé, & pourra néanmoins revenir ici toutes fois qu'il jugera à propos.

Signé, Noël Pointe.

N°. 49.

Renvoi au tribunal du diſtrict de Deciſe-le-Rocher pour juger.

Nevers, ce 12 Nivôſe, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu la pétition ci-deſſus & les pièces y énoncées, il eſt ordonné au tribunal du diſtrict de Deciſe-le Rocher, de juger révolutionnairement & ſans délai le procès induit entre leſdits Daveau, Damont, Miltet, Valin & autres, ſur ſimples ſommations nouvelles faites à domicile, de même les incidens & queſtions auxquels l'exécution du jugement primitif pourroit donner lieu, le tout en dernier reſſort & ſans appel; ordonne pareillement que toutes les formalités ſeront proſcrites, ſi ce n'eſt avertiſſement littéral à domicile & qu'aucun moyen de nullité ne ſera écouté, mais bien ſeulement la raiſon & la juſtice.

Signé, Noël Pointe.

N°. 50.

Secours accordés aux citoyens Robin & Roland.

Nevers, le 12 Nivôſe, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu la préſente pétition, ayant égard que les pétitionnaires ſont du premier bataillon de la Nièvre, qui, dans toutes les circonſtances, a donné des preuves manifeſtes de ſon patriotiſme, accorde à chacun des pétitionnaires la ſomme de trente livres, dont leur ſera délivré mandat par l'adminiſtration du diſtrict de Nevers ſur la caiſſe des riches, laquelle adminiſtration du diſtrict ſera tenue de faire délivrer ſans délai & conformément à la loi, les ſecours qui ſont dûs aux parens des pétitionnaires.

Signé, Noël Pointe.

Nevers, le 12 Nivôſe, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu la préſente, ayant égard que l'intention dudit Leblanc eſt de ſervir la Patrie, ordonne que l'adminiſtration du diſtrict de la Charité ſera tenue, au reçu du préſent, de mettre ledit Leblanc en liberté, à la charge, par ledit Leblanc, de faire la ſoumiſſion en main de ladite adminiſtration, de partir avec les jeunes citoyens de la première réquiſition dudit diſtrict, lequel ſera tenu de partir avec eux, ſinon ſera réintégré dans la maiſon d'arrêt dudit diſtrict.

Signé, Noël Pointe.

N°. 51.

Elargiſſement du citoyen Balivet.

Nevers, le 12 Nivôſe, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu la préſente ci-deſſus & des autres parts & les pièces y énoncées, ayant égard que les motifs, en vertu deſquels ledit Balivet a été incarcéré, ne ſont point graves & contre-révolutionnaires, que la peine pécuniaire contre lui prononcée paroît atteindre ſes délits, ordonne que l'adminiſtration du diſtrict de Chinon-la-Montagne ſera tenu, au reçu du préſent, de faire élargir ledit Balivet, à la charge par ce dernier d'exécuter, ſi fait n'a été, l'arrêté du comité de ſurveillance de la commune d'Aunay, qui porte que ledit Balivet ſera tenu de loger, chauffer, éclairer, nourrir & entretenir une femme veuve & deux enfans pendant huit mois, de leur donner cinq quintaux de bleds méteil de bonne qualité à la fin des huit mois, & à la charge auſſi, par ledit Balivet, de payer une fois pour tout la ſomme de deux cents livres, à quoi il a été impoſé, & ce, dans les délais preſcrits par la loi, ſauf à être impoſé par la ſuite à raiſon de ſa fortune.

Signé, Noël Pointe.

N°. 52.

Secours accordé au citoyen. . . . .

Nevers, 12 Nivôſe, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Il eſt ordonné à l'adminiſtration du diſtrict de Nevers de délivrer un mandat au profit du pétitionnaire ſur la caiſſe des riches, de chacun la ſomme qui leur revient juſqu'à ce jour, ſuivant l'arrêté de Fouché.

Signé, Noël Pointe.

N°. 53.

Secours accordés aux pères, mères, frères & ſœurs des défenſeurs de la Patrie du diſtrict de Deciſe-le-Rocher.

Du *idem*.

Vu l'arrêté du diſtrict de Decize-le-Rocher, la lettre d'envoi d'icelui, conſidérant qu'il eſt urgent de venir au ſecours des pères, mères & parens des braves défenſeurs de la Patrie; que la Convention nationale leur ayant accordé la bienfaiſance de ſa juſtice, il n'y a aucun fonds dans la caiſſe du receveur dudit diſtrict, deſtiné à remplir cette bienfaiſance, ſi ce n'eſt une ſomme de 1,325 liv. qui a une autre deſtination non moins précieuſe & à laquelle on ne doit par conſéquent toucher que pour ce dont elle eſt deſtinée.

Arrête que l'adminiſtration du diſtrict de Decize-le-Rocher fera payer, au reçu du préſent, le tiers des taxes révolutionnaires reviſé par le citoyen Moineau mon délégué, & que la ſomme de quinze mille livres en provenant ſera employée à payer ſur-le-champ les ſecours dûs aux pères, mères & parens des défenſeurs de la Patrie dudit diſtrict, & ce par forme d'emprunt, ſauf à remplacer ladite ſomme par les fonds qui ſeront adreſſés audit diſtrict par la Convention pour parvenir au paiement deſdits ſecours.

Ordonne pareillement que la ſomme qui aura pu être priſe ſur la caiſſe philanthropique depuis le 2 Nivôſe, jour de l'arrêté, ſera réintégrée des deniers accordés par le préſent.

Signé, Noël Pointe.

N°. 54.

Renvoi au tribunal du diſtrict de Nevers pour juger.

Nevers, le 12 Nivôſe, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu la pétition du citoyen François Save & les pièces y jointes, conſidérant que la légitimité de ſes droits a déja été reconnue par différentes déciſions, & que s'il n'en peut jouir, c'eſt l'effet de la chicane ſeule, monſtre du vieux régime;

Arrête que la conteſtation qui exiſte entre ledit François Save, la veuve Save, & autres dénommés aux pièces, ſera reviſée, tant ſur le principal que ſur les individus, par le tribunal du diſtrict de Nevers, ſans délai, ſur ſimples ſommations faites à domicile, lequel jugera ſans appel & ſans avoir égard à aucun moyen de nullité, mais ſeulement à la raiſon, à la loi & juſtice, & attribue également la connoiſſance audit tribunal & ſans appel de toutes conteſtations qui pourroient naître du jugement primitif, proſcrivant toutes formalités & chicane, tant pour la procédure que pour l'exécution des jugemens, leſquels ſeront remplacés par de ſimples avertiſſemens à domicile.

Signé, Noël Pointe.

N°. 55.

Augmentation de ration de fourrage pour les chevaux de luxe & remonte du dépôt de Nevers.

Nevers, le 12 Nivôſe, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Sur les obſervations qui m'ont été faites par le citoyen Ra-

duau, commandant des dépôts des chevaux & remonte de la République en la ville de Nevers, que le dépériſſement deſdits chevaux dans le dépôt de cette ville ſe manifeſte de plus en plus chaque jour, & qu'il provient de la réduction de nourriture faite par ordre du comité des remontes & à lui adreſſé, lui preſcrivant, d'après la loi du 23 Vendemiaire dernier, de réduire à 12 liv. de foin par jour ſans paille & un demi boiſſeau d'avoine leſdits chevaux, ai pris l'avis du citoyen Seigneur, commiſſaire des guerres au département de la Nièvre, lequel m'a dit que de fait la ration fixée n'étoit point ſuffiſante pour nourrir un cheval, qu'il l'avoit annoncé au miniſtre de la guerre par ſa lettre du 7 Frimaire dernier; & de ſuite m'étant tranſporté avec eux dans ledit dépôt, je me ſuis rendu certain du mauvais état deſdits chevaux, & pour obvier à leur dépériſſement total, arrête proviſoirement que ledit Seigneur ſera tenu de faire délivrer auxdits chevaux de remonte, ainſi qu'aux chevaux de luxe, dix liv. de foin par jour & dix de paille & un demi-boiſſeau d'avoine.

Signé, Noël Pointe.

N°. 56.

Réquiſitoire pour faire retirer les chevaux des mains de la garde révolutionnaire de Nevers.

Nevers, le 12 Nivôſe, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Il eſt enjoint au citoyen Seigneur, commiſſaire des guerres au département de la Nièvre, de retirer ſans délai des mains des citoyens formant la légion révolutionnaire du département, réformée par le décret de la Convention nationale, tous les chevaux qui ont été fournis, tant aux officiers qu'aux cavaliers, & de les remettre dans les écuries des chevaux requis, comme auſſi de requérir & faire rapporter, tant aux officiers qu'aux cavaliers, tous les équipemens et harnachemens deſdits chevaux, enſemble leurs manteaux & bottes, au garde magaſin nommé par l'adminiſtration du département, le tout à la charge par ledit Seigneur de rendre compte de l'exécution du préſent.

Signé, Noël Pointe.

N°. 57.

Injonction faite au district de Moulins-la-République.

Nevers, le 12 Nivôse, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Il est enjoint à l'administration du district de Moulins-la République de remettre l'arrêté pris par le citoyen Legendre, représentant du peuple & énoncée en la présente pétition, dans le plus bref délai.

Signé, Noël Pointe.

N°. 58.

Renvoi à la municipalité de la Charité.

Nevers, le 12 Nivôse, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu la pétition de la citoyenne veuve Jean Fouquet, il est ordonné à la municipalité de la Charité-sur-Loire, département de la Nièvre, de faire droit sans délai sur ladite pétition.

Signé, Noël Pointe.

N°. 59.

Renvoi à la municipalité de la Charité.

Nevers, le 12 Nivôse, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu la pétition du citoyen Vincent Maupetit, il est ordonné

à la municipalité de la Charité sur-Loire, département de la Nièvre, de faire droit sans délai sur ladite pétition.

Signé, Noël Pointe.

N°. 60.

Renvoi au comité de surveillance de Chinon-la-Montagne.

Séance du 13 Nivôse, &c.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu la pétition de Claude Moreau, fils de Jacques Moreau, le citoyen Lefiot est invité à juger cette affaire sur les lieux; & cependant par provision, considérant que le père est septuagénaire, invite le comité de surveillance de Chinon-la-Montagne a réviser dans sa sagesse s'il ne seroit pas dangereux de le relaxer de la maison d'arrêt & de lui donner sa maison pour lui en tenir lieu jusqu'à ce qu'il soit prononcé définitivement, ce que le comité demeure autorisé de faire.

Signé, Noël Pointe.

N°. 61.

Secours accordés à un défenseur de la Patrie

Accordé au citoyen Martin George, soldat du bataillon de la Haute-Garonne, une paire de souliers.

Signé, Noël Pointe.

N°. 62.

Arrêté provisoire pour faire payer des fontes au citoyen Ruffrai.

Sur la pétition verbale à moi faite par le citoyen Ruffrai, maître de forges & fourneaux, expositive qu'il a vendu au citoyen Sabert, marchand, des fontes; qu'il y en a la quantité de 336,975 liv. déposées sur le port de Nevers & St.-Eloy qui ont été mis en réquisition pour la nation; que dans cette

vicissitude il ne peut toucher le prix de ces fontes, ni dudit Sabert, ni de la nation; que cependant il est sans aucun moyen pour le moment pour pouvoir continuer l'exploitation de ses fourneaux & forges: c'est pourquoi il demande que nous ayons à prendre un parti qui puisse se concilier avec les intérêts de la République & les siens :

Avons mandé trois membres du département pour nous donner leur avis sur l'importance de cette affaire, lesquels se sont aussi-tôt rendus auprès de nous; & après avoir recueilli leur opinion, arrêtons que lesdites 336,975 livres de fonte dont il s'agit demeurent definitivement requises pour le compte de la nation, pour, icelles fontes, être distribuées aux forges les plus voisines qui en manquent, afin de hâter la fabrication des fers; & d'autant que ledit Ruffray a un besoin pressant de ses fonds, arrêtons pareillement que le citoyen Faulquier, administrateur du département, se transportera sur les ports; lesdites fontes seront reconnues, pour, par lui, en établir le compte total, qui sera payé, sur le prix du *maximum*, en un mandat qui sera délivré audit Ruffray par l'administration du département sur les fonds destinés au paiement des fers requis par la République, ou en tous cas sur le payeur-général de ce département, sauf remplacement.

Signé, Noël Pointe.

N°. 63.

Surfis accordé au citoyen Laroque.

Vu la pétition du citoyen Laroque, directeur de la manufacture de Pont-Saint-Tour, tendante à être dispensé de la première réquisition, à raison de sa qualité, qu'il est comptable de plusieurs objets envers la République, qu'il a même contracté des engagemens qui nécessitent sa présence pour les remplir à leur échéance;

Vu aussi différentes lettres du citoyen Barthélemy Neuville, administrateur-général des établissemens d'Amboise & de Pont-Saint-Tour, desquelles il résulte que ledit Laroque est son agent pour la fabrication des lames à canons de fusil; vu enfin un bordereau qui constate que ledit Laroque est chargé de différens outils & marchandises appartenant à la République;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la République que ledit Laroque rende ses comptes audit Barthélemi Neuville ou à tous

autres qui pourront être chargés de l'audition dudit compte, avant qu'il parte pour les frontières :

Arrête de surseoir au départ dudit Laroque pendant deux mois, pendant lequel temps il fera diligence pour rendre ses comptes ; & qu'avis du présent sera transcrit sur le registre de l'administration du district de Nevers, qui demeure chargé de son exécution : copie sera donnée au comité de salut public.

N°. 64.

Indemnité accordée au citoyen Guillemot.

Vu la pétition du citoyen Guillemot, serrurier, tendante à obtenir des indemnités pour réparer les pertes par lui faites sur l'entreprise du ferrement des affûts de canon ;

Vu aussi les délivrances des fers qu'il a employés au prix de 500 livres le quintal ; vu le renvoi de l'administration du département au district, & l'avis de ce dernier, arrête qu'il sera accordé au réclamant, à titre d'indemnité, la somme de 400 livres, prise sur la caisse révolutionnaire de cette ville.

N°. 65.

Secours accordé au citoyen Moireau.

Accordé, sur l'avis du conseil-général de la commune de Nevers, la somme de 50 livres au citoyen Moireau sur la caisse des riches.

Signé, Noël Pointe.

N°. 66.

Séance du 14 nivôse, &c.

Élargissement de Larue.

Vu l'extrait du registre des délibérations du comité de surveillance-révolutionnaire de la Charité-sur-Loire :

Les représentans du peuple, &c.

Considérant qu'il résulte du détail des faits que l'utilité des

travaux de la manufacture de la Charité-sur-Loire exige que Larue soit rendu à la liberté pour se livrer à la surveillance de ces travaux ; que le comité déclare que le détenu n'a point été coupable de malveillance, mais seulement entraîné par l'erreur ;

Arrêtent que, suivant l'avis donné par le comité de surveillance de la Charité-sur-Loire, la liberté est rendue à Larue.

Signé, J. A. Lefiot, Noel Pointe.

N°. 67.

Avertissement donné au comité de surveillance de Nevers.

Sur des demandes multipliées qui nous sont faites de la part de citoyens qui ont été soumis à des taxes révolutionnaires, & qui sollicitent, soit des réductions dans les sommes, soit des sursis dans les délais accordés pour les payer : desirant nous instruire avant de rien prononcer, préparer la réparation des erreurs, si quelques-unes avoient été commises, au préjudice de citoyens peu accommodés des biens de la fortune, ou que l'incivisme ne rend pas dangereux & punissables ; ne voulant d'ailleurs nous exposer à favoriser les gens riches qui nous tromperoient sur l'état de leur fortune, ni suspendre des mesures que la justice nationale avoue, & que le salut public exige contre des ennemis de la révolution qui doit les ramener à l'égalité qu'ils détestent ;

Nous prévenons le comité révolutionnaire de surveillance, que toutes les pétitions de ce genre lui seront renvoyées ; & dans le cas où la justice semblera le prescrire, nous autorisons les membres de ce comité à suspendre, par un sursis, le paiement des taxes, en tout ou en partie, jusqu'à l'époque où ils auront donné leur avis pour préparer la décision des représentans du peuple.

Signé, J. A. Lefiot, Noël Pointe.

N°. 68.

Ordonnance de levée de scellés chez Martin, fournisseur de chevaux.

Vu la pétition du citoyen Martin, fournisseur de chevaux pour le dépôt de la République, établi à Moulins, expositive que le

représentant du peuple Goupilleau a cru devoir prendre pour l'intérêt de la République un arrêté par lequel il a ordonné l'apposition de scellés & séquestre sur les meubles, effets & biens, tant des agens étant à la tête dudit dépôt, que des fournisseurs d'icelui ;

Qu'en vertu de cet arrêté & de celui de l'administration du district de Brutus-le-Magnanime, du 13 frimaire, cette formalité a été exécutée sur ses meubles, effets & biens ; mais que d'une part, si les dilapidations qui ont pu être faites & qui ont donné lieu à ces mesures existent, il n'y a contribué en aucune manière par les différentes raisons qu'il détaille en sa pétition, & dont il est facile de s'acquérir la preuve par la levée des scellés ; que d'une autre part il est intéressant & urgent que cette levée de scellés soit faite, soit pour l'intérêt de la République, puisqu'il a d'autres entreprises d'elle qu'il ne peut exécuter par ce fait seul, soit pour celui de différens particuliers dont il tient des fermes, soit enfin pour lui, puisqu'il a les bras liés à ne pouvoir agir en aucune manière & espèce d'affaires :

Considérant que s'il a été commis quelques vols & dilapidations au préjudice de la République par ledit Martin dans les différentes fournitures qu'il a faites pour elle, la levée des scellés par lui reclamée ne peut qu'aider à en découvrir les traces & même les preuves complètes.

Qu'il est instant que le délit ou innocence dudit Martin soit reconnu, afin de prendre les mesures efficaces que l'intérêt de la République exige :

Arrêtent provisoirement que les scellés apposés par l'administration du district de Brutus-le-Magnanime sur les meubles & effets dudit Martin seront incessamment reconnus & levés ; qu'à fur & mesure de ladite levée, les papiers, registres & bordereaux dudit Martin seront scrupuleusement examinés, & que tous ceux qui pourroient non-seulement donner la preuve manifeste des faits de vols & de dilapidations dont ledit Martin est accusé, mais seulement les plus légères notions, seront saisis par ladite administration & déposés en son secrétariat, après néanmoins avoir été cotés & paraphés par elle & ledit Martin, qui sera tenu d'assister auxdites opérations, & ce pour y avoir recours quand besoin sera, dont & du tout ladite administration, qui demeure autorisée à faire telles interpellations qu'elle jugera convenables dans le cours de ses opérations audit Martin, dressera procès-verbal, duquel elle nous adressera incontinent expédi-

tion, pour, sur icelui, être ordonné ce qui sera convenable pour l'intérêt de la République.

Signé, J. A. Lefiot, Noël Pointe.

N°. 69.

Ordonnance de levée de scellés chez Serreau.

Vu la pétition du citoyen Serreau, notaire public, à Châtillon en Bazois, tendante à ce que les scellés apposés sur ses papiers par l'administration du district de Moulins-la-République soient levés :

Considérant que plusieurs citoyens souffrent de cette apposition de scellés, en ce qu'elle les prive d'avoir des expéditions d'actes qu'ils ont souscrits, & que cette levée peut fournir des preuves des faits du civisme ou incivisme dudit Serreau ;

Arrêtent provisoirement que les scellés apposés par l'administration du district de Moulins-la-République sur les meubles & effets dudit Serreau seront incessamment reconnus & levés ; qu'à sur & mesure de ladite levée, les papiers, registres & bordereaux dudit Serreau seront scrupuleusement examinés, & que tous ceux qui pourront être suspects seront saisis par ladite administration, & déposés en son secrétariat, après néanmoins avoir été cotés & paraphés par elle & ledit Serreau, qui sera tenu d'assister auxdites opérations, & ce pour y avoir recours quand besoin sera, dont & du tout ladite administration, qui demeurera autorisée à faire telles interpellations qu'elle jugera convenables dans le cours de ses opérations audit Serreau, dressera procès-verbal, duquel elle nous adressera incontinent expédition, pour, sur icelui, être ordonné ce qui sera convenable.

Signé, J. A. Lefiot, Noël Pointe.

N°. 70.

Désignation de fonds pour payer les institutrices de Nevers.

Vu les avis des autorités constituées de la ville de Nevers, arrête qu'il sera payé à chacune des institutrices, & conformément à l'arrêté de Fouché, la somme de 12 liv. par mois pour bois de chauffage, sur la caisse des riches, & ce jusqu'à ce jour ;

en conſéquence autoriſe l'adminiſtration du diſtrict de Nevers à leur tirer des mandats ſur ladite caiſſe.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 71.

Elargiſſement de Duverne.

Vu la pétition du citoyen Barthelemy Duverne, l'avis du comité de ſurveillance, du 13 de ce mois, par lequel il déclare qu'il ne voit point d'inconvénient à ce que ledit Duverne ſoit mis en liberté :

Arrête que la liberté eſt rendue audit Duverne ; en conſéquence l'autoriſe à briſer les ſcellés appoſés dans ſon domicile, le tout à la charge par lui d'habiter juſqu'à nouvel ordre la cité de Nevers, où il reſtera, comme tous autres citoyens, ſous la ſurveillance des corps conſtitués.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 72.

Surſéance aux pourſuites faites par Gobet & Rapine-Sainte-Marie.

Vu la pétition du citoyen Rapine-Sainte-Marie & le renvoi à moi, fait par le citoyen Fouché, repréſentant du peuple, arrête proviſoirement que toutes pourſuites qui pourroient être faites par le citoyen Gobet en vertu de l'arrêté de Fouché, du 23 ſeptembre dernier (vieux ſtyle), ceſſent dès ce moment ; déclare ſuſpect, & ſera traité comme tel, tout fonctionnaire public qui, au vu du préſent, continueroit leſdites pourſuites, à la charge par ledit Rapine, de notifier audit Gobet le préſent arrêté & de l'avertir de paroître devant nous avec lui, le 18 de ce mois, 9 heures du matin, pour s'expliquer ſur leurs droits reſpectifs, munis de pièces à l'appui ; enjoint audit Gobet de rapporter principalement l'arrêté de Fouché, & la pétition ſur laquelle il eſt intervenu.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 73.

N°. 73.

Injonction faite au district de Sancerre, d'exécuter un premier arrêté.

Vu l'arrêté du 13 du mois actuel, par lequel l'administration du district de Sancerre a détaillé de prétendus motifs de la non-exécution du versement successif de 3,334 quintaux de grains mis en réquisition par le représentant du peuple, Noël Pointe, sur le district de Sancerre, en faveur de la place de Nevers :

Les représentans du peuple ordonnent que la réquisition des 3,334 quintaux aura provisoirement son exécution, en déduisant néanmoins la quantité que Lefiot pourroit avoir requise expressément pour sortir du district de Sancerre, & passer dans une autre partie du territoire de la République ;

Que la vérification de cet arrêté de Lefiot sera faite sur les pièces de son travail qu'il a laissé à son collègue Legendre, à Bourges : mais en attendant, l'administration du district sera tenue d'en transmettre une copie à Laurent, commissaire nommé par l'agent des subsistances militaires ;

Que les administrateurs du district de Sancerre seront chargés, sous leur responsabilité personnelle, de l'exécution du présent arrêté & des mesures de persuasion ou de coaction qu'ils doivent employer au besoin, pour engager ou contraindre les habitans du district de Sancerre à en user pour la communication de ce qu'ils ont de subsistances aux communes qui en manquent, avec les sentimens & la conduite fraternelle qui doivent distinguer tous les Français, membres d'une même famille.

Signé, Noël Pointe & Lefiot.

N°. 74.

Réquisitoire fait au receveur du district de Nevers, de rendre à la municipalité du district de Decize-le-Rocher, la caisse.

Ordonne au citoyen Petit, receveur du district de Nevers, de remettre au porteur du présent arrêté une caisse à trois clefs qui appartient à la commune de Decize-le-Rocher, & qui a été déposée en son bureau par le citoyen Grangier,

de laquelle il demeurera valablement déchargé en rapportant le présent.

Signé, NOEL POINTE.

Nº. 75.

Secours accordés à Reigier.

Vu la présente lettre, il est ordonné à l'administration du district de Decize-le-Rocher de fixer, sans retard, ce qui peut revenir audit Reignier, & de lui en tirer un mandat sur la caisse des riches ou taxe révolutionnaire, ensemble de la somme de cinquante livres, par forme d'indemnité de l'exécution du présent; ladite administration sera tenue, sous sa responsabilité, d'en donner avis sous huitaine au plus tard.

Signé, NOEL POINTE.

Nº. 76.

Nomination de commissaire.

Séance du 15 nivôse, &c.

Sur une demande de Dufaut qui desire qu'il soit donné une réquisition à Beaufils le jeune, afin de terminer une opération dont ils sont chargés concurremment dans l'établissement des forges de Guerigny;

Considérant que Beaufils le jeune est agent national, nommé par le représentant du peuple Legendre, pour maintenir le le calme dans le district de Cosne, & qu'il est utile qu'il continue à remplir cette mission:

Arrête que Dreux, maître des forges à la Charité-sur-Loire, est adjoint à Dufaut, & qu'ils continueront ensemble l'opération commencée par le concours de Beaufils jeune, suivant la commission du 26 brumaire.

Signé, J. A. LEFIOT, NOEL POINTE.

N°. 77.

Permiſſion donné au citoyen Chambeau.

Vu la pétition ci-deſſus, conſidérant qu'il eſt impoſſible à la meilleure volonté de Chambeau de remplir dignement les importantes fonctions de procureur de commune, ne ſachant ni lire ni écrire, le citoyen Joſeph Chambeau, conformément à ſa demande, eſt libre d'opter pour la place de chauffeur, à la charge par la commune de Guérigny, de le remplacer dans ſes fonctions de procureur.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 78.

Renvoi au diſtrict de Nevers.

Après avoir entendu Laurent Ferier, citoyen de la commune de Martin-d'Heuille, qui demande qu'il ſoit pris des meſures relatives aux ſubſiſtances de cette commune, qui l'a chargé de ſes intérêts, renvoie le pétitionnaire à la direction du diſtrict.

Signé, J. A. LEFIOT, NOEL POINTE.

N°. 79.

Secours accordé à la citoyenne Goy.

Sur l'avis du diſtrict de Nevers, accordé à la citoyenne Goy, femme d'un défenſeur de la patrie, la ſomme de 30 liv.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 80.

Indemnité accordée à Brizon.

Séance du 16 nivôse.

Vu la pétition du citoyen Brizon, expositive des pertes qu'il a faites dans son état & tendante à obtenir des indemnités ;

Vu aussi l'avis de l'administration du district ;

Il est accordé la somme de 300 liv. au pétitionnaire, à prendre sur les fonds des riches.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 81.

Arrêté provisoire contre Tenaille.

Vu l'expédition de la dénonciation faite par plusieurs citoyens, au comité de surveillance de Varzy, district de Clamecy, contre Tenaille, le 13 de ce mois ;

La lettre d'envoi d'icelle de la part de la municipalité dudit Varzy, du même jour :

Considérant que les crimes & délits imputés audit Tenaille, par ladite dénonciation, sont des plus répréhensibles, & qu'il y a lieu de croire qu'il est le chef d'une conspiration contre notre sainte liberté & égalité :

Arrête qu'au reçu du présent le comité de surveillance révolutionnaire de Varzy sera tenu de faire arrêter ledit Tenaille, & conduire de suite dans la maison d'arrêt du chef-lieu du département ;

Comme aussi d'apposer les scéllés sur les meubles & effets dudit Tenaille, lesquels ils leveront, & examineront scrupuleusement la correspondance & papiers dudit Tenaille, & extrairont tous ceux qui pourront être contre-révolutionnaires ou du moins suspects qu'il m'adressera aussitôt son opération finie, ensemble copie du procès-verbal qu'il dressera, afin de

prendre tel parti qu'il ſera convenable pour la ſûreté de la République.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 82.

Indemnité accordée au citoyen Garnier.

Sur une pétition qui nous a été préſentée par François Garnier, père de famille, contre Gounot, célibataire, tendante à obliger ce dernier à payer la ſomme de ſix mille livres qui n'avoit pas été portée dans l'acte d'acquiſition de l'office de receveur des conſignations, & dont la liquidation ne peut pas opérer le recouvrement en faveur de Garnier;

Conſidérant que Gounot s'eſt ſervi, dans ſon traité avec Garnier, des ruſes de la chicanne de l'ancien barreau, & abuſé du deſir qu'avoit Garnier de ſe procurer un état;

Conſidérant que Garnier, comme père de famille & comme citoyen peu aiſé, a des droits particuliers à la bienfaiſance nationale; que Gounot au contraire, vieux célibataire, a une aiſance qui le met au-deſſus de tout beſoin;

Conſidérant que dans cette affaire chacun des deux citoyens devant ſupporter la perte par moitié, il eſt de toute juſtice, eu égard aux deux individus, que le jugement ſoit plus favorable à Garnier qu'à Gounot, arrêtent; 1°. que Gounot paiera à la décharge de Garnier la ſomme de 2500 livres 18 ſous 3 deniers, pour être verſée entre les mains du receveur du diſtrict; 2°. que Gounot paiera à Garnier lui-même la ſomme de 894 livres 1 ſou 9 deniers pour complément de 3,000 livres qu'il doit lui reſtituer: le tout ſous le délai de huit jours.

Signé, J. A. LEFIOT, Noël POINTE.

N°. 83.

Aux administrateurs du département de la Nièvre.

Séance du 17 Nivôse, &c.

Le représentant du peuple aux administrateurs du département de la Nièvre.

Vous êtes invités à m'envoyer sur-le-champ une pétition présentée par Duchazaut, du district de Decise-le-Rocher, sur laquelle vous avez donné votre avis pour qu'il fût payé, comme de fait, dit-on, l'a-t-il été, d'une somme assez considérable, pour de l'argent & argenterie qui ont été trouvés enfouis chez lui.

Salut, fraternité. *Signé*, Noël POINTE.

Le citoyen Darche est requis de continuer ses opérations jusqu'à nouvel ordre.

Signé, Noël POINTE.

N°. 84.

Secours accordé à la citoyenne Chérochet.

Vu la pétition de la citoyenne Chérochet, tendante à obtenir des secours, & l'avis du conseil-général de la commune de Nevers, il lui est accordé la somme de 60 livres à titre de secours. Ladite somme sera prise sur la caisse des riches.

Signé, Noël POINTE.

N°. 85.

Elargissement de Paponat.

Vu la pétition faite par Pierre Paponat, tendante à ce que sa liberté lui soit rendue;

Le certificat de civisme délivré audit Paponat par la municipalité de la Charité-sur-Loire, le 7 mai dernier (vieux style), visé par

l'adminiſtration du diſtrict & du département le 11 dudit mois de mai & le 19 juillet ſuivant ;

Vu enfin l'avis du comité de ſurveillance de ladite ville de la Charité, le 13 de ce mois ;

Conſidérant que l'obtention dudit certificat de civiſme eſt poſtérieure à la deſtitution dudit Paponat de ſes fonctions d'adminiſtrateur du directoire du diſtrict de la Charité-ſur-Loire, & qu'il réſulte de ce certificat que ledit Paponat a toujours été d'un patriotiſme pur ; qu'il a toujours rempli fidèlement & avec zèle les différentes fonctions qu'il a exercées depuis la révolution ; qu'il a payé exactement ſes impoſitions ; qu'il a enfin fait tous les ſacrifices qui ont été en ſon pouvoir pour venir au ſecours, tant des défenſeurs de la patrie, que de ſes concitoyens malheureux ;

Arrêtent que ledit Paponat ſera mis en liberté, au reçu du préſent, par le comité de ſurveillance de la Charité-ſur-Loire.

Signé, J. A. LEFIOT, Noël POINTE.

N°. 86.

Exemption du citoyen Leroux de la première réquiſition.

Vu la pétition faite par les héritiers de feu Claude Mathieu, par laquelle ils demandent qu'Emilaud Leroux, leur couſin-germain, ſoit exempt de la première réquiſition, ſous le bénéfice des différens motifs y détaillés, aux offres qu'ils font de le remplacer par un cavalier qu'ils monteront, habilleront & équiperont à leurs frais ;

Les délibérations & réponſes des municipalités d'Aulezy & la Machine, des 9 & 10 de ce mois ;

Notre renvoi au diſtrict de Decize-le-Rocher, pour s'expliquer & donner ſon avis ſur le tout, en date du 13 ;

Deux factures de livraiſon de charbons faite pour le compte de la république par ledit Mathieu ;

Et l'avis du diſtrict de Nevers, du 14 :

Conſidérant, 1°. que, ſuivant qu'il eſt atteſté par les municipalités, ledit feu Mathieu étoit fermier de vingt domaines, de pluſieurs étangs, & exploitateur d'une mine à charbon, & que le défaut de ces différentes exploitations feroit un tort réel aux ouvriers de deux paroiſſes ;

2°. Que ſi le citoyen Leroux, qui a & connoît la manutention de ces exploitations, ne les continuoit lui-même, il en réſulteroit

d'une part la ruine ou au moins un grand dérangement dans les affaires des héritiers Mathieu, & d'une autre la privation de travail aux malheureux ouvriers de deux paroisses;

3°. Qu'il est de l'intérêt public que l'extraction des mines à charbon ait son entière activité, déclare ledit Emilaud Léroux exempt de la première réquisition, à la charge par lui de se faire remplacer sur-le-champ par un citoyen non sujet à cette réquisition, de le faire recevoir au district de Decize-le-Rocher, de lui donner un cheval de taille de cavalerie, & de l'habiller & équiper; duquel homme il sera responsable jusqu'à ce qu'il soit reçu au lieu de sa destination;

Ordonne que le présent sera enrègistré audit district de Decize, à l'agent national duquel l'exécution en est confiée.

Signé, Noël POINTE.

N°. 87.

Homologation de l'arrêté du district de Nevers.

Vu la pétition de la commune de Martin-d'Heuille, tendante à avoir des subsistances;

Notre renvoi au district de Nevers, de ce jourd'hui;

L'avis du district, aussi de ce jour:

Homologuons l'avis du district de Nevers pour être exécuté suivant sa forme & teneur, lequel demeure autorisé à accorder & fixer les dépenses & indemnités qui seront dues aux commissaires qui ont réclamé & qui exécuteront le présent arrêté.

Signé, Noël POINTE.

N°. 88.

Réquisition de fer.

Vu la pétition du citoyen Saulieu, l'avis du comité de surveillance révolutionnaire de cette ville, de cejourd'hui;

Homologuent ledit avis pour être exécuté suivant sa forme & teneur.

Signé, J. A. LEFIOT, Noël POINTE.

Il est ordonné au citoyen Ledoux de faire délivrer au citoyen

Lagalerie les fers & la quantité néceſſaire pour la fabrication de la manufacture d'armes de Mouſins.

Il eſt autoriſé à lui donner une réquiſition ſur le magaſin qui pourra faire cette fourniture ſans gêner les autres fabrications.

Signé, Noël POINTE.

N°. 89.

Compenſation de la taxe révolutionnaire de la veuve Maſſy.

Vu la pétition faite par le citoyen Henry Maſſy, marchand drapier, expoſitive qu'il a, par le fait de la loi du *maximum*, eſſuyé une perte de 1500 livres ſur les marchandiſes qu'il avoit dans ſa boutique, & qu'il a délivrées au prix de ce *maximum* ;

Que ſa mère ayant été taxée révolutionnairement à la ſomme de 100 livres dont elle a payé le tiers, il demande que les deux tiers reſtans ſoient compenſés avec les pertes qu'il a faites, quoiqu'elles ſoient beaucoup plus conſidérables, & ce pour faciliter ſa mère, qui eſt hors d'état de pouvoir payer le reſte de ſa taxe ; ſous l'eſpérance néanmoins qu'il a dans l'amour maternelle de ſa mère, qu'elle l'aidera de quelques deniers, pour le ſoulager au beſoin dans la campagne qu'il va faire comme volontaire de la première réquiſition ;

Vu auſſi deux factures de marchandiſes tirées d'Orléans de la part dudit Maſſy ;

Et enfin l'avis de la municipalité de cette ville de Nevers, du 13 de ce mois ;

Conſidérant que, comparaiſon faite deſdites factures avec la taxe des denrées des marchandiſes faite pour cette ville, il réſulte que pluſieurs des marchandiſes portées auxdites factures ſont à un prix plus haut que celui porté à ladite taxe ;

2°. Que la municipalité eſt d'avis que la taxe révolutionnaire de ladite veuve Maſſy ſoit compenſée avec l'indemnité due à ſon fils ;

3°. Que ledit Maſſy nous a paru ſe dévouer courageuſement à la défenſe de ſa patrie, & que ſa conduite n'annonce rien moins que celle d'un vrai républicain ;

Arrête, compenſé la taxe révolutionnaire de ladite veuve Maſſy avec l'indemnité due audit Maſſy, ſon fils : en conſéquence, que le receveur du diſtrict de Nevers, chargé de la perception deſdites taxes, prendra le préſent pour acquit des deux tiers reſtans à payer de la taxe de ladite veuve Maſſy.

Signé, Noël POINT

N°. 90.

Secours accordé à la citoyenne Baillot.

Vu la pétition préſentée par la citoyenne Charles Baillot, & l'avis de la municipalité de cette ville de cejourd'hui, conſidérant qu'il eſt du premier devoir du républicaniſme de venir activement au ſecours des indigens;

Accorde à la pétitionnaire la ſomme de 36 livres par forme de ſecours, dont lui ſera délivré un mandat ſur la caiſſe des riches par l'adminiſtration du diſtrict de Nevers.

Signé, Noël POINTE.

N°. 91.

Nomination de gendarme du citoyen Leblanc.

Vu la pétition du citoyen Jean-Louis Leblanc, expoſitive que, quoiqu'il ne ſoit point ſujet, à raiſon de ſon âge, à la première réquiſition, il ſe ſoumet de partir pour la défenſe de la patrie, en lui permettant de s'incorporer dans la gendarmerie nationale, aux offres qu'il fait de ſe monter, habiller, équiper a ſes frais;

Conſidérant que l'offre faite par ledit Leblanc ne peut être conſidérée comme un acte de civiſme qu'autant qu'elle ſera exécutée, & que cette offre étant faite littéralement, elle ne peut point être retirée;

Accepte ladite offre: en conſéquence, arrête que ledit Leblanc demeure incorporé dans la compagnie de la gendarmerie nationale de la légion révolutionnaire du département de la Nièvre, en garniſon à Réunion-ſur-Oiſe, département de l'Aiſne, à laquelle il ſera tenu de ſe rendre auſſitôt que ſa ſanté pourra le lui permettre: pour quoi lui ſera délivré une route.

Ordonné, au ſurplus que le préſent ſera enregiſtré ſur les regiſtres de l'aminiſtration du diſtrict de la Charité, l'agent nationalde laquelle demeure chargé, ſous ſa reſponſabilité, de l'exécution du préſent.

Signé, Noël POINTE.

N°. 92.

Indemnité accordée à Jean Dorlet.

Vu la pétition du citoyen Jean Dorlet, de la commune de Cry, expositive qu'il a exercé dans le même temps les fonctions de procureur de la commune, d'officier public, &c., ce qui lui a fait perdre un temps considérable, & que ses moyens ne lui permettent pas de supporter cette perte; vu ensemble l'avis du conseil du district de Nevers;

Ordonne qu'il sera accordé au pétitionnaire la somme de 300 liv. à titre d'indemnité. Ladite somme sera prise sur la caisse des riches,

Signé, Noël POINTE.

N°. 93.

Secours accordé à la veuve Colas.

Vu la pétition de la veuve de Pierre Colas, expositive qu'elle a deux enfans en bas âge, & que, suivant la loi, elle peut obtenir des secours, à raison de ce qu'un de ses enfans servant pour la défense de la patrie, au moins doit-on venir au secours des indigens;

Accorde à la pétitionnaire, veuve de Pierre Colas, la somme de 50 livres par forme de secours seulement, de laquelle il lui sera tiré un mandat par l'administration du district de Nevers sur la caisse des riches.

Signé, Noël POINTE.

N°. 94.

Homologation de l'arrêté pris par le citoyen Fouché.

Vu la pétition faite par le citoyen Chaine, sculpteur de la ville de Nevers, & sur l'attestation du citoyen Pillet & les deux arrêtés du citoyen Fouché & de l'administration du département de la Nièvre;

Arrête que le pétitionnaire sera payé de trois mois de son salaire,

qui écherront le 26 de ce mois, & ce en un mandat qui lui ſera délivré ſur la caiſſe des riches par l'adminiſtration du diſtrict de Nevers, & au prix fixé par l'arrêté du département, du 19 frimaire.

Signé, Noël POINTE.

N°. 95.

Homologation de l'arrêté du diſtrict de Nevers.

Vu l'arrêté du diſtrict de Nevers, tendant à ce que le citoyen Moret ſoit autoriſé à faire démolir les clochers de la ci-devant égliſe du collége par attachement à l'ordre économique, & que les fonds néceſſaires à cette dépenſe ſoient pris dans la caiſſe des payeurs des dépenſes de la guerre, au département de la Nièvre, & que les toits ſoient couverts pour éviter la perte des fourrages militaires, qui dans ce moment ſont expoſés aux intempéries de l'air;

Conſidérant que rien n'eſt plus urgent que de prendre les meſures les plus promptes pour éviter la perte totale des fourrages appartenans à la République;

Homologue ledit arrêté pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; charge l'agent national de l'adminiſtration du diſtrict de Nevers, de l'exécution d'icelui.

Signé, Noël POINTE.

N°. 96.

Traitement accordé à ſix canonniers.

Vu la pétition faite par le citoyen Verger, capitaine d'artillerie, expoſitive, 1°. qu'il a reçu des ordres du citoyen Blondat, capitaine de la compagnie de canonniers requiſe par le citoyen Foucher pour ſe rendre à Commune-affranchie, à l'effet de faire rejoindre ſix volontaires de ladite compagnie, qui étoient reſtés en cette ville pour agir à des affaires preſſantes de famille; que ces ſix citoyens ne deſirent rien moins que d'obéir à cet ordre, mais qu'ils deſirent être payés de leur ſolde, laquelle eſt fixée par le citoyen Fouché, à raiſon de trois livres par jour comme ſoldats révolutionnaires, depuis & y compris le 21 frimaire dernier juſqu'à ce jour incluſivement, & qu'il leur ſoit délivré une route;

2°. Que la compagnie de canonniers de ce département, orga-

niſée en vertu de la loi du 3 juin dernier, eſt dans le plus grand beſoin, & qu'elle deſire également avoir le traitement que cette loi lui accorde, ainſi que l'arrêté du citoyen Fouché.

Conſidérant que, d'après la lettre du citoyen Blondat, il réſulte que le citoyen Fouché deſire que les ſix canonniers complétant la compagnie de canonniers qui eſt partie pour Commune-Affranchie, rejoignent leur compagnie;

3°. Qu'il eſt néceſſaire de concerter, examiner la loi du 3 juin dernier, avec l'arrêté de Fouché, pour pouvoir valablement ſtatuer définitivement ſur le ſecond chef de la pétition:

Arrête que les ſix canonniers de la compagnie qui eſt partie pour Commune-Affranchie, & qui ſont reſtés dans cette ville, ſeront payés, conformément à l'arrêté de Fouché, à raiſon de trois livres par jour, depuis le 21 frimaire dernier juſqu'à ce jour inclusivement, dont leur ſera délivré un mandat par l'adminiſtration du diſtrict de Nevers, chargé des meſures révolutionnaires, ſur la caiſſe des riches;

Ordonne qu'il leur ſera délivré une route pour ladite commune de Ville-Affranchie, pour partir après demain au plus tard, & où ils recevront de nouveaux ordres.

Arrête pareillement qu'il ſera par nous délibéré inceſſamment ſur le ſurplus de ladite pétition; charge l'agent national près l'adminiſtration du diſtrict, de l'exécution du préſent.

Signé, Noël POINTE.

N°. 97.

Société de Montmarault.

Montmarault, 20 nivôſe, &c.

Elargiſſement de Deſchamp.

Cejourd'hui vingt nivôſe, l'an II de la République une & indiviſible, tous les membres de la ſociété populaire de cette commune, & nombre de citoyens d'autres communes de ce diſtrict, réunis ſous l'arbre de la liberté; le citoyen Noël Pointe, repréſentant du peuple près les départemens de l'Allier, de la Nièvre & du Cher, a communiqué une pétition à lui préſentée par Deſchamp, ex-noble, tendante à lever la conſignation faite

de sa personne en cette commune par le comité de surveillance dudit lieu, & à être renvoyé en liberté dans la commune de Chéras-l'Église, sous la responsabilité des officiers municipaux d'icelle, sur laquelle le représentant du peuple a déclaré ne vouloir statuer que d'après le vœu prononcé du peuple sur la conduite du pétitionnaire ; en conséquence, il a invité le peuple à ouvrir son avis. Le peuple à l'instant a voté pour sa mise en liberté, attendu que le pétitionnaire s'est bien montré dans la commune ; aussitôt le représentant du peuple a proclamé & confirmé le vœu du peuple.

Les président & secrétaires de la société populaire de Montmarault.

Signé, Michelon, Tavernier, Vimellet-Michelon & Noël Pointe.

N°. 98.

Moulins, 21 nivôse, &c.

Société populaire de Montmarault.

Vu la pétition faite par la société de Montmarault, réitérée verbalement à la séance de ladite société, le 19 de ce mois, tendante à ce qu'il lui soit accordé une somme de dix mille livres, pour faire les réparations nécessaires à la ci-devant église dudit lieu, pour la tenue des séances de ladite société :

Considérant qu'il est d'autant plus nécessaire & urgent que l'esprit du républicanisme soit propagé & nourri dans les différentes contrées de la République ; que les satellites du fanatisme & les égoïstes osent encore faire de vains efforts pour égarer le peuple sur ses propres intérêts, & par-là arrêter le char de la révolution, qui est près d'arriver au port de la liberté & égalité, d'où il ne sortira jamais ;

Considérant que la ci-devant église de Montmarault est maintenant libre & isolée de toutes idoles ridicules & superstitieuses du fanatisme,

Autorise provisoirement la société populaire de Montmarault à tenir ses séances dans ledit bâtiment, & d'y faire faire toutes les réparations les plus urgentes & nécessaires pour la commodité du peuple & tenue desdites séances ; & ce jusqu'à la con-

currence de la somme de *sept mille livres*, dont sera délivré un mandat sur la caisse des riches du district de Montmarault, par l'administration dudit lieu, au caissier qui sera nommé par ladite société, à la charge par lui de rendre compte à ladite société, laquelle sera tenue elle-même de faire enregistrer le présent à ladite administration du district, ainsi que l'acte de nomination dudit caissier.

Signé, Noël Pointe.

N°. 99.

Du *idem*.

Arrêté pris pour venir au secours des indigens de Montmarault, & qui ordonne la translation d'argenterie à la trésorerie nationale.

Vu la pétition faite par la société populaire de Montmarault, réitérée verbalement à la séance de ladite société, le 19 de ce mois, expositive que le nombre des malheureux du district est très-grand, & les ressources pour venir à leur secours très-modiques : ce pourquoi elle demande la somme de 5,000 liv. à prendre sur la caisse des riches ;

Vu aussi le bordereau délivré par le comité de surveillance révolutionnaire dudit lieu, duquel il résulte :

1°. Que dans la caisse révolutionnaire il y a une somme de 39,796 liv. 12 sous disponibles ; savoir, en or & argent monnoyé, celle de 23,970 liv. 12 s., & en papier-monnoie celle de 15,826 liv. ;

2°. Dans la caisse philantropique, en assignats la somme de 28,434 liv. ; en vieux galons, 23 onces 5 gros ; en bijoux en or, 2 onces ; & en argenterie, 21 marcs 2 onces un gros & demi, pour lesquels derniers objets il a été délivré des bons aux citoyens qui en ont fait le dépôt.

Considérant, 1°. que rien n'est plus urgent que de venir au secours de l'humanité souffrante ; que si partie des deniers provenant des taxes révolutionnaires peut être employée à exécuter cette œuvre fraternelle, elle ne doit l'être qu'au besoin : ce qui n'existe pas dans la circonstance actuelle, puisque la caisse philantropique de Montmarault est pour le moment suf-

fisamment garnie pour venir au secours prompt que les citoyens indigens de ce district semblent avoir ; que cependant une partie des fonds de ladite caisse est en argent & galons ; que si ce métal appartient à la nation, la valeur n'en appartient pas moins à ladite caisse ; & que dès-lors il est juste que cette valeur lui soit remboursée, sinon au total, du moins d'une manière équivalente, afin qu'elle puisse plus facilement frayer aux besoins journaliers des indigens ;

2°. Enfin, que l'argenterie, or, argent & galons qui se trouvent tant dans la caisse révolutionnaire que philantrhpique, semblent faire un objet d'idolâtrie de la part de ceux qui les y ont déposés, espérant vainement que des circonstances imprévues pourront les leur faire réintégrer ; que d'ailleurs la plus grande sûreté de ces métaux exige qu'ils soient transférés à la trésorerie nationale ;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les administrateurs de la caisse philantropique de Montmarault seront tenus, au reçu du présent, de distribuer, à fur & mesure de besoins pressants, à tous les citoyens indigens du district de Montmarault les secours qu'ils jugeront dans leur sagesse avoir besoin, soit à raison de leur grand âge, infirmités, calamités & nombre de famille ; & ce jusqu'à extinction des fonds qui se trouvent dans ladite caisse, même de ceux qui y seront échangés, ainsi qu'il va être ci-après expliqué.

II.

Que le comité de surveillance de Montmarault, qui se trouve chargé de la caisse révolutionnaire, sera tenu, sur le vu du présent, d'échanger aux administrateurs de la caisse philantropique l'argenterie, or & galons qu'il y a dans icelle, avec les fonds en assignats qui peuvent se trouver dans la caisse révolutionnaire ; & ceux qui y entreront en cas d'insuffisance des premiers ; & ce à raison, savoir : le marc d'or, de sept cents livres ; celui d'argent, de 40 livres ; celui de galons en argent, de vingt liv., & celui en or, de vingt-cinq, jusqu'à ce que la Convention ait définitivement statué sur le *maximum* de ce remboursement : en conséquence, ordonne que le comité révolutionnaire

volutionnaire ſera tenu de faire toutes pourſuites & diligences néceſſaires pour faire payer & compléter au moins la moitié des taxes révolutionnaires à chaque citoyen impoſé, & qui ſeroit en retard d'avoir payé cette moitié, à l'exception néanmoins de ceux qui ſe ſont pourvus & ſe pourvoiront en reduction de taxe, & dont les pétitions ſeront adreſſées audit comité, pour donner ſon avis, le tout juſqu'à déciſion définitive.

III.

Que ledit comité de ſurveillance de Montmarault ſera tenu de faire conduire inceſſamment, ſous bonne & sûre garde, à la treſorerie nationale, les 23,970 liv. 12 ſous qui ſe trouvent dans la caiſſe révolutionnaire, enſemble les marcs d'argenterie, or & galons qui ſont dans la caiſſe philanthropique, & qui ſeront echangés ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article II; charge les commiſſaires qui ſeront nommés pour faire ledit convoi, de ſolliciter auprès de la Convention nationale la déciſion définitive ſur le *maximum* du rembourſement de ces derniers objets, pour, d'après icelle, être par la caiſſe revolutionnaire verſé dans celle philanthropique, le ſurplus, ſi ſurplus y a, du *maximum* fixé par l'article précédent.

IV.

Seront les frais de tranſport deſdits argenterie, or, argent & galons, & voyages deſdits commiſſaires, payés ſur la caiſſe révolutionnaire, d'après qu'ils auront été réglés par le comité de ſurveillance.

V.

L'agent national près le diſtrict de Montmarault demeure chargé de la prompte exécution du préſent, de laquelle il me donnera avis; en conſéquuence ſera tenu d'en tranſmettre expédition collationnée, tant au comité de ſurveillance qu'aux adminiſtrateurs de la caiſſe philanthropique, & de faire parvenir inceſſamment des avertiſſemens dans toutes les communes dudit diſtrict où il n'y aura point de caiſſe philanthropique, afin que l'indigent ſoit prévenu des ſecours qui lui ſont accordés, & qu'il puiſſe les réclamer en rapportant néanmoins les atteſtations légales de ſa municipalité au comité de ſurveillance de Montmarault, qui jugera de leur validité.

Signé, Noël Pointe.

Compte rendu par Pointe. I

N°. 100.

Moulins, ce 22 nivôse, &c.

Indemnité accordée aux citoyens sur lesquels on a requis des bœufs pour l'armée des Alpes.

Vu la pétition faite par le citoyen Determe, commissaire nommé par le district de Gannat pour assister à la réception des bestiaux requis pour l'armée des Alpes, tendante entr'autres choses à ce que onze citoyens sur lesquels on a requis des bœufs, qu'ils ont amenés ici au nombre de dix-neuf, soient payés à raison de la somme de six livres par chaque bœuf, & cinq livres par chaque citoyen; le tout par forme d'indemnité, à raison de la dépense qu'ils ont faite en cette ville où ils ont amené lesdits bœufs, plutôt qu'au chef-lieu dudit district de Gannat, où ils doivent être conduits, & de suite à la Palisse, dépôt fixé;

Vu aussi l'avis du département de l'Allier, de cejourd'hui;

Considérant que cette fausse marche n'a eu lieu qu'à raison que le département n'avoit point été instruit du lieu du dépôt, à l'époque de la réquisition, ou du moins qu'il l'a été trop tard, pour pouvoir indiquer lui-même le lieu au district de Gannat, avant le moment où les bœufs étoient en marche pour venir au chef-lieu de département; d'où il résulte que, si ledit commissaire a commis une erreur en commandant les citoyens requis de conduire leurs bœufs au chef-lieu du département, c'est faute d'instruction utile:

Autorise le munitionnaire de l'armée des Alpes à recevoir des mains dudit Determe, ou tous autres, les bœufs dont il s'agit, & à payer aux citoyens sur lesquels ils ont été requis, la somme de cent soixante-neuf livres, tant pour leur dépense que pour celle desdits bœufs; & en ce cas, de dix-huit sous par lieue, accordés par la loi, de laquelle somme il sera tenu compte audit munitionnaire dans son compte particulier, en rapportant le présent duement quittancé.

Et, sur le surplus des chefs de ladite pétition, il est passé à

l'ordre du jour, fondé sur ce que la Convention nationale s'occupe des mesures y relatives.

Signé, Noël Pointe.

N°. 101.

Moulins, ce 23 nivôse, &c.

Confirmation de la taxe révolutionnaire du citoyen Demercière.

Le représentant du peuple dans les départemens de la Nièvre, du Cher & de l'Allier, qui, en exécution du décret de la Convention nationale, du 27 frimaire dernier, a vu la pétition faite à la Convention par le citoyen Demercière fils, expositive que son père, domicilié de la commune de Noyant, avoit d'abord été taxé révolutionnairement par le comité révolutionnaire & de surveillance de Montmarault, à la somme de 15,000 l., & ensuite réduite à celle de six; mais que cette somme devoit être réduite en totalité, soit à raison de la médiocre fortune de son père, soit à raison de son civisme & des sacrifices qu'il a constamment faits pour l'intérêt de la République dans la révolution;

Qui a vu aussi toutes les pièces énoncées & jointes à ladite pétition;

Considérant que des différens renseignemens pris en présence dudit Demercière père, soit au district de Montmarault, où étoient assemblées toutes les autorités constituées, soit dans le sein de la société populaire dudit lieu, où étoit la masse du peuple, soit dans la commune de Noyant, soit enfin dans le sein de la société populaire de la ville de Moulins, où étoit aussi la masse du peuple, il résulte que la fortune dudit Demercière père se monte à une somme de quatre-vingt à quatre-vingt-dix mille livres, ou au moins, de son propre aveu, à celle de soixante mille livres;

Considérant aussi que les sacrifices que ledit Demercière a faits pour le peuple depuis la révolution, n'ont point été proportionnels à sa fortune, & que la somme de six mille livres, à laquelle il a été réduit, n'est point au-delà de ses moyens:

Approuve l'arrêté de réduction de taxe révolutionnaire fait par le comité de surveillance de Montmarault ; en conséquence, arrête définitivement, & conformément au décret de la Convention nationale, que ledit arrêté sera exécuté dans sa forme & teneur, & que ledit Demercière paiera, suivant icelui, la somme de 6,000 liv. pour sa cote révolutionnaire.

Arrête pareillement que, pour exécution du présent, expédition en sera transmise audit comité, & qu'avis en sera donné, dans les 24 heures, au comité de sûreté générale de la Convention, conformément à l'art. II du décret ci-dessus daté.

Signé, Noël Pointe.

N°. 102.

Moulins, ce 23 nivôse, &c.

Pouvoirs donnés à Vert et autres.

Le représentant du peuple, &c., pénétré des grands devoirs que la mission auguste qui lui a été confiée par la Convention nationale lui impose, pénétré de l'étroite impossibilité où il est de pouvoir se transporter par-tout où il seroit nécessaire pour mettre à exécution l'article II de la section IV de la loi du 14 frimaire dernier, à raison de l'étendue de sa mission ; voulant néanmoins faire triompher, par tous les moyens qui sont en lui, la cause de la liberté, déjouer l'intrigue des ennemis du peuple, & hâter la course du char révolutionnaire,

Charge les citoyens Vert de Moulins, & Mativet de Cusset, de se transporter dans les districts de Montmarault, Montluçon & Serilly ; & Sarjet, de Cusset, & Saunier de Moulins, dans ceux de Gannat, Cusset & Val-Libre, à l'effet d'y concilier l'esprit public, prendre des notes précises de la conduite de tous fonctionnaires publics, tels qu'administrateurs de district, agens nationaux, officiers municipaux, juges-de-paix, membres des comités révolutionnaires & percepteurs d'enregistrement, pour quoi ils se rendront dans le sein des sociétés populaires, pour prendre d'elles tous les renseignemens nécessaires, & se faire désigner les hommes dignes de la confiance du peuple, & qui, par leurs lumières, civisme & énergie, sont propres à remplir des fonctions publiques.

Les charge pareillement de consulter l'opinion publique sur les motifs de détention des individus incarcérés par mesure de sûreté générale, de prendre des renseignemens sur l'état des subsistances, & de détromper le peuple sur les erreurs du fanatisme; à quoi seul se borne la mission des agens qui ne pourront prendre aucune autre mesure, & de laquelle mission ils rendront compte dans huitaine.

Seront les frais de ladite commission payés sur la caisse révolutionnaire de la ville de Moulins, aux administrateurs de laquelle elle rendra compte de sa dépense.

Moulins, ce 24 nivôse, l'an II de la République une & indivisible.

Signé, Noël Pointe.

N°. 103.

Moulins, 24 nivôse, l'an II de la République.

Mission donnée aux citoyens Vert et Malivet.

Les citoyens Vert & Malivet sont autorisés;

1°. De recevoir toutes les pétitions qui pourront leur être présentées par les individus qui ont été taxés révolutionnairement dans le district de Cusset;

2°. De vérifier l'état actuel de la caisse révolutionnaire;

3°. L'état des dépenses faites jusqu'à ce jour par le comité;

4°. Si les dépenses qui restent à faire sont utiles;

5°. L'état des individus incarcérés;

6°. L'état de l'argenterie, or & argent, même galons, qui sont dans les caisses philanthropique & révolutionnaire:

De prendre sur tous ces objets les renseignemens nécessaires du comité de surveillance de Cusset, pour ensuite donner leur avis motivé.

Signé, Noël Pointe.

N°. 104.

Du *idem*.

Frais de transport accordés à la Municipalité de Décise-le-Rocher.

Vu la lettre missive de la municipalité de Décise-le-Rocher, du 20 de ce mois, tendante à ce que les frais qui seront faits pour faire revenir de Nevers la caisse de leur commune qui a été réquise par le citoyen Grangiès, délégué de Fouché, pour conduire audit Nevers l'or, l'argent & argenterie qui ont été par lui requis dans ledit district, soient payés par la nation;

Considérant que la caisse dont il s'agit a servi pour la sûreté des fonds appartenans à la République, & que les frais de retour doivent par conséquent être payés par elle:

Arrête que les frais qui seront faits pour faire revenir de Nevers à Décise la caisse dont il s'agit, seront payés sur la caisse révolutionnaire du district de Décise, après avoir été réglés définitivement par ledit district, qui demeure pareillement autorisé à délivrer un mandat sur le receveur de ladite caisse.

Signé, Noël Pointe.

N°. 105.

Du *idem*.

Réquisitoire concernant la municipalité de Saint-Gerault et autres.

Vu la pétition faite par le citoyen Joseph Morel, maître de poste aux chevaux de la ville de Moulins, & entrepreneur des convois militaires, tendante à ce qu'il soit ordonné aux municipalités de Saint-Gerault, de Veaux & d'Izeure, de laisser passer librement & sans obstacle les foins, pailles & avoines qu'il a achetés dans lesdites municipalités, & énoncés en ladite pétition;

Considérant que, suivant l'article III de la loi du 17ème jour du premier mois de l'an second de la République, les auto-

rités conſtituées ſont autoriſées à faire fournir par voie de réquiſition les fourrages & avoines néceſſaires au ſervice de chaque relai :

Enjoint auxdites municipalités, ſous leur reſponſabilité individuelle & perſonnelle, de laiſſer paſſer librement les fourrages & avoines énoncés en ladite pétition, même d'en protéger le convoi en cas de beſoin; & ce ſur le vu du préſent, dont ils pourront prendre copie ſur leur regiſtre.

Signé, Noël Pointe.

N°. 106.

Du *idem*.

Secours accordé à la citoyenne Gazet.

Vu la pétition faite par la citoyenne Madeleine Gazet, de la commune de Coulandon, expoſitive qu'elle eſt, ainſi que ſept enfans, & ſa mère, âgée de 76 ans, dans la plus affreuſe misère ; qu'elle a des dettes ; que la délicateſſe de ſes mœurs lui reproche de ne pouvoir les acquitter; qu'elle croyoit pouvoir le faire avec partie d'un aſſignat de 200 liv. démonétiſé, dont elle n'a ſu la nulle valeur qu'au moment où elle l'a offert en paiement, & qu'il lui a été refuſé ; ce pourquoi elle a été obligée, en obéiſſant à la loi du 24 frimaire dernier, de le porter à la municipalité de la ville de Moulins, pour être brûlé, où il l'a de fait été cejourd'hui ;

L'atteſtation de la municipalité de Coulandon, du 23 de ce mois ;

Le certificat du brûlement dudit aſſignat, de cejourd'hui;

Le vu du diſtrict & du département de cette ville, du 24 de ce mois ;

Conſidérant que les premiers devoirs du républicaniſme ſont de venir au ſecours de l'humanité ſouffrante, & que ladite Gazet & ſa famille ſont dans la détreſſe la plus touchante,

Accorde à ladite Gazet la ſomme de 200 liv. de ſecours à prendre ſur la caiſſe des riches de la ville de Moulins, dont lui ſera délivré un mandat par les adminiſtrateurs de ladite caiſſe ſur le caiſſier d'icelui.

Signé, Noël Pointe.

N°. 107.

Élargiſſement de Couylafaye & autres.

Du idem.

Le repréſentant du peuple, &c.

Vu la délibération & avis du comité révolutionnaire & de ſurveillance de la ville de Moulins;

Conſidérant que ledit comité eſt d'avis que *Couylafaye*, *Larue*, *Dubuiſſon*, *Vieillecour*, *Hyrlaud*, *Jacqueſſon*, *Ripoux*, *Migraine* & *Sainte-Hermine* ne ſont point des contre-révolutionnaires, & n'ont point attenté aux principes de la liberté & de l'égalité, qu'enfin ils n'ont été incarcérés que par meſure de ſûreté publique, pour quelques propos inconſidérés, & qu'ils ont abjuré leur erreur:

Homologue l'avis du comité de ſurveillance du diſtrict & ville de Moulins; en conſéquence arrête que la liberté ſera rendue aux dénommés au préſent par une députation des membres dudit comité, qui ſe tranſportera, au reçu du préſent, à la maiſon d'arrêt où ils ſont détenus, & ſur le regiſtre de laquelle ils bifferont leur écrou.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 108.

Élargiſſement de Jean Henriot.

Du idem.

Le repréſentant du peuple, &c.

Vu la pétition faite par Méclut, ouvrier, pour & au nom de Jean Henriot, tendante à l'élargiſſement de ce dernier, enſemble les pièces y énoncées & l'avis du comité de ſurveillance du diſtrict & ville de Moulins, département de l'Allier;

Conſidérant que ledit Henriot n'a été incarcéré qu'a raiſon de meſure de ſûreté publique, puiſque ſon civiſme eſt atteſté par les différentes pièces jointes à la pétition, & que ledit comité n'a recueilli contre lui aucun grief pendant ſa détention;

Arrête, en homologuant l'avis dudit comité, que la liberté eſt rendue audit Henriot; en conſéquence autoriſe le comité à le relâcher de la maiſon d'arrêt où il eſt détenu, & de biffer ſon écrou ſur les regiſtres d'icelle.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 109.

Brutus-le-Magnanime, ce 27 nivôſe, l'an deuxième de la République une & indiviſible.

Renvoi au diſtrict de Brutus-le-Magnanime.

Le repréſentant du peuple, &c.

Vu le mémoire d'ouvrage fait par le citoyen Laplace, charpentier à Decize-le-Rocher, dans les biens de l'émigré de Dreuille;

Renvoie au diſtrict de Brutus-le-Magnanime pour ſtatuer définitivement ſur ſa réclamation, après s'être aſſuré de la ſincérité d'icelle, de la municipalité d'Avoil ſur Loire.

Signé, Noël Pointe.

N°. 110.

Deniers accordés à la ſociété populaire de Brutus-le-Magnanime.

Du idem.

Le repréſentant du peuple, &c.

Vu la pétition faite par la ſociété populaire de Brutus-le-Magnanime, réitérée verbalement à la ſéance de ladite ſociété cejourd'hui, tendante à ce qu'il lui ſoit accordé la ſomme de 15 cents livres pour faire faire les réparations néceſſaires à la ſalle de ſes ſéances;

Conſidérant qu'il eſt d'autant plus néceſſaire & urgent que l'eſprit du républicaniſme ſoit propagé le plus poſſible dans les différentes contrées de la République; que les ſatellites du fa-

natisme & les égoïstes osent encore faire de vains efforts pour égarer le peuple sur ses propres intérêts, & par-là arrêter le char de la révolution, qui est près d'arriver au port de la liberté & de l'égalité, d'où il ne sortira jamais ;

Accorde à ladite société de Brutus-le-Magnanime la somme de quinze cents livres à prendre sur la caisse révolutionnaire du district dudit lieu, dont sera délivré un mandat par les administrateurs de ladite caisse sur le receveur d'icelle, au caissier qui sera nommé par ladite société, à la charge par le dernier de rendre compte à ladite société, laquelle sera tenue elle-même de faire enregistrer le présent, ainsi que l'acte de nomination de son caissier, à l'administration de ladite caisse révolutionnaire.

Signé, Noël Pointe.

N°. 111.

Nevers, ce 28 nivôse, &c.

Indemnité accordée au citoyen Fleury, de Nevers.

Le représentant du peuple, &c.

Vu la pétition faite par le citoyen Fleury & Marie Toussaint sa femme, tendante à avoir une indemnité de 8797 livres, à raison de la perte qu'ils ont faite par l'exécution de la loi du *maximum* des denrées de première nécessité ;

L'état de ladite perte, & l'avis de la municipalité & district de la ville de Nevers :

Homologue l'avis du district de Nevers, du 19 de ce mois, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & que la somme de six cents livres accordée provisoirement audit Fleury & sa femme, sera prise sur la caisse révolutionnaire, sauf remplacement ; pour quoi sera délivré un mandat par ladite administration de district sur le caissier de ladite caisse.

Signé, Noël Pointe.

N°. 113.

Élargissement provisoire de Tenaille.

Du idem.

Le représentant du peuple.

Vu la lettre du citoyen Damours, par laquelle il atteste que le citoyen Tenaille n'a été dénoncé, suivant le vœu général des patriotes de la commune, que pour s'être refusé de signer une pétition tendante à avoir des messes, & que ledit Tenaille est couvert d'infirmités;

Arrête que ledit Tenaille sera provisoirement élargi de la maison des ci-devant Carmes de cette ville, par les membres du comité de surveillance de cettedite ville, à la charge par ledit Tenaille de rester en consignation dans cette ville, jusqu'à décision définitive, sous la surveillance dudit comité ou autres.

Signé, Noël Pointe.

N°. 114.

Soumission faite par le citoyen Navaut, de partir pour les frontières.

Du idem.

Le représentant du peuple, &c.

Sur la demande verbale faite par le citoyen Antoine Navaut, de la ville de Luzy, district de Moulins-la-République, tendante à ce qu'il lui soit délivré une route pour aller aux frontières repousser de toutes ses forces les satellites du despotisme; vu son extrait baptistaire;

Considérant que d'après ledit extrait, ledit Navaut n'aura que 18 ans le 23 thermidor prochain, & que par conséquent n'étant pas compris dans la première réquisition, & étant libre, on ne peut qu'applaudir à son zèle;

Arrête, conformément à sa demande, qu'il lui sera délivré une route par les administrateurs du district de Nevers, pour rejoindre incessamment le treizième bataillon de Soissons, étant actuellement au pont de Requeille près Lille, armée du Nord, où est son frère, & dans la compagnie duquel il sera, autant qu'il sera possible, amalgamé ou au moins dans ledit bataillon, étant libre à un républicain de bonne volonté de servir dans quel bataillon qu'il desire.

Signé, Noël Pointe.

N°. 115.

A l'administration du département de l'Allier.

Du idem.

Le représentant du peuple,

Chargé de la surveillance de la manufacture d'armes à feu établie en la ville de Moulins, et voulant par tous les moyens qui sont en son pouvoir lui donner toute l'activité dont elle est susceptible, autorise l'administration du département de l'Allier de tirer des fonds sur la caisse du payeur-général dudit département, pour satisfaire aux gratifications & paiemens promis & fixés aux apprentis, conformément aux dispositions de l'article IV de mon arrêté du 23 brumaire, & charge de nouveau ladite administration, sous sa responsabilité, de mettre à exécution ledit arrêté dans tout son contenu.

Signé, Noël Pointe.

N°. 116.

Secours accordé au citoyen Paumier.

Du idem.

Le représentant du peuple, &c.

Vu la pétition du citoyen Paumier, ci-devant soldat dans la légion des Francs, tendante à des secours;

Considérant que si le pétitionnaire a obtenu, comme il l'annonce, des secours de la Convention nationale, ce n'a pu être que sur lesdits faits énoncés en ladite pétition ; que cependant cette reconnoissance nationale est une preuve de la bonne conduite du pétitionnaire ;

Considérant aussi que la taxe des denrées de première nécessité est à un assez haut prix dans la ville de Moulins, & que par conséquent le pétitionnaire peut avoir des besoins auxquels il est de la justice nationale de pourvoir :

Accorde la somme de trente liv. de secours au pétitionnaire, à prendre sur la caisse révolutionnaire, & dont lui sera délivré un mandat par les administrateurs de ladite caisse sur le caissier d'icelle, & ce au reçu du présent.

Signé, Noël Pointe.

N°. 117.

Nevers, ce 29 nivôse, &c.

Secours accordé au domestique de la veuve Remigny.

Le représentant du peuple, &c.

Vu l'arrêté du district de Nevers du 19 de ce mois,

Homologue le présent arrêté, pour être exécuté suivant sa forme & teneur.

Signé, Noël Pointe.

Du idem.

Le représentant du peuple, &c.

Vu la pétition faite par le citoyen Philippe Nutton, tendante à indemnité & secours, à raison de la perte qu'il a faite par le fait de la loi concernant le *maximum* des denrées de première nécessité ;

Les avis de la municipalité & district de la ville de Nevers ;

Considérant que la perte que ledit Nutton a faite est attestée par ladite municipalité & district, même qu'il est dans une détresse affligeante & chargé de famille :

Homologue l'arrêté du district de Nevers du 15 brumaire, qui

accorde la ſomme de ſix cents livres par forme d'indemnité & ſecours à prendre ſur la caiſſe des riches.

N°. 118.

Élargissement du citoyen Lelong père.

Du idem.

Le repréſentant du peuple, &c.

Vu la pétition faite par Louis Lelong, fils de Léonard Lelong, tendante à ce qu'il ſoit relaxé de la maiſon d'arrêt de cette ville,

L'avis du comité de ſurveillance de la ville de Nevers, du 28 de ce mois;

Conſidérant que, quoique notre renvoi audit comité ordonne qu'il donne ſon avis motivé, il n'a poſé aucun fait qui mérite incarcération :

Arrête que la liberté eſt rendue audit Lelong père, & que le comité de ſurveillance ſera tenu de la lui donner au reçu du préſent.

N°. 119.

Compagnie de canonniers de la ville de Nevers.

Du idem.

Le repréſentant du peuple,

Vu la pétition faite par le citoyen Verger, capitaine de la compagnie des canonniers inſtituée en cette ville de Nevers, chef-lieu du département, en vertu de la loi du 3 juin dernier (vieux ſtyle), tendante à ce que ladite compagnie ſoit miſe au complet, attendu que pluſieurs ſoldats en ont été diſtraits pour aller porter des ſecours à Ville-Affranchie, & que les ſoldats & officiers de ladite compagnie ſoient payés ſuivant ladite loi, depuis le 21 frimaire dernier, jour auquel ils ont ceſſé d'être payés comme garde révolutionnaire de laquelle ils faiſoient partie.

Vu le bordereau de ladite compagnie certifié véritable par ledit Verger ;

La loi dudit jour 3 juin dernier;

L'arrêté pris par Fouché, repréſentant du peuple, à la ſéance du département du 17 ſeptembre, auſſi dernier, (vieux ſtyle);

Conſidérant, 1°. que ſuivant l'article premier de ladite loi, il eſt ordonné qu'il ſera formé dans chaque département de la République une compagnie de canonniers nationaux ſoldés, & que c'eſt d'après ledit article que ladite compagnie a été formée ;

2°. Que ſuivant l'article II, la ſolde de cette compagnie doit être la même que celle des compagnies attachées aux bataillons des volontaires nationaux, que ſi la compagnie de canonniers de la ville de Nevers a eu juſqu'au 21 frimaire dernier un autre traitement, c'eſt par l'effet de l'arrêté de Fouché; mais que dans ce moment il ne peut être autre que celui fixé par la loi, la Convention nationale ayant licencié toutes les troupes révolutionnaires :

Arrête, 1°. que la compagnie de canonniers du département de la Nièvre ſera miſe au complet dans le plus bref délai, & dans les formes preſcrites par la loi dudit jour 3 juin dernier;

2°. Que ſa ſolde lui ſera payée comme celle des canonniers des compagnies attachées aux bataillons de volontaires nationaux, par le payeur général du département, ſur les fonds de la guerre, après toutefois que la revue en aura été paſſée par le commiſſaire des guerres près le département, & que l'état de la ſolde aura par lui été viſé à chaque décompte ;

3°. Que les officiers & ſoldats compoſant maintenant ladite compagnie ſeront payés ainſi qu'il eſt preſcrit par le précédent article, depuis le 21 frimaire dernier juſqu'au premier pluviôſe prochain ;

4°. Enfin que ladite compagnie demeure ſous l'inſpection dudit commiſſaire des guerres & du diſtrict de Nevers, ſur les regiſtres duquel le préſent ſera enregiſtré.

Signé, Noël Pointe.

N°. C X X.

Secours accordés à Tenelle.

Du *idem*.

Le représentant du peuple, &c.

Vu la pétition du citoyen Tenelle, tourneur en faïence, soldat de la ci-devant légion révolutionnaire, actuellement à Commune-Affranchie, tendante à obtenir des indemnités pour des pertes faites sur des marchandises, par l'effet de la loi du *maximum*;

L'avis du directoire du district de Nevers, ceux de la municipalité & du comité de surveillance, qui attestent la vérité des faits énoncés dans la pétition, comme aussi le peu de fortune du réclamant, & la pureté de son civisme:

Arrête qu'il est accordé au pétitionnaire la somme de 1200 liv. sur la caisse des riches, & passe à l'ordre du jour sur le second objet de la pétition, qui tend à faire la remise de 1500 liv. dues par le pétitionnaire au nommé Deville, ne pouvant délibérer sur ce point.

Signé, Noël Pointe.

121.

Secours accordés au citoyen Sergent.

Du *idem*.

Le représentant du peuple, &c.

Vu la pétition faite par le citoyen Sergent, demeurant en la ville de Nevers, tendante à obtenir des secours;

L'avis du conseil-général de la commune, & celui du district de cette ville de Nevers;

Considérant qu'il est attesté par lesdits avis que ledit Sergent a fait des pertes à raison de la loi du *maximum*, & que cette perte, quand bien même elle seroit liquidée, le montant ne pourroit lui en être payé faute de fonds.

Accorde la somme de trois cents livres audit Sergent, à prendre

prendre sur la caisse révolutionnaire, laquelle viendra en diminution de ce qui sera alloué par forme d'indemnité audit Sergent, à raison de la perte qu'il a faite.

Signé, Noël Pointe.

N°. 122.

Secours accordés à Demay.

Nevers, le premier pluviôse.

Le représentant du peuple, &c.

Vu l'arrêté du district de Nevers, du 26 de ce mois, qui accorde la somme de 150 liv. de secours au citoyen Demay, journalier en cette ville, pour pareille somme qui lui a été volée :

Accorde audit Demay la somme de 100 liv., par forme de secours, à prendre sur la caisse des riches.

N°. 123.

Fixation de dépenses faites pour fêtes civiques.

Du *idem*.

Le représentant du peuple, &c.

Vu deux états de dépenses faites par les citoyens Sellier & Moreau, commissaires nommés pour faire toutes les dépenses nécessaires pour les fêtes civiques de la première décade du mois dernier, & en faveur de la prise de Toulon, montant, savoir, le premier à la somme de 939 l. 15 s., & le second à 2644 l. 16 s.;

Vu aussi notre renvoi à la municipalité de Nevers & ses avis:

Fixe lesdites dépenses à la somme totale de 3584 liv. 11 s., de laquelle lesdits Moreau & Sellier feront payés en un mandat sur la caisse révolutionnaire.

Signé, Noël Pointe.

N°. 124.

Renvoi au tribunal du district de Nevers pour juger.

Du *idem.*

Le représentant du peuple, &c.

Vu la pétition faite par Pierre Pannier, & Rénée-Philippe Rateau son épouse, ensemble l'appel interjeté par François Léger;

Considérant que les droits des pétitionnaires ont déjà été reconnus par le tribunal de famille, & que s'ils n'en peuvent jouir, c'est l'effet de la chicanne seule, monstre de l'ancien régime:

Arrête que la contestation qui existe entre les pétitionnaires & François Léger, sera révisée tant sur le principal que sur l'appel interjeté par ce dernier, par le tribunal du district de Nevers, sans délai & sur simples citations faites à domicile, lequel jugera sans appel & sans avoir égard à aucuns moyens de nullité, mais seulement à la raison, à la loi & justice.

Attribue également la connoissance audit tribunal & sans appel, de toutes contestations qui pourroient naître du jugement primitif, proscrivant au surplus toutes formalités autres que celles exigées & prescrites par les lois.

Signé, Noël Pointe.

N°. 125.

Pouvoir donné au directeur du juré du district de Nevers.

Du *idem.*

Le représentant du peuple, &c.

Vu la pétition des autres parts, l'avis du tribunal criminel; considérant que suivant l'exposé de la pétition, le tirage au sort a été fait sur une nouvelle liste fournie par l'agent national, pour le trimestre de nivôse, pluviôse & ventôse; que l'avis du tribunal criminel est fondé sur ce que le tirage a été fait sur la liste de

l'ancien trimeſtre, ce qui eſt un motif contraire à celui énoncé dans la pétition; conſidérant en outre que la loi du 2 nivôſe n'eſt parvenue au tribunal du diſtrict de Nevers, que poſtérieurement au tirage fait ſur une nouvelle liſte & aux aſſignations données aux témoins, pour dépoſer, ainſi qu'à la convocation des jurés d'accuſation:

Autoriſons le tribunal de diſtrict à faire procéder conformément au tirage au ſort fait ſur une nouvelle liſte ou ſort, qui pourront avoir lieu.

Signé, Noël Pointe.

N°. 126.

Pouvoir donné à Grangier.

Du *idem.*

Le repréſentant du peuple, &c.

Requiert le citoyen Grangier de ſe tranſporter ſur-le-champ dans le département du Cher, pour, conformément au vœu du comité de ſalut public de la convention nationale, prendre des renſeignemens précis ſur l'état actuel des fourneaux de tous les maîtres de forges de ce département, & de leur production annuelle en fonte de chaque qualité, ſuivant les notes qui lui ſont données; charge l'adminiſtration du département & toutes autres autorités conſtituées, de donner audit Grangier, qui ſera accompagné du citoyen Lamy, tous les éclairciſſemens qui ſeroient à leur connoiſſance, pour que cette miſſion ſoit remplie avec toute la célérité qu'elle mérite; les maîtres de forges ſont pareillement chargés de faire une juſte déclaration ſur toutes les queſtions qui leur ſeront faites par ledit Grangier, à peine pour eux d'être reſponſables.

Signé, Noël Pointe.

N°. 127.

Elargiſſement du nommé Perreau.

Du *idem.*

Le repréſentant du peuple, &c.

Vu la dénonciation faite le 20 de ce mois au diſtrict de Coſne, par un membre de la municipalité dudit lieu, contre Perreau, perruquier;

L'information faite en conſéquence:

Conſidérant que les propos que ledit Perreau a tenus contre les marchands, peuvent moins être conſidérés comme ſéditieux que comme des plaintes arrachées des beſoins preſſans où il pouvoit ſe trouver, puiſque pluſieurs témoins dépoſent tacitement de ſon civiſme;

Comme auſſi que quant au ſecond propos tendant au rétabliſſement de la royauté, il n'y a qu'un témoin qui en dépoſe d'une manière non uniforme, & ſans donner une date certaine, en ſorte qu'il eſt impoſſible de ſavoir ſi la loi qui prononce la peine de mort contre ceux qui tenteroient à ce rétabliſſement, étoit rendue, ſeule circonſtance où elle pourroit être appliquée audit Perreau, ne pouvant avoir un effet rétroactif;

Conſidérant enfin que ledit Perreau eſt ſurchargé de famille, homologue l'arrêté du diſtrict de Coſne, du 29 nivôſe dernier; arrête que la liberté eſt rendue audit Perreau, à la charge par lui de reſter conſigné dans la ville de Coſne, ſous la ſurveillance des corps conſtitués d'icelle, & d'être plus circonſpect à l'avenir; autoriſe le diſtrict de Coſne à relaxer ledit Perreau de la maiſon d'arrêt dudit lieu, après lui avoir fait lecture du préſent.

Signé, Noël Pointe.

N°. 128.

Elargiſſement du nommé Breſſole.

Du *idem.*

Le repréſentant du peuple, &c.

Vu l'extrait du procès-verbal de la commune d'His, diſtrict de Montmaraud & du comité de ſurveillance y réuni, du 13 brumaire, par lequel il eſt arrêté à l'unanimité que pétition ſeroit adreſſée au ci-devant comité central de Moulins, à l'effet d'obtenir l'élargiſſement du nommé Breſſole, détenu en la maiſon d'arrêt de la ville de Moulins;

La pétition faite en conſéquence, & à moi adreſſée;

Mon renvoi au comité de ſurveillance de Montmaraud & l'avis d'icelui;

Un certificat de civiſme obtenu par ledit Breſſole, le 11 frimaire dernier;

Conſidérant qu'il réſulte de toutes leſdites pièces que ledit Breſſole a toujours été civique & populaire, qu'il réunit le ſuffrage avantageux, tant des autorités conſtituées de ſa commune, que du comité de ſurveillance de Montmaraud, chef-lieu de ſon diſtrict:

Arrête, en homologuant l'avis du comité de ſurveillance de Montmaraud, que la liberté eſt rendue audit Breſſole, en conſéquence qu'il ſera, par le comité de ſurveillance de la ville de Moulins, relaxé de la maiſon d'arrêt d'icelle, au reçu du préſent, ce dont ledit comité ſera tenu de donner avis.

Signé, Noël Pointe.

N°. 129.

Mandat d'amener décerné contre d'Aveine.

Du *idem.*

Le repréſentant du peuple, &c.

Sur la dénonciation faite par les citoyens Moreau & Rivaillon,

comme commissaires de la société populaire de cette ville de Nevers, assistés de Marie Guedon, femme Jean Piat, de la commune de Changue, qui a persisté dans la dénonciation qu'elle a faite à ladite société contre le nommé d'Aveine, ci-devant prêtre audit lieu de Chaugne :

Requiert le commandant de la gendarmerie nationale en cette ville, de saisir & amener devant lui ledit d'Aveine, à l'effet d'être entendu conjointement avec ladite femme Piat, à laquelle nous avons déclaré sa consignation en cette ville, jusqu'à ce qu'elle soit entendue en présence dudit d'Aveine.

N°. 130.

Elargissement de Verger.

Du 2 pluviôse.

Le représentant du peuple, &c.

Vu la pétition faite par le nommé Verger, détenu en la maison d'arrêt de cette ville de Nevers, tendante à son élargissement;

L'avis du citoyen Moreau, commissaire, & du conseil général de la municipalité d'Entrain, des 16 & 26 nivôse dernier, desquels il résulte que ledit Verger n'a jamais fait aucun acte d'incivisme :

Arrête que la liberté est rendue audit Verger, & qu'il sera mis hors de la maison d'arrêt de cette ville par le comité de surveillance de cette dite ville, & ce sur-le-champ.

Signé, Noël Pointe.

N°. 131.

District de Nevers.

Du *idem*.

Le représentant du peuple, &c.

Vu l'arrêté du district de Nevers, du 29 nivôse dernier, par lequel il est attesté que le citoyen Agnès a travaillé aux répa-

rations néceſſaires pour l'inſtitution nationale, en vertu de l'arrêté de Fouché, repréſentant du peuple, ſous l'inſpection du citoyen Pillet, entrepreneur, que ſon ouvrage a été bien fait & avec exactitude, qu'enfin il ſe monte, d'après vérification, à la ſomme de 644 liv.

Homologue ledit arrêté pour être exécuté dans tout ſon contenu; en conſéquence, autoriſe le diſtrict de Nevers à tirer un mandat ſur la caiſſe des riches de la ſomme de 644 liv.

Signé, Noël Pointe.

N°. 132.

Main-levée de ſaiſie faite par la municipalité de Luzy.

Du, *idem*.

Le repréſentant du peuple, &c.

Vu la pétition des officiers municipaux de la commune de Four, adreſſée au préſident de la ſociété populaire de Nevers, lequel eſt venu au nom de ladite ſociété me l'apporter, avec invitation d'y faire droit, ladite pétition tendante à ce que main-levée leur ſoit faite de la ſaiſie faite ſur ladite commune par la municipalité de Luzy, de deux cents coupes de ſeigle, peſant chacune dix-huit livres, qu'elle a acheté dans le diſtrict d'Autun, à défaut par ladite commune d'être munie d'un acquit-à-caution.

Conſidérant que la municipalité de Four étoit en contravention à la loi, & que celle de Luzy a fait ſon devoir en ſaiſiſſant leſdits bleds;

Conſidérant pareillement que la commune de Four eſt dans une grande pénurie de ſubſiſtance, & que la démarche faite par elle pour s'en procurer, ne peut qu'être applaudie, de même que, faute par elle d'avoir rempli le vœu de la loi, elle doit ſupporter les frais qu'elle a occaſionnés.

Approuve la conduite de la municipalité de Luzy, & attendu la pénurie de ſubſiſtance où ſe trouve la commune de Four, fait main-levée pure & ſimple à la municipalité de Four de la ſaiſie faite ſur elle par celle de Luzy; en conſéquence ordonne que cette municipalité de Luzy ſera tenue, au vu du préſent, de remettre à celle de Four, les grains, voitures, bœufs et chevaux qu'elle a ſaiſis ſur cette dernière, à la charge par ladite muni-

cipalité de Four, d'acquitter préliminairement tous les frais auxquels elle a donné lieu, lesquels nous invitons la municipalité de Luzy à modérer autant qu'il sera possible.

Signé, Noël Pointe.

N°. 133.

Elargissement du citoyen Murat.

Du 3 pluviôse.

Le représentant du peuple, &c.

Vu la pétition faite par Murat, lieutenant au deuxième bataillon des fédérés.

L'attestation de l'état-major dudit bataillon;

Considérant que le civisme dudit Murat est attesté par ledit état-major;

Arrête que la liberté lui est rendue, & qu'il sera mis hors de la maison d'arrêt de la ville de Nevers.

N°. 134.

Indemnités accordées aux citoyens Lancelot & autres.

Du *idem*.

Le représentant du peuple, &c.

Vu la pétition des citoyens Lancelot, Baugut, Charles Audreau, David Roguiès, Caffard, & Jean Larue, tous merciers & mariniers, tendante à obtenir des indemnités pour réparer les pertes qu'ils ont faites sur le sel qui leur coûtoient dix-sept livres le quintal, & qu'ils n'ont vendu que neuf livres à Cosne, de la loi sur le *maximum*.

Vu aussi le renvoi du département de Nevers au district, & l'avis de ce dernier.

Arrête qu'il est accordé aux pétitionnaires la somme de 1707 l. à titre d'indemnité: cette somme sera prise sur la caisse des riches.

Signé, Noël Pointe.

N°. 135.

Main-levée proviſoire de la conſignation faite de la perſonne de Barberaud.

Du 4 pluviôſe.

Le repréſentant du peuple, &c.

Vu la pétition faite par Barberaud, tendante à ce que la conſignation faite de ſa perſonne dans la municipalité de la Charité-ſur-Loire ſoit levée ;

Vu les pièces à nous adreſſées par le diſtrict dudit lieu, enſemble les différens certificats joints à ladite pétition.

Conſidérant que ledit Barberaud eſt entrepreneur en ladite ville de la Charité, & qu'en prononçant ſa deſtitution, s'il y a lieu, il eſt de l'intérêt de la République de prendre des meſures pour qu'il ſoit remplacé,

Permet proviſoirement audit Barberaud d'agir à ſes affaires par-tout où il aura beſoin pour fournir l'étape à tous les républicains défenſeurs de la patrie qui pourront paſſer dans ladite ville de la Charité-ſur-Loire ; le tout juſqu'à ce qu'il ſoit définitivement ſtatué ſur les inculpations à lui faites.

N°. 136.

Élargiſſement définitif du notaire Tenaille.

Du *idem*.

Le Repréſentant du peuple, &c.

Vu la petition faite par Tenaille, & la réclamation faite de ſa perſonne par le général des habitans de la commune de Menoul[d].

Vu les pièces énoncées en nos arrêtés proviſoires des 16 & 28 nivôſe dernier.

Conſidérant 1°. que, dans le cas ou ledit Tenaille auroit commis les délits qui lui ſont imputés, ces délits remontant à une époque antérieure à la loi qui punit de mort ces eſpèces de délits, aucune peine ne peut lui être infligée.

2°. Que ces délits ne ſont nullement juſtifiés, & la preuve de chacun étant iſolée n'y ayant qu'une dépoſition ſur chaque fait.

3°. Que la dénonciation faite contre lui n'eſt qu'une récrimination de la part de ſes concitoyens qui, s'étant laiſſés endormir par le fanatiſme, vouloient lui arracher ſa ſignature pour le conſolider, ce à quoi il s'eſt conſtamment & fermement refuſé.

4°. Que cette dénonciation paroît d'autant plus haſardée que pluſieurs dénonciateurs ont en quelque ſorte démenti leurs atteſtations, ou au moins mitigé à anéantir le fait principal qu'ils ont dénoncé.

5°. Que rien de ſuſpect ne s'eſt trouvé dans les papiers dudit Tenaille, & qu'il eſt atteſté par leſdites pièces qu'il a fait pluſieurs actes civiques.

Arrête définitivement que la liberté eſt rendue audit Tenaille.

Signé, Noël Pointe.

N°. 137.

Autoriſation donnée au tribunal criminel de Nevers.

Du *idem*.

Le Repréſentant du peuple,

Vu la repréſentation faite par le préſident du tribunal criminel du département de la Nièvre, tendante à être autoriſé à faire faire le tirage des jurés & adjoint ſpécial, & du jugement néceſſaire pour la prochaine ſeſſion ſur les deux liſtes à lui adreſſées par deux diſtricts du département de la Nièvre, conformément à la loi du 2 nivôſe dernier, ou ſur les deux dernières liſtes générales préſentées par le ci-devant procureur-général ſyndic & l'adminiſtration dudit département, couformément à la loi du 16 ſeptembre 1791.

Conſidérant que la loi du 2 nivôſe n'a été enregiſtrée, audit tribunal criminel, que depuis 7 à 8 jours, & que les diſtricts ne l'ont vraiſemblablement pas reçu plutôt, & que par conſéquent ils n'ont pu la mettre à exécution à temps utile.

Conſidérant auſſi que le jugement des accuſés ne peut, ſous aucun prétexte, être prolongé, la loi exigeant impérativement

la prompte exécution des jugemens criminels pour venir au secours de l'humanité souffrante :

Arrête que le tirage des jurés & adjoint de juré spécial & de jugement, sera fait sur les deux dernières listes faites par l'administration & ci-devant procureur-général-syndic du département pour la session prochaine. *Signé*, Noël Pointe.

N°. 138.

Du, *idem.*

Nomination provisoire du garde-magasin des forges nationales de Guérigny.

Le représentant du peuple, &c.

Vu le procès-verbal du 2 de ce mois, fait par les citoyens Dufaud & Dreux, commissaires nommés pour procéder à la vérification générale de l'état actuel des forges nationales de Guérigny & autres en dépendantes, expositif, qu'en continuant leurs opérations, & étant arrivés au lieu de Médine, magasin & dépôt général desdites forges, pour constater l'état d'icelui, ils n'y ont trouvé que l'épouse du garde dudit magasin, qui leur a dit que son mari étoit absent depuis un mois, & qu'il étoit intéressant de nommer provisoirement à sa place le citoyen Baudin, vérificateur de la comptabilité, & ce, attendu, d'une part, qu'il leur est impossible de continuer leurs opérations sans avoir l'état exact dudit magasin, qui doit faire la base d'icelles; que d'une autre, il est très-dangereux, pour l'intérêt de la République, de laisser ce magasin sans chef, & enfin, que ledit Baudin n'est pas absolument essentiel pour le moment à Guérigny, attendu que les comptes, dont il est le vérificateur, ne peuvent lui être remis;

Vu scrupuleusement le certificat de civisme & l'attestation donnée audit Baudin par la société populaire de cette ville de Nevers, que j'ai mandé, & qui m'a justifié desdites pièces :

Considérant que la mission confiée auxdits commissaires est des plus importantes, qu'il est urgent d'en accélérer le cours, & que ledit Baudin paroît propre à remplir provisoirement la place à laquelle ils le désignent, soit à raison de son civisme prouvé,

ſoit à raiſon qu'il a travaillé depuis long-temps dans l'adminiſtration dont il s'agit :

Homologue l'avis deſdits commiſſaires ; à ce moyen, nomme proviſoirement ledit Baudin garde du magaſin & dépôt général de l'adminiſtration deſdites forges nationales de Guérigny ; en conſéquence ordonne qu'il ſera tenu d'aſſiſter à l'inventaire qui ſera fait par leſdits commiſſaires, de tous les objets qui ſe trouveront en icelui, & deſquels ledit Baudin ſera tenu de ſe charger ſous ſa reſponſabilité perſonnelle.

Signé, Noël Pointe.

N°. 139.

Du *idem*.

Sursis au départ du citoyen Guérin.

Le repréſentant du peuple, &c.

Vu la pétition faite par le citoyen Guérin, ci-devant vicaire-épiſcopal de la ville de Nevers, tendante à ce qu'il ſoit décidé s'il eſt ſuſceptible de faire partie de la première réquiſition, ou non, attendu la démiſſion qu'il a faite long-temps après la loi de ſon abuſive qualité ;

Conſidérant que la loi n'a point prévu que les démiſſionnaires des fonctions du culte religieux ſeroient exempts de la première requiſition, comme ceux que la ſaine raiſon & la philoſophie n'ont point portés à faire cette abjuration :

Arrête que la queſtion ſera ſoumiſe au comité de Salut public de la Convention nationale, qui, lui-même, pourra la ſoumettre à la Convention ;

Et cependant, par proviſion, que ledit Guerin ne pourra faire partie de la première réquiſition juſqu'à déciſion définitive. *Signé*, Noël Pointe.

N°. 140.

Moulins, ce 6 pluviôſe, l'an deuxième de la République une & indiviſible.

Exportation des prêtres réfractaires de Nevers.

Le repréſentant du Peuple, &c.

Vu le procès-verbal de la ſociété populaire de la ville de Nevers, du 4 de ce mois, tendant à faire conduire les prêtres détenus dans les maiſons d'arrêt de ladite ville, à Commune-Affranchie;

Voulant, par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, faire triompher la cauſe de la liberté en ôtant au peuple tous les moyens de ſéduction;

Conſidérant que les prêtres réfractaires & ſuſpects ſont, dans les cités, un germe de fanatiſme; que leur préſence eſt toujours une étincelle d'erreur & de ſuperſtition qui, faute de précautions, pourroit incendier l'opinion publique, & par-là devenir très-funeſte à la révolution:

Arrête que tous les prêtres non-aſſermentés, réfractaires & ſuſpects, jugés, & ceux à juger, ſuſceptibles de l'exportation, conformément aux lois, & détenus ès-maiſons d'arrêt de la ville de Nevers, ſeront conduits, par la voie la plus prompte, ſous bonne & sûre garde, au port de Breſt, pour, de-là, être tranſportés au lieu qui ſera déſigné par la loi, dont avis ſera donné au miniſtre, qui prendra les meſures ſecondaires.

Signé, Noël Pointe.

N°. 141.

Moulins, séance du 7 Pluviôse, l'an deuxième de la République une & indivisible.

Épuration des Corps constitués du district de Gannat, département de l'Allier.

Le représentant du Peuple, &c.

Vu scrupuleusement le rapport à lui fait par les républicains Soyet & Saulnier, commissaires nommés pour les districts de Gannat, Cusset & Val-libre, par arrêté du 24 Nivôse dernier, à l'effet de préparer l'opinion publique & prendre les renseignemens les plus précis pour l'épuration de tous les corps constitués de ces districts;

Considérant qu'il résulte du rapport desdits commissaires, qu'ils ont scrupuleusement & sagement suivi, dans leurs opérations, le mode prescrit, tant par leurs pouvoirs, que par la Convention nationale & le comité de Salut public, relatif a l'épurement des corps constitués; que leur avis est clairement motivé & ne respire que la justice & le bonheur du peuple:

Homologue ledit rapport; en conséquence, & relativement au district de Gannat, arrête ce qui suit:

Administration du district de Gannat.

Continue au directoire dudit district les citoyens Rozier & Petit.

Nomme Roux le jeune au lieu & place de Prat, & Laplanche, membre du conseil actuel, au lieu & place de Bois aîné.

Continue pareillement au conseil dudit district les citoyens Deterne, Baraton, Rouchot père, Morand, Poutinier, & Edme Martin.

Et nomme Sauret, juge, à la place de Laplanche, & Lucas Lagame, pour remplir la place vacante.

Et pour agent national près ladite administration, le citoyen Bohat aîné, membre du directoire actuel, & pour son substitut, ledit Rozier.

Invite le conseil général dudit district à se choisir & épurer les secrétaires & commis nécessaires à ses différens bureaux.

Municipalité de Gannat.

Continue le citoyen Fresset maire, & les citoyens Baratier, Bechanet, Martin & Meilliorat, officiers municipaux.

Nomme les citoyens Beauvais, Lefebre père, Aye père, & Couchard, marchand, au lieu & place de Rabusson, Rotat, Papou & Chausseprat.

Et au conseil, continue les citoyens Guillaume Juniet, Guillaume Bassin, Colin, Lagarde, Rabuston le jeune, Jean Bechouet, Besson-de-Barre, Bertoux, Tavernier, & Couchard, notaire.

Et nomme Gervy-Labry père, Tonier père, Antoine Vacade, Lucas juge, Marcelin Delisle & Lemaitre, au lieu & place d'Armet, Aye père, Colin notaire, Hennequin, Garg t, Tréfond & Artonne; & pour remplir la place vacante, le citoyen Gobet.

Nomme enfin le citoyen Hue, agent national, au lieu & place de Berthelemy, & pour secrétaire, le citoyen Gyat, au lieu & place de Bodet.

Tribunal judiciaire.

Continue audit tribunal, les citoyens Lachaussé, Soret, Lucas, Ballet, Tavernier, juges, dans le même rang qu'ils étoient.

Et pour commissaire national, le citoyen Moret, & enfin, pour greffier dudit tribunal, le citoyen Bassin.

Comité révolutionnaire de Surveillance.

Continue audit comité les citoyens Guyot, Ballet, Rapoutet, Mozat-Jame, Brulon, Bougazelle, Bouroux & Lachaussée.

Nomme Rouchaud fils, au lieu & place de Laplanche; Gidert, Danton & Henri Rouselle, pour occuper les places vacantes.

Juges de paix.

Continue les juges-de-paix & greffiers des différens cantons dudit district, & actuellement en exercice, à l'exception de Boiron,

notaire, qui ſera remplacé par Deterne fils, dans le canton de Mont-ſur-Sioule, *extrà muros*, et de Dachambon, démiſſionnaire, qui ſera remplacé dans le canton de Gannat, *extrà muros*, par le citoyen Seguy.

Municipalités de l'arrondissement dudit district.

Continue proviſoirement & juſqu'à nouveaux renſeignemens, les maires, officiers municipaux, notables, agens nationaux & ſecrétaires-greffiers des autres municipalités dudit diſtrict de Gannat, à l'exception des changemens ci-après.

Municipalité d'Ébreuille.

Nomme Jumet, officier municipal, au lieu & place de l'Ebre, & Pitat, agent national, au lieu & place de Maville.

Municipalité de Bellenave.

Nomme Brunet Gaubette, maire, au lieu & place de Dauphin; Poutinier, agent national, au lieu & place de Charbonnier, & Secrétain, officier de ſanté, officier municipal, au lieu & place de Brunet.

Municipalité de Charoux.

Nomme Bonpoulin, maire, au lieu & place de Boirot-la-Fonds; Pontinier, notaire, Derofe & Pierre Boirot, tanneur, officiers municipaux, au lieu & place de Bouquerot, de Boudard & Bonpoulin, ledit nommé maire; & enfin, Boiron, arpenteur, notable, au lieu & place de Pontinier.

Municipalité d'Autre-Réve.

Nomme Jean-Michel, au lieu & place de Maudon, démiſſionnaire.

Municipalité de Veſſe.

Nomme François Purelle, au lieu & place d'Olivier, démiſſionnaire.

sionnaire. Déclare néanmoins que le présent épurement n'étant fait qu'à raison, soit du defaut de zèle, lumières & énergie qu'exige le salut de la république, soit enfin à raison de démissions volontaires & prescrites par la loi, tous les citoyens qui étoient en place & qui se trouvent rejettés & remplacés par le présent, ne pourront, pour cause de ces rejets & remplacemens, être regardés ni considérés comme suspects.

Charge l'agent national du district de Gannat, dénommé au présent, & auquel il sera adressé expédition, de l'exécution d'icelui sous sa responsabilité personnelle, lequel en accusera la réception incessamment.

N°. 142.

Moulins, ce 8 Pluviôse, &c.

Élargissement des citoyennes femme Marillat, fille de Barre, et femme Rolat.

Le Représentant du Peuple, &c.

Vu le rapport des citoyens commissaires nommés dans le district de Gannat, & les pétitions faites par les nommées Amable Salver, femme Marillat, la fille de Barre & la femme Rolat, tendantes a leur élargissement;

Considérant que si elles ont été incarcérées, ce n'est que par forme de mesure de sûreté générale;

Qu'il est attesté que la femme Marillat a fait tout ce qui étoit en elle pour empêcher l'émigration de son mari;

Que ladite de Barre n'a été arrêtée que pour cause de fanatisme, dont elle a reconnu l'erreur;

Et que la femme Rolat a souffert du despotisme de son mari, dont elle ne partageoit pas les sentimens:

Arrête que la liberté est rendue auxdites femme Marillat, fille de Barre, & femme Rolat; en conséquence, qu'elles seront mises en liberté au reçu du présent.

Moulins, ce 8 Pluviôse, l'an deuxième de la République, une & indivisible. *Signé*, Noel Pointe.

N°. 143.

Moulins, 8 Pluviôſe, &c.

Reviſion de taxes impoſées ſur Lebel et autres.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu les pétitions faites par les citoyens Lebel, voiturier par terre, de la commune de Mont-ſur-Sioule ; Emmonnot, directeur de la poſte aux chevaux de la Paliſſe ; Miſon, marchand drapier de la commune de Mont-ſur-Sioule, & Gilbert Rainaud, fils, de la commune de Mont-ſur-Sioule, tendantes à ce que les taxes révolutionnaires qui leur ont été aſſignées, ſavoir audit Lebel, de la ſomme de 1500 livres ; audit Emmonnot, de 3000 livres, & audit Raynaud, de 10,000 livres, ſoient rayées, & qu'ils en ſoient déchargés à raiſon de leur peu de fortune & des ſacrifices qu'ils ont faits pour la république ; audit Miſon, celle de 1200 liv.

Conſidérant, à l'égard dudit Lebel, qu'il a été atteſté, en notre préſence, par la ſociété de Moulins & le peuple aſſemblé à la ſéance extraordinaire du jour d'hier, qu'il n'a aucune fortune, mais ſeulement quelques chevaux & ſon induſtrie pour vivre & ſoutenir ſa famille ;

A l'égard dudit Emmonnot, qu'il a été, ainſi que devant, atteſté qu'il avoit une fortune aſſez conſéquente ; que des ſept enfans qu'il a, il n'en a qu'un qui ſoit à ſa charge, & enfin que ſa taxe doit lui paroître modique ;

A l'égard de Miſon, que la ſomme de douze cents livres, à laquelle il a été taxé, n'eſt point au-deſſus de ſa fortune ;

Conſidérant, néanmoins, qu'il a dépoſé ſur le bureau le contrat d'une créance qu'il avoit ſur les ci-devant religieux bénédictins de la commune de Mont-ſur-Sioule ; qu'il eſt juſte que la ſomme de mille livres, capital de ce contrat, vienne en diminution de ſa taxe révolutionnaire ;

Et enfin, à l'égard de Gilbert Rainaud, fils, qu'il a pareillement été atteſté que la ſomme de dix mille livres à laquelle il a été taxé, n'eſt que proportionnelle à ſa fortune, moins foncière que commerciale :

Arrête, relativement audit Lebel, qu'il demeure déchargé, dès ce moment, de la taxe révolutionnaire de quinze cents liv.

qui lui a été imposée, & que dans le cas où il auroit été payé quelques à-comptes, ils lui seront rendus, au vu du présent, par le receveur de la caisse révolutionnaire où il aura versé;

Relativement à Emmonnot, confirme sa taxe révolutionnaire de la somme de trois mille livres;

Relativement audit Mison, confirme pareillement sa taxe de douze cents livres, sur laquelle viendra néanmoins à compte celle de mille livres, montant du contrat par lui offert, & déposé sur le bureau de la Convention nationale;

Et relativement audit Raynaud fils, confirme sa taxe révolutionnaire de dix mille livres, laquelle il paiera, dans les termes qui lui seront indiqués par le comité de surveillance, lesquels ne seront néanmoins point précipités à mettre ledit Raynaud dans l'impossibilité de payer. *Signé*, Noël Pointe.

N°. 144.

Élargissement des femmes Picard et Chargère.

Du *idem*.

Le représentant du Peuple, &c.

Vu les pétitions faites par les nommés Cimetière, Beaupoirier, femme Picard, & Chayère, femme Chargère, tendantes à leur élargissement;

Et les avis du comite révolutionnaire & de surveillance de la ville de Moulins;

Considérant que les motifs de leur détention n'étoient que des mesures de sûreté générale pour cause d'un incivisme peu prononcé, & que le temps de leur détention est suffisant pour leur avoir fait expier leur erreur passagère :

Arrête que la liberté est rendue auxdites femmes Picard et Chargère.

Signé, Noël Pointe.

N°. 145.

Élargiſſement d'Étienne Formé & deux autres.

Du *idem.*

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu les pétitions faites par les nommés Étienne Formé, habitant de la ville de Saint-Pourçain, Lacadre, veuve d'Albenque & ſes deux filles, & Bouquet dite Michone, de la commune de Mont-sur-Sioule, tendantes à leur élargiſſement ;

Vu nos renvois aux comités qui ont fait arrêter pour donner leurs avis, & enfin les avis du comité de ſurveillance de Mont-ſur-Sioule :

Conſidérant que les motifs détaillés auxdits avis, & d'après leſquels ledit comité déclare être d'avis de l'élargiſſement des ſuſnommées, ſont aſſez puiſſans pour que la liberté ſoit rendue à ces dernières :

Arrête que la liberté eſt rendue auxdits Formé, Lacodre, veuve d'Albenque, & Bouquet dite Michone, & qu'ils ſeront ſur-le-champ mis hors de la maiſon d'arrêt de cette ville par le comité de ſurveillance d'icelle.

Signé, Noël Pointe.

N°. 146.

Du 9 Pluviôſe, &c.

Secours accordés à Magny.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Sur la repréſentation faite par le citoyen François Magny, de Limoges, huſſard de la troiſième compagnie du ſixième régiment, qu'ayant été griévement bleſſé à l'armée de la Vendée, il a dépenſé toutes ſes économies pour ſe procurer les choſes les plus néceſſaires à ſa guériſon ; que dans ce moment il eſt preſque nud & ſans chapeau ;

Considérant que ledit Magny est couvert de blessures, & que quoiqu'il ne soit point encore radicalement guéri, son courage ne l'a pas moins porté à prendre une route à Bagne-les-Bains pour retourner combattre les ennemis de la République; que dès lors on ne peut trop s'empresser de venir au secours d'un aussi brave défenseur de la Patrie:

Arrête, & lui accorde par forme de secours la somme de soixante livres à prendre sur la caisse révolutionnaire de cette ville de Moulins, & dont lui sera délivré très-activement un mandat par les administrateurs de ladite caisse sur receveur d'icelle.

Signé, Noël Pointe.

N°. 147.

Secours accordés à la veuve Lachaise.

Du *idem*.

Le représentant du Peuple, &c.

Vu la pétition faite par la citoyenne veuve Lachaise, tendante à ce qu'il lui soit accordé une pension de la somme de 300 livres au moins pour lui tenir lieu de la pension que lui faisoit son frère, prêtre réfractaire, & à prendre sur ses biens séquestrés au profit de la nation;

Vu le renvoi à la municipalité de Decize-le-Rocher, & son avis motivé:

Considérant que la pension que touchoit ladite Lachaise n'est fondée sur aucun titre & que par conséquent on ne peut lui en accorder aucune, mais qu'étant infirme & d'un âge avancé, il est du devoir de l'humanité de venir à son secours par tous les moyens qu'il est au pouvoir de la nation de le faire:

Invite les administrateurs de la caisse philanthropique de ladite ville de Decize, à venir, autant qu'il sera en son pouvoir, au secours de ladite Lachaise.

Accorde pareillement la somme de cent livres de secours à ladite Lachaise, à prendre sur la caisse révolutionnaire dudit Decize, dont lui sera delivré un mandat sans délai par

l'adminiſtration de diſtrict ſur le receveur d'icelle, qui paiera, ſoit des deniers rentrés, ſoit ſur ceux à rentrer.

Signé, Noël Pointe.

N°. 148.

Radiation de la taxe du citoyen Bonnefoi.

Du *idem*.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu la pétition faite par le citoyen Bonnefoi tendante à la radiation de la taxe révolutionnaire qui lui a été impoſée par le comité de ſurveillance de Montmaraud;

L'avis dudit comité;

Conſidérant que ledit Bonnefoi, a verſé dans la caiſſe du diſtrict de Montluçon la ſomme de ſept mille cinq cents livres; qu'il a pareillement verſé dans la caiſſe de Moulins, & volontairement, la ſomme de deux mille cinq cents livres; qu'il a auſſi volontairement donné à la commune de Vouſſac ſix couverts d'argent pour être dépoſés dans la caiſſe de bienfaiſance, & enfin, dans la caiſſe de Montmaraud la ſomme de deux mille cinq cents livres;

Conſidérant auſſi que Montluçon eſt le lieu de ſa réſidence & domicile, & qu'il ne pouvoit valablement être taxé à Montmaraud & à Montluçon tout à-la-fois:

Arrête, & décharge ledit Bonnefoi du ſurplus de la taxe à laquelle il a été impoſé dans le diſtrict de Montmaraud; à ce moyen, qu'il ne pourra être fait aucune pourſuite contre lui, de même qu'il ne pourra répéter la ſomme qu'il a verſée dans la caiſſe dudit diſtrict de Montmaraud.

Signé, Noël Pointe.

N°. 149.

Élargiſſement de Décombre & Secretain.

Du *idem.*

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu les pétitions faites par Jean Secretain, Muville père & Décombre, tendantes à leur élargiſſement;

Les avis des comités étant au bas;

Conſidérant que les motifs détaillés par leſdits comités ſont fondés en loi & juſtice:

Arrête que la liberté eſt rendue auxdits Secretain & Décombre.

Signé, Noël Pointe.

N°. 150.

Élargiſſement des veuves Grangier & Carrelet.

Du *idem.*

Vu les pétitions des citoyennes veuve Grangier, Déroline veuve Carrelet; vu auſſi l'avis motivé du comité de Mont-ſur-Sioule, favorable aux pétitionnaires & tendant à les élargir, homologue ledit avis & arrête que la liberté leur ſera rendue ſur-le-champ.

N°. 151.

Du 10 pluviôse, etc.

Élargiſſement des filles Laveaux & Mary.

Vu la pétition faite par Theréſe Laveaux & Eliſabeth Mary, hoſpitalières de l'hoſpice de Mont-ſur-Sioule, tendante à leur élargiſſement;

Vu l'avis du comité de ſurveillance dudit Mont-ſur-Sioule,

considérant qu'elles n'ont été mises en état d'arrestation que par mesure générale de sûreté :

Arrête que la liberté est rendue auxdites Laveaux & Mary, à la charge neanmoins par elles, préalablement, de prêter le serment civique, & de se conformer aux lois dans l'hospice où elles seront placées.

Signé, Noël Pointe.

N°. 152.

Réception de gendarme.

Du *idem.*

Vu la pétition faite par Nicolas Dulac, tendante à ce qu'il soit permis au citoyen Dulac, son troisième fils, de rejoindre son frère, gendarme national dans l'armée de la Vendée, & à être incorporé dans sa compagnie si faire se peut, ou autres de gendarmerie de ladite armée, aux offres qu'il fait de s'équiper & monter;

Considérant que quoique ledit Dulac fasse partie de la première réquisition, il ne sera pas moins utile à la République dans une armée comme dans une autre, & qu'il est de justice de lui déférer la place de gendarme national, à la résidence de Crésange, que son frère, qui, après des blessures qu'il a reçues à l'armée de la Vendée :

Reçoit ledit.... Dulac, troisième fils du pétitionnaire, à la place de gendarme national dans la brigade de Crésange ou toute autre brigade du département de l'Allier, où il sera placé à son arrivée de l'armée, à la charge par lui de se monter & équiper, pour partir incessamment pour l'armée de la Vendée, dans laquelle est son frère ; en conséquence ordonne qu'il lui sera delivré une route par le commissaire des guerres, pour rejoindre.

Signé, Noel Pointe.

N°. 153.

Élargiſſement de Pierre Dinet.

Brutus-le-Magnanime, ce 11 pluviôſe, &c.

Vu la pétition de Pierre Dinet, habitant de la commune de Mont-ſur-Sioule, tendante à ce qu'il ſoit élargi;

Vu auſſi l'avis du comité de ſurveillance de ladite commune, qui atteſte que quelques propos indiſcrets tenus par le pétitionnaire, ne peuvent avoir nui à la choſe publique, & propoſe ſon élargiſſement:

Conſidérant qu'une indiſcrétion en propos vagues & un peu haſardés eſt ſuffiſamment punie par quatre mois de détention, arrête que la liberté ſera rendue ſur-le-champ au citoyen Pierre Dinet, à la charge par lui d'être plus circonſpect à l'avenir.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 154.

A la commune d'Honoré-la-Montagne.

Du *idem*.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu les délibérations du conſeil général & du peuple aſſemblé de la commune d'Honoré-la-Montagne, diſtrict de Moulins-la-République, en date des 5 & 6 nivôſe dernier, tendantes 1°. à ce que le recenſement général des grains de la dite commune ſoit fait, & qu'après ce recenſement les propriétaires & fermiers qui ſe trouveront en avoir plus de leur conſommation, fourniſſent l'excédent pour être réparti entre tous les citoyens, à raiſon de la population, en telle ſorte que chacun puiſſe vivre également juſqu'à la conſommation du dernier grain, quand même il n'y en auroit pas juſqu'à la moiſſon prochaine;

2°. Que les citoyens Pierre Mathé, Nicolas Prévot le jeune,

Jean Bourgoin, Jean Clerc, Jean Gendras le jeune, Nicolas Gendras, Jean Gilletier, Jean Leger, François Mathé, René Martin, membres du comité de surveillance, soient rayés de la liste des gens suspects, attendu que s'ils ont contrevenu à la loi du *maximum*, c'est moins méchamment que par erreur, ce dont ils ont été punis suivant la loi, par ladite municipalité d'Honoré-la-Montagne;

3°. Enfin à ce que les décédés de ladite commune soient enterrés dans le cimetière d'Honoré-la-Montagne, au lieu de celui de Préparché, suivant l'arrêté pris par Fouché, mon collègue;

Considérant qu'il est des premiers principes de la liberté & égalité, & particulièrement de la fraternité, de partager entre frères, sur-tout dans un moment pressant, les subsistances qui peuvent se trouver dans une commune, jusqu'à ce que la Convention nationale soit venue au secours de cette commune;

Considérant pareillement que si ledit Pierre Mathé & autres ont contrevenu à la loi, c'est moins méchamment que par erreur de fait, laquelle a été reprimée par la municipalité d'Honoré-la-Montagne, & qu'il est à présumer qu'ils feront à l'avenir tous leurs efforts pour faire exécuter & respecter les lois:

Homologue lesdites délibérations; arrête en conséquence, 1°. que le recensement & la répartition des grains de la commune d'Honoré-la-Montagne seront faits par la municipalité d'icelle dans les formes consignées en sa délibération du nivôse dernier, & sans cependant pouvoir faire aucun grenier d'abondance, mais seulement donner des bons aux citoyens qui auront besoin de grains, à prendre sur ceux qui en seront fournis, lesques seront tenus, sous peine d'être déclarés suspects & traités comme tels, d'obéir auxdites réquisitions.

2°. Approuve la conduite de la municipalité de Honoré-la-Montagne, relativement au jugement qu'elle a rendu contre Pierre Mathé & autres, & cependant rétablit ledit Mathé & autres dans leurs droits de citoyen; en conséquence ordonne qu'il seront rayés sans délai sur le registre des gens suspects de ladite commune, à la charge par eux d'être plus circonspects, & d'exécuter ponctuellement à l'avenir les lois.

3°. Enfin passe à l'ordre du jour sur le surplus desdites délibérations jusqu'au rapport de l'arrêté de Fouché.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 155.

Société populaire de Ville-Neuve.

Nevers, ce 12 pluviôse.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu la pétition faite par la société populaire de Ville-Neuve, chef-lieu de canton, département de l'Allier, tendante à avoir une somme de quinze cents livres, pour faire les dépenses nécessaires à la ci-devant église dudit lieu, où elle tient ses séances ;

Considérant qu'il est plus utile que jamais que l'esprit public soit propagé ; & que le peuple soit instruit de ses droits & intérêts, qu'il ne peut l'être que dans les sociétés populaires :

Autorise la société populaire de Ville-Neuve à tenir, provisoirement, ses séances dans la ci-devant église dudit lieu, lui accorde la somme de six cents livres, pour pourvoir aux dépenses qu'il est nécessaire de faire dans ladite église, de laquelle somme il sera délivré un mandat par les administrateurs de la caisse révolutionnaire de Moulins, à prendre sur son caissier, au caissier & receveur que ladite société nommera préalablement, lequel lui rendra compte.

Charge ladite administration de la caisse révolutionnaire d'exécuter sans délai le présent.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 156.

Radiation de la taxe du citoyen Girard.

Du *idem*.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu la pétition de l'exposant, Girard, juge-de-paix de Premery, son certificat de civisme, l'attestation favorable de la

ſociété populaire de Premery, qui l'a conſervé dans ſon épuration;

Conſidérant que les taxes révolutionnaires ne doivent être ſupportées que par les égoïſtes & ceux qui ont donné des preuves d'inciviſme, & que l'expoſant au contraire juſtifie de ſon amour pour ſa patrie, & par la place de juge-de-paix qu'il occupe, & par les atteſtations des autorités conſtituées & ſociété populaire;

Conſidérant de plus qu'il eſt chargé de onze enfans, arrête qu'il demeure déchargé de ſa taxe révolutionnaire, laquelle lui ſera reſtituée dans ſon entier ſur le vu du préſent.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 157.

Prime accordée aux ouvriers de lames à canon.

Du *idem.*

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Conſidérant que onze forges dans les départemens de la Nièvre & du Cher ſont employées à fabriquer des lames à canon de fuſils, que les beſoins de la République exigent une grande quantité d'armes à feu, qu'il importe d'en accélérer la fabrication & de leur donner le degré de perfection qu'exige la ſûreté des défenſeurs de la patrie; perſuadé que des primes d'encouragement parmi les ouvriers qui ſont occupés à ce genre de travail, ſeroient des moyens qui agiroient fortement ſur ceux dont le patriotiſme s'honoreroit d'avoir le mieux ſervi la République, comme ſur ceux qui pourroient éprouver des beſoins, arrête qu'à compter du premier pluviôſe courant, ſeconde année de la République une & indiviſible, il ſera accordé tous les mois, ſur les fonds deſtinés à la fabrication extraordinaire des armes, trois primes d'encouragement aux ouvriers de chaque martinet qui auront le mieux & le plus ſolidement travaillé, dans chaque mois, à la fabrication des lames à canon de fuſils.

La première prime ſera de quarante livres par mois;
La ſeconde de trente;
Et la troiſième de vingt.

Chaque prime se distribuera par égale partie entre tous les ouvriers du martinet qui auront fourni les plus belles lames pendant le mois, & qui auront fait le moins de rebut, à l'exception du gât ou goujat, qui ne recevra qu'un dixième de la prime.

Les primes seront décernées par le représentant du peuple délégué dans ce département, ou, en son absence, par le directoire du département de la Nièvre, d'après le rapport des commissaires nationaux prépposés à la fabrication des lames à canon de fusils.

Suivent les forges dont les ouvriers macqueteurs concourront aux primes.

Cosne, Barbeleine, Chaulmes, la Vernière, Leboulée, Beaumont, Sauvage, Legreux, le Pont Saint-Ours, Trezy, Beauregard.

Le présent arrêté sera affiché aux portes de chaque forge dont le travail est employé à la fabrication des lames.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 158.

Indemnité accordée à Meure & autres.

Du *idem*.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu la pétition faite par les citoyens Louis Lavache, caporal de canonniers; Claude Meure, quartier-maître, & Charles François Lamotte, soldat & commis dudit quartier-maître de la légion révolutionnaire du département de la Nièvre, tendante à avoir la somme de 300 liv. chacun d'indemnité, accordée par Fouché mon collègue, comme ayant été faits prisonniers à la Vendée;

Le renvoi d'icelle au département de la Nièvre, & l'avis dudit département;

Considérant qu'il est attesté que Fouché a accordé ladite

indemnité à tous ceux qui ont été faits prisonniers à la Vendée, que plusieurs ont déjà touché cette indemnité, & enfin que les pétitionnaires continuent de manifester leur amour pour la patrie;

Accorde à chacun des trois pétitionnaires la somme de 300 l., dont il leur sera délivré un mandat par le département, sur le payeur général d'icelui, & à prendre sur les fonds de la guerre.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 159.

Paiement de salaire accordé au citoyen Lapra.

Du *idem*.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu les expéditions des arrêtés pris par le département de la Nièvre & le district de Brutus-le-Magnanime, qui accordent au citoyen Lapra une somme de 200 liv., pour avoir fait l'inventaire des communes dudit district;

Le renvoi de l'arrêté dudit district au département, & le second avis de ce dernier;

Considérant que l'ouvrage fait par ledit Lapra, l'a été en exécution de la loi relative aux mariages, naissances & sépultures des citoyens, & que les frais auxquels l'exécution de cette loi a donné lieu, sont assimilés aux frais du culte:

Homologue les arrêtés & avis des administrations du département de la Nièvre & du district de Brutus-le-Magnanime; en conséquence arrête que ledit Lapra sera payé de la somme de 200 liv., à quoi ses salaires ont été fixés par le premier arrêté, & ce en un mandat qui lui sera délivré par l'administration du district de Brutus-le-Magnanime, sur le receveur du droit d'enregistrement dudit district, & à prendre sur les deniers destinés aux frais du culte.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 160.

Paiement de ſalaire accordé à Perronny.

Du 12 nivôſe, l'an ſecond de la République.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu la pétition faite par le citoyen Perronny, tendante à être payé de neuf journées qu'il a employées comme commiſſaire nommé par le diſtrict de Brutus-le-Magnanime, avec le citoyen Deſonni, autre commiſſaire nommé par le citoyen Fouché mon collègue, pour faire la recherche des tableaux néceſſaires à compoſer le muſéum de Nevers;

Vu les atteſtations & avis donnés tant par le diſtrict de Brutus-le-Magnanime, ledit Deſonny, que le département de la Nièvre;

Conſidérant que ledit département eſt d'avis qu'il ſoit accordé audit Perronny la ſomme de 90 liv. à prendre ſur la caiſſe des riches:

Accorde audit Perronny ladite ſomme de 90 liv. pour les neuf journées par lui employées, à prendre ſur les premiers deniers qui rentreront des taxes révolutionnaires dudit diſtrict de Brutus-le-Magnanime, dont il lui ſera délivré un mandat ſur le caiſſier d'icelles.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 161.

Du *idem*.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu les atteſtations du citoyen Damour, de la ſociété populaire, de l'adminiſtration du département, deſquelles il réſulte que le citoyen Millot, ſculpteur, a été appelé en cette ville de Nevers, par le citoyen Fouché, pour y être employé à faire différens buſtes des grands hommes & des monumens relatifs à la révolution;

Conſidérant qu'il eſt atteſté que ledit Millot eſt arrivé dans cette ville le 24 brumaire dernier, & que le département eſt d'avis que ſon traitement ſoit fixé à la ſomme de 2,400 liv. par an, & payé ſur les deniers provenans des taxes révolutionnaires, juſqu'à ce que la Convention ait aſſigné des fonds particuliers :

Fixe proviſoirement le traitement dudit Millot à la ſomme de 2,400 liv.; ordonne qu'il ſera payé ſur ce pied, depuis ledit jour 24 brumaire dernier, juſqu'à ce que la Convention nationale ait définitivement ſtatué, en un mandat qui lui ſera délivré par l'adminiſtration du diſtrict, ſur le citoyen Petit, receveur des taxes révolutionnaires, & à prendre ſur les premiers deniers qui rentreront.

Arrête pareillement que l'expédition du préſent, enſemble leſdites pièces, ſeront adreſſées au comité de ſalut public de la Convention nationale.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 162.

Liberté rendue aux citoyens Damas & Broſſard.

Du *idem*.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu la pétition de la citoyenne Clémendot, femme Broſſard, tendante à l'élargiſſement de ſon mari, celle de Damas pour ſon élargiſſement propre ;

Vu enſemble les avis favorables du comité de ſurveillance de la ville de Nevers, lieu de leur détention ;

Conſidérant que les meſures révolutionnaires ne peuvent peſer que ſur les têtes des gens réellement ſuſpects ; & qu'il n'y a aucune preuve d'inciviſme contre les pétitionnaires, qu'au contraire leurs certificats parlent en leur faveur :

Arrête que la liberté leur eſt rendue ſur-le-champ ; ils ſeront néanmoins ſous la ſurveillance des autorités conſtituées.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 163.

Liberté rendue au citoyen Leclerc & autres.

Du *idem.*

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu & examiné ſcrupuleuſement l'extrait des regiſtres du comité de ſurveillance de la ville de Nevers, contenant les noms des derniers détenus & les motifs de leur incarcération;

Conſidérant que ces motifs n'ont rien qui mérite des meſures rigoureuſes, qu'au contraire ils ſont vagues & dénués de fondement;

Conſidérant que l'innocence ne doit pas être confondue avec le crime, & que les motifs donnés par le comité n'ont rien qui puiſſe donner lieu à une longue détention:

Arrête que la liberté eſt rendue aux citoyens Trougny Deſulmes, Pracomtal, Deſnoyers; Tourrier, ci-devant prêtre; Citron; Leclerc, ancien receveur des aides; Robillard fils, Roy fils, Barbier père, tanneur; Merceret, Thyerry, Grillot, Raiſin; Boué, ſerrurier; Faure Fontenelle, Billebaud & Raimond; leſquels ſeront élargis ſur l'inſtant, à la charge par eux d'être plus circonſpects à l'avenir & de marcher droit dans le ſentier révolutionnaire.

Signé, NOEL POINTE.

N°. 164.

Élargiſſement de Coquille & la veuve Sichamp.

Du *idem.*

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, &c.

Vu les pétitions faites par Claude Coquille & la veuve Sichamp, de Marat-les-Forêts, tendantes à leur élargiſſement, enſemble les avis du comité dudit lieu;

Conſidérant, à l'égard dudit Coquille, que les faits dont il eſt

inculpé ſont vagues & ne méritent point une détention plus longue que celle qu'il a eſſuyée ;

Et à l'égard de ladite Sichamp, que ſon fils n'étoit plus ſous ſa tutèle à l'époque de ſon émigration :

Arrête que la liberté eſt rendue audit Coquille & à la veuve Sichamp, & que le comité de ſurveillance de la ville de Nevers les mettra, au reçu du préſent, hors de la maiſon d'arrêt de cette ville, à la charge par eux de ſe retirer dans leurs municipalités, ſous la ſurveillance deſquelles ils demeureront juſqu'à ce qu'il ſoit autrement ſtatué.

Signé, NOEL POINTE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.